

Département de la Loire
Commune de Montarcher



PLAN LOCAL D'URBANISME

3 - RÈGLEMENT

Certifié conforme à la délibération d'approbation du conseil communautaire en date du.....

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article DG 1 : Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme	6
Article DG 2 : Portée du règlement à l'égard d'autres législations–	6
1 - Les règles générales d'urbanisme dites d'ordre public	6
2 – Les lois d'aménagement et d'urbanisme	6
3 – Les servitudes d'urbanisme particulières du P.L.U.	7
Article DG 3 : Adaptations mineures	8
Article DG 4 : Les reconstructions en cas de démolition ou destruction	8
Article DG 5 : Rappel des procédures applicables dans toutes les zones à certaines occupations et utilisations du sol	9
1 – Réglementation de boisement	9
2 – Réglementation portant sur l'assainissement	9
Article DG 6 : Division du territoire en zones	9
1 - Les zones urbaines dites « U »	9
2 - Les zones Agricole dites « A »	10
3 - Les zones naturelles dites « N »	10
Article DG 7 : Accès et voirie	10
1 - Limitation des accès :	10
2 - Marges de recul :	11
3 - Recul des obstacles latéraux :	11
4 - Recul des extensions de bâtiments existants :	11
5 - Servitudes de visibilité :	11
Article DG 8 – Gestion de l'écoulement des eaux pluviales :	11
Article DG 9 : Aspect extérieur des constructions	12
1 - Tenue des parcelles	12
2 - Adaptation à l'environnement	12
3 - Volume et aspect architectural	12
4 - Toitures	13
5 - Murs, façades, enduits, éléments de surface	13
6 - Menuiseries extérieures	14
7 - Ouvertures	14
8 - Locaux annexes	14
9 - Clôtures et haies sauf agricole	14
10 - Devantures des magasins	15
11 - Dans le périmètre des monuments historiques	15
12 - Mares et haies naturelles	16
Article DG 10 : Rappel des dispositions à appliquer en matière de protection incendie	16
Article DG 11 : Dispositions à appliquer en matière de protection environnementale	16
1 – Protection des zones humides	16
2 – Protection des trames vertes et bleues	17
Article DG 12 : Dispositions liées à l'adaptation au changement climatique et la transition énergétique	17
1 – Énergie grise	17
2 – Énergie renouvelable	17
Article DG 13 : Dispositions particulières liées aux règles d'éloignement et de réciprocité	18
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	19
CHAPITRE 1 - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA	19
Section 1.1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	19

Article UA 1 : Occupations et utilisations du sol interdites–	19
Article UA 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	19
Section 1.2 : Conditions de l'occupation des sols	20
Article UA 3 : Accès et voirie	20
Article UA 4 : Desserte par les réseaux	20
Article UA 5 : Caractéristiques des terrains	21
Article UA 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	21
Article UA 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives	22
Article UA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	22
Article UA 9 : Emprise au sol des constructions	22
Article UA 10 : Hauteur des constructions	22
Article UA 11 : Aspect extérieur	22
Article UA 12 : Stationnement des véhicules	22
Article UA 13 : Espaces libres, plantations	23
Section 3 - Performances énergétiques et communications électroniques	23
Article UA 14 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	23
Article UA 15 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	23
CHAPITRE II : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB	24
Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	24
Article UB 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	24
Article UB 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	24
Section 2 : Conditions de l'occupation des sols	25
Article UB 3 : Accès et voirie	25
Article UB 4 : Desserte par les réseaux	25
Article UB 5 : Caractéristiques des terrains	26
Article UB 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	26
Article UB 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives	27
Article UB 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	27
Article UB 9 : Emprise au sol des constructions	28
Article UB 10 : Hauteur des constructions	28
Article UB 11 : Aspect extérieur	28
Article UB 12 : Stationnement des véhicules	28
Article UB 13 : Espaces libres et plantations	28
Section 3 : Performances énergétiques et communications électroniques	28
Article UB 14 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	28
Article UB 15: Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	29
CHAPITRE III : RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE	30
Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	30
Article UE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	30
Article UE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	30
Section 2 : Conditions de l'occupation des sols	30
Article UE 3: Accès et voirie	30
Article UE 4 : Desserte par les réseaux	31
Article UE 5 : Caractéristiques des terrains	32
Article UE 6: Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	32
Article UE 7: Implantation par rapport aux limites séparatives	32
Article UE 8: Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	32
Article UE 9 : Emprise au sol des constructions	33
Article UE 10 : Hauteur des constructions	33
Article UE 11: Aspect extérieur des constructions	33

Article UE 12: Stationnement des véhicules	33
Article UE 13 : Espaces libres et plantations	34
Section 3 : Performances énergétiques et communications électroniques	34
Article UE 14: Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	34
Article UE 15: Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	34
TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	35
Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	35
Article A1 : Occupations et utilisations du sol interdites	35
Article A2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	35
Section 2 : Conditions de l'occupation des sols	36
Article A3: Accès et voirie	36
Article A 4: Desserte par les réseaux	36
Article A5 : Caractéristiques des terrains	37
Article A6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	37
Article A7: Implantation par rapport aux limites séparatives	38
Article A8: Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	38
Article A9 : Emprise au sol des constructions	38
Article A10: Hauteur des constructions	38
Article A11: Aspect extérieur des constructions	38
Article A12: Stationnement des véhicules	39
Article A13: Espaces libres et plantations	39
Section 3 : Performances énergétiques et communications électroniques	39
Article A14: Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	39
Article A15: Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	39
TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	40
Section 1 : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	40
Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	40
Article N 2: Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	40
Section 2 : Conditions de l'occupation des sols	41
Article N 3 : Accès et voirie	41
Article N 4: Desserte par les réseaux	41
Article N 5 : Caractéristiques des terrains	42
Article N 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	42
Article N 7: Implantation par rapport aux limites séparatives	42
Article N 8: Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	42
Article N 9 : Emprise au sol des constructions	42
Article N 10 : Hauteur des constructions	42
Article N 11 : Aspect extérieur des constructions	43
Article N 12 : Stationnement des véhicules	43
Article N 13 : Espaces libres et plantations	43
Section 3 : Performances énergétiques et communications électroniques	43
Article N14: Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	43
Article N15: Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	44
ANNEXES	45
Fiche des essences locales à privilégier	45
Liste non exhaustive du petit patrimoine à préserver	46

Règlement d'Assainissement Collectif – Loire Forez agglomération	48
Règlement du SPANC – Loire Forez agglomération	49

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE DG 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Montarcher. Il fixe, sous réserve du droit des tiers et du respect de toute autre réglementation en vigueur, les conditions d'utilisation des sols.

Article DG 2 : Portée du règlement à l'égard d'autres législations—

Le présent règlement se substitue aux règles générales de l'urbanisme, figurant au chapitre I du Titre I du Livre I du Code de l'Urbanisme.

Cependant, demeurent applicables sur le territoire communal :

1 - Les règles générales d'urbanisme dites d'ordre public

Il s'agit des articles :

- R. 111-2 concernant l'atteinte à la salubrité et à la sécurité publique,
- R. 111-4 concernant la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques,
- R. 111-15 concernant le respect des préoccupations d'environnement,
- R. 111-21 concernant le respect du caractère patrimonial urbain, naturel et historique.

2 – Les lois d'aménagement et d'urbanisme

En application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les lois d'aménagement et d'urbanisme fixent des dispositions nationales ou particulières à certaines parties du territoire. Le PLU doit être compatible avec les lois d'aménagement et d'urbanisme.

Les lois suivantes s'appliquent sur le territoire communal :

- **la loi du 27 septembre 1941 (article 14)**, relative à la protection des vestiges archéologiques supposés connus ou découverts fortuitement ;
- **la loi du 25 février 1943 instaure l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France** sur toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, qu'ils soient classés ou inscrits ;
- **la loi du 31 décembre 1976, (article 72)**, relative à la protection de la réception normale des émissions télévisées ;
- **la loi du 9 janvier 1985 dite « Loi Montagne »** qui fixe les conditions d'utilisation et de protection de la montagne (maintien des terres agricoles, protection des paysages, urbanisation en continuité des hameaux existants) ;
- **la loi du 13 juillet 1991 dite « Loi d'Orientation pour la Ville »** qui a pour objectif une meilleure répartition du logement social et une diversité de l'habitat ;
- **la loi du 3 janvier 1992 dite « Loi sur l'Eau »** qui amorce une importante rénovation du dispositif réglementaire de la gestion des ressources en eau ;
- **la loi du 31 décembre 1992 dite « Loi sur le Bruit »** qui a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les nuisances sonores ;
- **la loi du 8 janvier 1993 dite « loi Paysage »**, qui édicte des dispositions en matière de préservation de la qualité des paysages, et de la maîtrise de leur évolution dans la délimitation des zones urbaines ou à urbaniser (art L 123-1, 7° du Code de l'Urbanisme) ;
- **la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement** avec des décrets portant sur la protection et la gestion des espaces naturels, la prévention des risques naturels, la gestion des déchets, et la prévention des pollutions ;

- la loi du 5 juillet 1996 relative à l'urbanisme commercial ;
- la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 préservant les intérêts du secteur agricole ;
- la loi du 13 décembre 2000 dite « Solidarité et Renouveau Urbain » qui réorganise la planification urbaine avec un triple souci : maîtrise de l'expansion urbaine et des déplacements, cohérence des politiques sectorielles (transport, habitat...), mixité urbaine et sociale ;
- la loi relative à l'archéologie préventive du 17 janvier 2001, modifiée le 1er août 2003, et son décret d'application du 3 juin 2004 ;
- la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;
- la loi du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat », revenant sur certaines dispositions de la loiSRU ;
- la loi du 30 juillet 2003 dite « Loi Bachelot » relative à la prévention des risques technologiques et réparation des dommages ;
- la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- la loi du 13 août 2004 dite de libertés et responsabilités locales ;
- la loi du 4 janvier 2005 portant plans de prévention, des risques naturels prévisibles ;
- la loi du 23 février 2005 portant développement des territoires ruraux ;
- la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- la loi du 25 mars 2009 portant mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- la loi du 3 août 2009 dite « loi Grenelle 1 » relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- la loi du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi du 13 octobre 2014 dite « loi LAAAF », loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

3 – Les servitudes d'urbanisme particulières du P.L.U.

Sont instituées dans le P.L.U. des servitudes qui se superposent aux dispositions générales des différentes zones du P.L.U., et peuvent engendrer des restrictions ou des interdictions d'occuper le sol.

En application du Code de l'Urbanisme, sont reportés au plan de zonage :

Les Espaces Boisés Classés

Selon le code de l'urbanisme, les P.L.U. peuvent :

« classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations en alignement. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».

Les emplacements réservés

Les emplacements nécessaires aux voies ou ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts publics. Ils sont repérés au plan de zonage et listés dans le présent PLU (pièce n°6 du PLU).

Les éléments du paysage à protéger

Il s'agit des éléments du paysage à protéger au titre du Code de l'Urbanisme.

Ils comprennent des végétaux et espaces naturels (arbres, boisements) ou des éléments bâtis patrimoniaux (ensembles bâtis ou éléments ponctuels tels que fontaines, croix, pigeonnier etc.) à préserver et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique.

A ce titre, les constructions, les aménagements de voirie, les travaux réalisés sur les espaces concernés par une telle protection doivent être conçus pour garantir la préservation de ces éléments du paysage. Les permis de construire pourront être refusés ou n'être accordés que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.

Les travaux concernant les éléments bâtis et leurs abords doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le but d'en assurer la préservation, la restauration et la mise en valeur, notamment en privilégiant la mise en œuvre des matériaux d'origine.

Les projets de démolition concernant tout ou partie de ces éléments bâtis sont soumis à autorisation selon les dispositions du Code de l'Urbanisme.

Une annexe recense une liste non exhaustive du petit patrimoine (croix, chapelle, lavoir, puits) à protéger sur la commune de Montarcher. (Page 46 du présent document).

Un bâtiment emblématique de la commune, qui par la qualité architecturale de sa construction ou des possibilités de réaffectation qui pourraient y être attachées, mérite l'application d'un règlement applicable autre que celui de la zone A ou N. **Le règlement applicable est celui de la zone UA.**

Liste des bâtiments emblématiques :

- **Ruines du bourg (à côté de l'ancien cimetière)**

Les zones à l'intérieur desquelles un droit de préemption urbain a été institué en application des articles L. 211-1, L. 142-1, L. 142-3, L. 212-1.

Ces zones concernent tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par le plan.

Les servitudes d'utilité publique.

Ces servitudes sont reprises dans la pièce 6 du dossier PLU.

ARTICLE DG 3 : ADAPTATIONS MINEURES

En application du Code de l'Urbanisme, les règles et les servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Par « adaptation mineure », il faut entendre les assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme, sans aboutir à un changement du type d'urbanisation et sans porter atteinte au droit des tiers. Ces adaptations excluent tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

Aucune adaptation n'est possible pour les articles 1, 2 et 14 du règlement de chaque zone.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles dictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet la mise en conformité de ces immeubles avec lesdites règles, ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE DG 4 : LES RECONSTRUCTIONS EN CAS DE DEMOLITION OU DESTRUCTION

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

ARTICLE DG 5 : RAPPEL DES PROCEDURES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES A CERTAINES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

Le permis de construire (article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme) est obligatoire pour quiconque désire entreprendre ou implanter une construction d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondation.

Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des travaux exécutés sur des constructions existantes ainsi que des changements de destination qui, en raison de leur nature ou de leur localisation, doivent également être précédés de la délivrance d'un tel permis.

Le permis de démolir est obligatoire dans les périmètres de protection des monuments historiques, des monuments naturels et des sites protégés.

Dans les espaces boisés non classés, les défrichements sont soumis à autorisation exceptés pour les bois énumérés à l'article L. 311-2 du Code Forestier.

Les autorisations d'urbanisme concernant des projets à proximité des cours d'eau pourront faire l'objet de prescriptions particulières concernant le risque inondation.

Les zones de la commune concernées par un risque minier ou un risque de mouvement de terrain devront faire l'objet d'une attention particulière, des prescriptions constructives ou environnementales pourront être imposées. Dans certain cas, une étude de sol pourra être exigée en amont de la construction.

Le stationnement de caravanes pendant plus de trois mois par an (consécutifs ou non) est subordonné à l'obtention d'une autorisation (article R. 421-23-d du Code de l'Urbanisme). Cependant une règle constante s'applique quel que soit le type de zonage traversé par un cours d'eau à savoir que tout type de construction est interdit à l'intérieur d'une bande de 10.00 m comptée à partir de la berge. Cette règle ne s'oppose pas aux prescriptions particulières édictées par la réglementation applicable en zone inondable.

1 – Réglementation de boisement

La commune de Montarcher est couverte par un règlement de boisement, approuvé le 18 juin 1982 par la préfecture de la Loire. La prise en compte des dispositions contenues dans ce document est obligatoire.

La mise à jour du règlement des boisements est en cours. Sa version approuvée annulera et remplacera l'ancien règlement et sera jointe au dossier du Plan Local d'Urbanisme.

2 – Réglementation portant sur l'assainissement

La commune de Montarcher est couverte par un règlement du service assainissement collectif, approuvé le 25 février 2020 par Loire Forez agglomération, et par un règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Les règlements sont joints en annexe du règlement du PLU. La prise en compte des dispositions contenues dans ces documents est obligatoire.

ARTICLE DG 6 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de Montarcher couvert par le Plan Local d'Urbanisme se divise en trois types de zones.

1 - Les zones urbaines dites « U »

Les zones urbaines dites « zones U » sont définies à l'article R151-18 du Code de l'Urbanisme comme suit : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Le Plan Local d'Urbanisme de Montarcher dispose de trois zones U : Dans celles-ci les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des

constructions. Les règles d'urbanisme proposées sont liées au caractère central ou périphérique de la zone, ainsi qu'à son degré d'équipement.

- **La zone UA**, correspond au secteur bâti le plus ancien et le plus dense du bourg de Montarcher. La plupart des constructions sont édifiées à l'alignement des voies et en ordre continu. Il s'agit de l'hypercentre du bourg. Cette zone regroupe des logements, des commerces, des services municipaux, l'église. Elle constitue l'identité du bourg.
- **La zone UB**, correspond au hameau des Granges. Il s'agit d'un espace urbain, occupé principalement par des bâtiments à usage d'habitation. Ce secteur est susceptible de se densifier.
- **La zone UEa**, correspond à une zone économique dédiée aux activités liées à l'exploitation de l'eau.
- **La zone UEb**, correspond à une zone économique dédiée aux activités artisanales.

2 - Les zones Agricole dites « A »

Les zones agricoles sont dites " zones A " sont définies à l'article R 123-7 du Code de l'Urbanisme comme suit : « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

3 - Les zones naturelles dites « N »

Les zones Naturelles et forestières dites « N » sont définies à l'article R 123-8 du Code de l'Urbanisme comme suit : « Peuvent être classés en zones naturelles et forestières, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels. »

Le Plan Local d'Urbanisme de Montarcher dispose de deux sous-secteurs N :

- **La zone NLc**, qui est située au nord à proximité du bourg de Montarcher. Elle est spécifiquement réservée à la construction d'un équipement touristique. Cette zone a pour objectif de permettre la mise en place d'un équipement pour être en accord avec les demandes du label village de caractère.

ARTICLE DG 7 : ACCES ET VOIRIE

1 - Limitation des accès :

Le long des routes départementales, la création et la modification des accès sont soumises à une permission de voirie instruite au nom du département, par le service gestionnaire, au titre de l'article L113-2 du code de la voirie routière.

Cette disposition concerne l'ensemble des sections des routes départementales, qu'elles soient situées en rase campagne ou en agglomération.

Les nouveaux accès sont interdits lorsque l'accès est possible sur une autre voie ouverte au public et de moindre importance, en application du code de l'urbanisme.

Au-delà des limites d'agglomération, ils seront limités et devront être regroupés. Un seul accès est accordé par unité foncière. Tout accès supplémentaire n'est autorisé que s'il est dûment motivé.

Si les conditions de sécurité de la route départementale ne sont pas réunies, l'autorisation peut être refusée ou des prescriptions d'aménagement peuvent être imposées.

L'implantation des accès doit respecter des dispositions techniques de visibilité et de lisibilité afin de garantir la sécurité des usagers utilisateurs de l'accès et ceux circulant sur la route départementale.

Lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et au fonctionnement du carrefour, les nouveaux accès sont interdits à leur proximité (recul de 15m recommandés).

2 - Marges de recul :

En bordure de routes départementales et au-delà des limites d'agglomération, les nouvelles constructions devront prendre en compte les marges de recul inscrites sur les plans de zonage et rappelées dans le tableau suivant, dont les valeurs sont un minimum à respecter.

Les reculs particuliers suivants sont en outre, à respecter, au-delà des limites d'agglomération :

ROUTES DÉPARTEMENTALES			MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE	
Numéros	Nature	Catégorie	Habitations	Autres constructions
44	RIL	4	15m	15m
14	RIL	4	15m	15m
14-1	RIL	4	15m	15m
14-5	RIL	4	15m	15m

Les valeurs des marges de recul s'appliquent de part et d'autre de l'axe des routes existantes ou à créer.

Ne sont pas concernés par les marges de recul : les extensions limitées de bâtiments existants, les annexes (piscines, abris de jardin...), les installations et ouvrages nécessaires aux services publics s'ils n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route.

3 - Recul des obstacles latéraux :

Dans un objectif de sécurité, l'implantation des ouvrages en bordure de voie ne doit pas restreindre les conditions de visibilité sur l'itinéraire, et notamment dans les carrefours et ne doit pas constituer d'obstacle dangereux. Ainsi, en concertation avec les demandeurs, sont recherchées la ou les implantations la ou les plus éloignées possibles du bord de la chaussée et au-delà des fossés et/ou des équipements de sécurité.

4 - Recul des extensions de bâtiments existants :

Les extensions de bâtiments existants devront en priorité, respecter les marges de recul énoncées pour les constructions nouvelles.

Toutefois, les extensions envisagées seront tolérées à l'intérieur de ces marges, si elles n'aggravent pas la situation par rapport à la route.

Le projet d'extension ne devra pas, en outre, réduire les distances de visibilité des usagers de la route, notamment en intérieur des courbes, ainsi que les possibilités d'aménagements futurs des routes départementales.

5 - Servitudes de visibilité :

Les propriétés riveraines ou voisines des routes départementales, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux pour la circulation publique, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

ARTICLE DG 8 – GESTION DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES :

Les nouvelles constructions et les extensions de bâtiments existants devront tenir compte de la gestion des eaux pluviales dans leurs projets. À ce titre, le guide technique « Gestion intégrée des eaux pluviales » élaboré par Loire Forez agglomération est joint en annexe 8.3 au présent dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Elles doivent également tenir compte des eaux de ruissellement de la chaussée et devront permettre le maintien des servitudes existantes en portant une attention toute particulière aux passages anciens des rejets d'eaux pluviales.

« Dans le cas de projets situés en amont des routes départementales, et d'impossibilité d'effectuer les rejets des eaux de pluie ailleurs que dans les fossés de celle-ci, le rejet d'eaux pluviales ne pourra éventuellement être accepté que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le rejet ne devra pas aggraver la situation existant avant la réalisation du projet, notamment en matière de débit rejeté ;

- Le rejet des eaux pluviales dans le fossé sera soumis à la réalisation d'équipements de rétention dimensionnés pour une pluie décennale. Ces équipements devront être entretenus et maintenus à sec pour remplir pleinement leur rôle de rétention. Ils ne pourront en aucun cas servir simultanément de réserve d'eau et de dispositif de rétention ;
- L'exutoire du rejet régulé dans le fossé devra faire l'objet d'une autorisation de voirie par le Conseil général. Des aménagements spécifiques pourront être imposés pour préserver l'intégrité du domaine public.
- Nul ne peut, sans autorisation, rejeter dans les fossés de la route départementale des eaux provenant de propriétés riveraines, en particulier par l'intermédiaire de canalisation, drains ou fossés, à moins qu'elles ne s'écoulent naturellement. ☒
- L'ouverture à l'urbanisation des zones situées en bordure des routes départementales ne doit pas entraîner des rejets nouveaux dans les fossés de la route. La gestion des eaux pluviales issues des opérations de viabilisation est exclusivement assurée par les aménageurs ; ☒
- Dans le cas d'une impossibilité démontrée, l'aménageur doit réaliser sur sa propriété les ouvrages nécessaires pour assurer la rétention des eaux pluviales. Dès lors, les rejets dans les fossés de la route peuvent être admis s'il s'agit des eaux pluviales provenant de déversoir des ouvrages de rétention, dans la limite des seuils définis par les documents réglementaires des gestions des eaux pluviales et dans la mesure où, le cas échéant, le fossé a été préalablement calibré en fonction du volume d'eau pluviale à rejeter. Dans ce cas, une convention passée entre le Département et l'aménageur précise les conditions techniques et financières de calibrage du fossé de la route. »

En tant que gestionnaire de la voirie départementale, le Conseil départemental demande que lui soit transmis les dossiers d'étude « Loi sur l'eau » relatifs à toute opération d'aménagement le nécessitant.

Il est rappelé que les fossés des routes départementales ne sont pas destinés à recevoir les eaux pluviales découlant de l'imperméabilisation due notamment à l'urbanisation.

ARTICLE DG 9 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les présentes prescriptions ont été élaborées à partir des traits dominants du paysage bâti de la commune, afin d'en préserver les particularités et de garder une harmonie entre les bâtiments à construire ou à aménager et l'environnement bâti déjà existant.

Tout type de constructions

1 - Tenue des parcelles

Les constructions qu'elle qu'en soit leur destination, les terrains même s'ils sont utilisés pour des dépôts régulièrement autorisés doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

2 - Adaptation à l'environnement

Les constructions nouvelles devront être étudiées en fonction du relief et adaptées à celui-ci.

Lorsqu'un projet est délibérément de nature à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux détaillés ci-après.

3 - Volume et aspect architectural

Les constructions nouvelles, les extensions et aménagements des bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volume, un aspect architectural compatible avec le bâti environnant, en tenant compte de l'environnement et en s'y intégrant le mieux possible.

La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage.

Sur terrain plat, les buttes de terre d'une hauteur supérieure à 1,00 m ne sont pas autorisées, hormis pour les bâtiments agricoles.

Les constructions dont l'aspect général ou comportant certains détails architecturaux, d'un type affirmé étranger à la région, sont interdites.

Cas particulier de l'architecture contemporaine:

Tout projet d'expression contemporaine et innovant par rapport aux règles définies par le présent règlement devra prendre en compte les caractères naturels et bâtis du site, et pourra être accepté après examen concerté de chaque cas d'espèce. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site, en référence au volet paysager de la demande de permis de construire.

4 - Toitures

Conditions générales :

Les toitures sont à deux pans minimum, d'une pente comprise entre 60% et 120%. Toutefois la pente des toitures de vérandas pourra être plus faible, hormis pour les bâtiments agricoles qui pourront avoir des toitures mono-pentes et avoir des pentes comprises entre 15 et 50%

Les faîtages devront être réalisés dans le sens de la longueur du bâtiment et de préférence parallèlement à l'axe de la voie publique. Les toitures à une pente seront autorisées pour les volumes annexes lorsque ceux-ci sont accolés à une construction de taille importante, et pour les constructions isolées de moins de 20 m² de surface de plancher (dans ce dernier cas, il n'est pas imposé de pente minimum).

Les ouvertures non intégrées à la pente du toit sont interdites (chien assis, etc... à l'exception des existantes.)

Les aménagements liés aux énergies renouvelables sont autorisés dans la mesure où ils sont intégrés à la toiture, pour éviter un effet de superstructures surajoutées.

Seules les toitures terrasses végétalisées sont autorisées.

Les débords de toiture en pignon ne devront pas excéder 0,50m.

Pour les habitations :

Les couvertures seront de couleur rouge et en tuiles. Elles devront être nongélives. D'autres matériaux sont autorisés pour les constructions de type serre ou véranda. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lieux de culte.

Pour les bâtiments agricoles ou industriels

Les couvertures pourront être réalisées en tuiles sur voliges, en plaques sous tuiles (PST), en bac acier, en tôles ondulées ou en fibrociment. Les matériaux devront être de teinte mate, foncée ou translucide.

5 - Murs, façades, enduits, éléments de surface

Conditions générales :

Le ton blanc, le ciment gris et les enduits de type tyrolienne sont interdits. Pour les maçonneries de pierres apparentes, les enduits et les rejointoiements seront exécutés au mortier à base de chaux et de sable de provenance locale.

Les enduits prêts à l'emploi offrant les mêmes caractéristiques techniques et d'aspect pourront également être mis en œuvre.

Les couleurs vives sont interdites.

Pour les autres maçonneries (pierres non équarries et sans lignes d'assise clairement lisibles, briques, parpaing, etc...) le parement extérieur doit être constitué d'un enduit de teinte beige nuancé, par exemple légèrement teinté de jaune, de vert ou de gris composé éventuellement à base de mortier de chaux et de sable de provenance locale.

L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.

L'emploi du bois en parement ou élément de construction visible de l'extérieur pourra être autorisé si l'intégration au site et au paysage environnant est prouvée.

Pour toute nouvelle construction dans le périmètre des monuments historiques, les constructions devront se référer à l'article 11 de la présente disposition générale. De plus, toute demande de construction située ou non dans le périmètre des monuments historiques, sera soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui réalisera une analyse au cas par cas.

Les constructions en rondins sont interdites.

Pour les bâtiments agricoles :

Les bâtiments agricoles pourront déroger à la présente règle, mais devront éviter toute couleur vive et les teintes brillantes seront interdites.

6 - Menuiseries extérieures

Les menuiseries et serrureries devront être peintes de couleur discrète. Elles devront être en harmonie avec les enduits de façades.

Pour toute nouvelle construction dans le périmètre des monuments historiques, les constructions devront se référer à l'article 11 de la présente disposition générale. De plus, toute demande de construction située ou non dans le périmètre des monuments historiques, sera soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui réalisera une analyse au cas par cas.

7 - Ouvertures

Les ouvertures en façade (à l'exception des vitrines commerciales) et des portes cochères doivent avoir la proportion d'un rectangle dont le plus grand coté sera vertical et dont le rapport entre la hauteur et la largeur sera au moins égal à 1.4 (hauteur divisée par largeur supérieure ou égale à 1.4). Ce rapport se calcule sur la totalité de l'ouverture hormis pour les baies vitrées. Les baies vitrées se calculent par vantaux.

Les ouvertures devront avoir des formes et proportions s'harmonisant avec l'aspect général de la construction.

Les baies carrées sont admises dans la mesure où elles sont de faibles dimensions (plus ou moins 80 centimètres de côté) ou dans le cas de baie attique si elles s'harmonisent avec le reste de la composition de la façade.

Les ouvertures liées à l'expression de l'architecture contemporaine dérogent aux obligations précédentes dès lors qu'elles font partie intégrante du projet architectural.

8 - Locaux annexes

Les locaux annexes doivent être de préférence adossés aux bâtiments existants, ou à des murs de clôture hauts existants, et traités dans les mêmes matériaux et couleurs que le bâtiment principal.

Les éléments non traditionnels de caractère climatique tels que serres doivent être étudiés de manière à s'intégrer au mieux au volume des constructions.

La hauteur maximale des locaux annexes est limitée à 4.00 m. ou à la demi-hauteur de la construction principale afin de préserver la cohérence des fronts bâtis, toute implantation à l'alignement du domaine public devra être justifiée.

9 - Clôtures et haies sauf agricole

Elles seront traitées en harmonie avec les façades et clôtures environnantes.

Elles devront préconiser des essences végétales identifiées en annexe du présent document.

Elles seront aussi discrètes que possible.

D'une manière générale la hauteur totale des clôtures et/ou des haies est limitée à 1,80 m (y compris mur de soutènement).

Les coffrets extérieurs destinés aux différents branchements aux réseaux devront être intégrés aux clôtures ou aux murs de façades et non pas disposés en applique ou isolément.

Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, devront s'intégrer parfaitement dans le site et être en harmonie avec les bâtiments et les clôtures voisines.

Les clôtures en panneaux préfabriqués sont interdites.

Lorsque les murs sont en pierre apparente, les aménagements pratiqués dans la clôture devront en conserver l'aspect initial, notamment par le traitement en pierre des trumeaux ou d'arrêt de murs.

Les murs (clôture et soutènement) sont réalisés en pierres non équarries posées à sec ou bien scellées par un mortier à base de chaux et de sable de provenance locale.

Le chaperon est réalisé avec des pierres dressées ou des grosses pierres non équarries ou avec des tuiles creuses scellées au mortier.

Les murs de clôture et de soutènement existant et en pierre seront, dans la mesure du possible, conservés et restaurés.

Les murs de clôture et de soutènement en pierre sèche à protéger au titre de l'article L 123-1-5-III-2ème du Code de l'Urbanisme sont identifiés sur le plan de zonage.

Les haies à préserver et à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme sont identifiés sur le plan de zonage.

10 - Devantures des magasins

Les façades commerciales ne peuvent être établies que dans la hauteur du rez-de-chaussée.

11 - Dans le périmètre des monuments historiques

Outre les prescriptions précédentes, tous travaux sur ou à proximité des monuments historiques de la commune devront respecter l'aspect initial de la construction et les règles de l'architecture originelle. De plus, tout projet de construction ou de restauration des bâtiments existants devra être soumis à l'avis du service des bâtiments de France.

L'aspect et l'implantation des constructions doivent être en harmonie avec le paysage naturel ou bâti existant. Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont d'un type régional affirmé étranger à la région sont interdites.

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui, par leur nature et par l'usage de la région sont destinés à l'être, tels le béton grossier, les briques, les parpaings agglomérés, etc..

Les mouvements de sol susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site naturel ou bâti sont interdits.

Les couvertures seront obligatoirement exécutées :

- Soit avec des tuiles mécaniques en terre cuite de couleur naturelles rouge dites « romanes », à forte ondulation, une partie étant semi-cylindrique, avec un minimum de 12 unités par mètre carré.
- Soit en tuiles creuses rouge en terre cuite neuves ou de réemploi.

Toutefois, d'autres matériaux de couverture peuvent être autorisés pour la réfection des toitures existantes, dans la mesure où la nature des combles et des charpentes ne permet pas l'emploi de la tuile « canal » ou similaire.

Les revêtements de façades et les tons des menuiseries extérieures devront s'harmoniser avec les tons des bâtiments du secteur.

Les imitations de matériaux sont rigoureusement interdites, notamment les fausses briques, les faux pans de bois, les fausses pierres, etc... Les menuiseries aluminium imitation bois sont cependant autorisées.

En tout état de cause, pour tout projet situé dans le périmètre des monuments historiques, il est recommandé de se rapprocher du service des bâtiments de France pour avis préalable.

12 - Mares et haies naturelles

La destruction des mares ou haies naturelles est interdite. En cas de difficulté technique elles pourront être reproduites à proximité, à condition d'être situées sur la même parcelle et de taille identique (dimensions et profondeur).

Les haies seront constituées d'une alternance de plusieurs variétés de végétaux de préférence autochtones.

Les haies à protéger au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme sont identifiées dans le plan de zonage.

ARTICLE DG 10 : RAPPEL DES DISPOSITIONS A APPLIQUER EN MATIERE DE PROTECTION INCENDIE

La commune est soumise au risque de feu de forêt, mais ne dispose pas de plan de prévention des risques liées aux incendies de forêt.

La commune doit fournir au service de la protection civile, en 5 exemplaires, un plan topographique au 1.110000 ème avec :

- relevé des points d'eau,
- rivières et canaux,
- mares et étangs,
- citernes et leur contenance,
- réservoirs de distribution d'eau.

Il est souhaitable que les canalisations d'eau potable desservant les industries, les groupes d'habitation, les établissements recevant du public aient un diamètre interne égal ou supérieur à 100 mm, afin que les poteaux d'incendie de 100 mm (NFS GI- 213) implantés soient alimentés correctement.

La distance maximum entre deux poteaux d'incendie doit être de 400 mètres en agglomération et 800 mètres hors agglomération.

Toute nouvelle construction située à plus de 200 m d'un poteau d'incendie devra prévoir un dispositif de protection incendie. La priorité est donnée à l'utilisation de points d'eau naturelle utilisable en permanence ou, à défaut, à l'aménagement de réserves artificielles en des endroits judicieusement choisis par rapport aux bâtiments et équipements à défendre. La solution technique sera définie en partenariat avec le Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS).

La liste des points de recensement et la cartographie des bornes incendie, en cours d'élaboration avec le SDIS, sera disponible en mairie.

ARTICLE DG 11 : DISPOSITIONS A APPLIQUER EN MATIERE DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

1 – Protection des zones humides

Les zones humides présentes sur la commune de Montarcher et indiquée sur le plan de zonage sont totalement inconstructibles et préservées de toute activité industrielle ou minière.

Dans ces zones, des aménagements légers à but pédagogiques ou liés aux activités qui participent à la gestion et à l'entretien de la zone humides sont tolérés (chemins piétons, panneaux d'information, balises, etc...). Ils devront se faire autant que possible en bordure des zones humides, et devront être compatibles, le cas échéant, avec le plan de gestion du site. Ces aménagements seront également potentiellement soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Police de l'eau (article R.214-1 du Code de l'Environnement).

Pour les zones humides situées en zone urbanisées, les constructions pourront être autorisées, mais devront s'attacher à réduire leur impact sur la zone humide concernée. Les mesures de réduction de l'impact consistent par exemple à :

- Placer la construction à proximité de la route d'accès et non pas en fond de parcelle.
- Limiter l'emprise de la construction
- Ne pas construire d'ouvrages en profondeur tels que cave, garage ou piscine.

- Respecter des exigences en termes de maintien de surfaces libres.

Il est rappelé que toutes constructions ou travaux en zone humide, même en milieu urbain, sont soumis à la Loi sur l'Eau et dépendent du régime de la déclaration si la surface de zone humide impactée est supérieure à 0.1ha et de l'autorisation si cette surface est supérieure à 1ha (Rubrique 3.3.1.0 de l'Article R. 214-1 du Code de l'Environnement). Les inspecteurs de la Police de l'Eau évalueront au cas par cas la pertinence des mesures compensatoires proposées en application du SDAGE.

2 – Protection des trames vertes et bleues

Les trames vertes et bleues (TVB) sont l'ensemble des continuités écologiques. Afin de préserver et restaurer les continuités écologiques repérées dans le plan de zonage, les occupations et utilisations du sol sont soumises, le cas échéant, aux dispositions particulières fixées ci-après :

- Les travaux visant à améliorer le confort et la solidité des bâtiments existants, dans le volume existant, dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant et dans un souci d'intégration à l'environnement rural et paysager.
- Les travaux, ouvrages et installations légères, ayant pour objet de permettre la découverte du milieu naturel par le public, ou la gestion et la restauration du milieu naturel, sous réserve qu'ils soient parfaitement intégrés au paysage et qu'ils ne portent pas atteinte à la sensibilité des milieux naturels.
- Les extensions mesurées
- Les dispositifs de clôtures permettant un écoulement naturel de l'eau. Les clôtures doivent être ajourées à 70% minimum et/ou doublées d'une haie végétale d'essences locales diversifiées ;
- Les exhaussements et les affouillements, exclusivement liés soit à la restauration écologique des lieux, à la gestion du risque inondation ou à un projet de construction.
- Les constructions et installations et leurs extensions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou au service public.
- Les constructions nouvelles et extensions liées aux exploitations agricoles existantes et à proximité de celles-ci.

ARTICLE DG 12 : DISPOSITIONS LIEES A L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA TRANSITION ENERGETIQUE

1 – Énergie grise

L'amélioration de la performance environnementale d'un bâtiment s'appuie sur la réduction de ses impacts environnementaux tout au long de son cycle de vie (de la production des éléments le composant à sa démolition). Afin de réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du bâtiment, les choix de matériaux intégreront aux côtés des critères de performances techniques, impact sanitaire et économique, l'analyse de l'impact environnemental de ces matériaux, notamment en termes d'énergie grise.

Les concepteurs ne choisissent que des matériaux dont l'impact sur l'environnement et sur la santé aura été minimisé.

2 – Énergie renouvelable

Il est autorisé la réalisation d'équipement de production d'énergie renouvelable sous condition qu'ils ne rentrent pas en contradiction avec d'autres enjeux importants, tels que l'insertion urbaine et paysagère, la commodité d'usages, les contraintes techniques d'implantation.

Afin de favoriser le développement de l'énergie solaire, il sera privilégié au maximum des surfaces de façades et de toitures orientées sud pour les versants de l'adret.

L'installation d'une éolienne domestique est interdite dans le périmètre de protection des monuments historiques.

Les parcs éoliens au sol sont autorisés s'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. Leur implantation sera conditionnée au respect d'une distance d'éloignement supérieur de 200m de celle des textes en vigueur. Ils devront être en dehors des champs de visibilité des monuments historiques.

Dans la mesure du possible, pour les constructions à usage d'habitations, il sera privilégié des équipements de production d'énergie renouvelable d'origine solaire et de biomasse (bois, granulés, etc.).

ARTICLE DG 13 : DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES AUX REGLES D'ELOIGNEMENT ET DE RECIPROCITE

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers, à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant une autorisation d'urbanisme, à l'exception des extensions de constructions existantes.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

CHAPITRE 1 - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

Cette zone correspond au secteur bâti le plus ancien de la commune et dans laquelle la plupart des constructions sont édifiées à l'alignement des voies et en ordre continu. Il s'agit de l'hypercentre du bourg. Zone à l'habitat dense, elle remplit une pluralité de fonctions non-nuisances (habitat, commerces, services municipaux). Elle constitue l'identité du bourg. Cette zone est intégrée dans le périmètre de protection des Monuments Historiques.

SECTION 1.1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UA 1 : Occupations et utilisations du sol interdites–

Sont interdits :

- **l'ouverture et l'installation de carrières ;**
- **les bâtiments agricoles nouveaux ;**
- **les bâtiments pour activités industrielles** sauf extension de l'existant et si cela n'occasionne pas de gêne supplémentaire pour l'habitat ;
- **la création, l'aménagement ou l'extension d'installations classées** pour la protection de l'environnement qui sont soumises à autorisation, en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui ne correspondent pas à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité de la zone, et qui présenteraient des risques de nuisances inacceptables pour le voisinage ;
- **les dépôts de ferrailles, matériaux de démolition** (sauf pierre), déchets tels que pneus usés, vieux chiffons ou ordures, de véhicules désaffectés dès lors que la superficie atteint 5m² et qu'ils sont visibles de l'extérieur de la propriété ;
- **les affouillements et exhaussements de sol** qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la zone ;
- **l'aménagement et la pratique du camping et du stationnement de caravanes** et camping-cars, hors garage et d'une durée supérieure à 3 mois ;
- **les terrains de caravanes ;**
- **la transformation des rez-de-chaussée commerciaux du secteur défini en zone UA en garage ou en habitation** (Cf. zonage).

Article UA 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises sous conditions particulières :

- **toutes constructions susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain**, sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou des dangers ;
- **les établissements artisanaux** sous réserve que leur surface de plancher n'excède pas 200 m² et s'ils ne génèrent pas de gêne pour l'habitat ;
- **les établissements commerciaux** s'ils ne génèrent pas de gêne pour l'habitat ;
- **l'aménagement et l'extension des constructions existantes** à usage artisanal à condition que les travaux envisagés diminuent les nuisances supportées par le voisinage ;
- **les installations classées soumises à déclaration sous réserve** qu'elles soient liées à des activités de service ou de commerce et qu'elles n'entraînent pas de nuisance pour le voisinage ;
- **les aires de jeux et de sport ouvert au public** ainsi que les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés ;
- **les aires de stationnement ;**

- les **ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement** des services publics et d'intérêt général.

SECTION 1.2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article UA 3 : Accès et voirie

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès ou voiries doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir, en tenant compte de la configuration des lieux. Ils doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte pour la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, le déneigement ou le ramassage des ordures ménagères. Ils doivent en outre respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies publiques, l'accès par une voie qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant cet accès ; la sécurité est appréciée en fonction de la position et de la configuration de l'accès ou encore de l'intensité du trafic.

Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile doit être réalisée avec une plateforme adaptée à l'opération qu'elle doit desservir et satisfaire aux règles minimales de desserte (défense incendie notamment).

Toute voie se terminant en impasse après que toute solution de bouclage ait été étudiée, doit être aménagée dans sa partie terminale de façon à ce que les véhicules puissent aisément faire demi-tour. L'impasse demeure l'exception.

Ces prescriptions sont complétées dans la DG7 du présent règlement.

Article UA 4 : Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristique suffisante.

Conformément à l'article R. 1321-54 du code de la Santé Publique, les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation, et notamment à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Il ne peut y avoir interconnexions entre le réseau public de distribution et un réseau privé d'alimentation (source, puits, forage etc. ...).

Assainissement : Eaux usées

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement (ci celui-ci existe) après accord du gestionnaire de réseau. Ce raccordement est à la charge du propriétaire.

En l'absence de desserte par un tel réseau, une installation particulière de traitement conforme aux exigences réglementaires devra être mise en œuvre. Elle devra faire suite à une étude spécifique à la parcelle.

L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle, artisanale ou alimentaire dans le réseau public, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents. Elle fait obligatoirement l'objet d'une convention de raccordement.

En matières d'assainissement des eaux usées, les projets devront être conformes au règlement du service d'assainissement annexé au présent règlement de PLU.

Gestion des Eaux pluviales et ruissellement

Le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant le stockage des eaux pluviales dans la mesure du possible avant rejet. Un débit de fuite limitée à la parcelle de 15l/s/ha est demandé. Dans la mesure du possible, l'infiltration sera privilégiée à la rétention.

Toutefois, le raccordement au réseau public d'eau pluviale, s'il existe, est possible pour évacuer le trop plein du stockage ou en cas d'impossibilité de procéder à un stockage.

Tout raccordement au réseau public pluvial ou au réseau unitaire doit faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire.

En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées au réseau d'eaux usées ou au dispositif d'épuration individuel, sauf s'il est unitaire. L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un prétraitement (séparateur d'hydrocarbures).

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain ; les dispositions du Code de l'Environnement (loi sur l'Eau) devront être respectées.

Il est rappelé que toute zone humide (Cf. zonage) impactant un terrain est protégée par le Code de l'Environnement ; elle ne peut être modifiée, drainée ou supprimée.

Certains terrains sont grevés d'une servitude naturelle d'écoulement libre des eaux superficielles de ruissellement ; la suppression ou la modification de ces écoulements n'est pas autorisée sauf accord par les services techniques municipaux.

En matières d'assainissement des eaux pluviales, les projets devront être conformes au règlement du service d'assainissement annexé au présent règlement de PLU.

Electricité et téléphonie

Toute construction ou installation nouvelle, doivent être raccordées au réseau électrique et téléphonique. Les raccordements aux réseaux doivent être enterrés et sont à la charge du propriétaire.

Collecte des déchets

Pour toute construction nouvelle à destination d'habitation collective d'au moins deux logements ou activités, un local destiné au stockage des ordures ménagères doit être aménagé, dimensionné pour répondre aux obligations réglementaires en vigueur et organiser pour pratiquer le tri sélectif.

Article UA 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article UA 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf indication contraire portée au plan de zonage, les constructions doivent être édifiées :

- soit à l'alignement des voies existantes, modifiées ou futures
- soit à l'alignement des constructions existantes limitrophes

Des implantations différentes peuvent être admises lorsque la sécurité de la circulation ou la salubrité imposent un recul à déterminer dans chaque cas particulier.

Des implantations différentes seront admises dans les cas suivants:

- pour un groupe limité de constructions comprises dans une opération d'ensemble et édifiées le long d'une voie de desserte intérieure,
- pour l'implantation d'un garage quand la topographie rend nécessaire une adaptation de leur accès,
- pour les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées ou des services publics.

En cas de modification de l'aspect extérieur des bâtiments existants pour permettre l'amélioration de la performance énergétique, les dispositifs techniques tels que dépassés de toiture, pare soleil, auvent permettant d'assurer la protection solaire, ne seront pas comptabilisés dans les marges de recul définies dans le présent article.

Article UA 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment et jamais inférieure à 4 mètres.
- soit le long des limites séparatives :

*s'il s'agit d'une construction dont la hauteur, en limite, ne dépasse pas 4 m ;

* s'il existe déjà un bâtiment édifié en limite séparative sur la parcelle voisine à condition de respecter la même hauteur dans la partie jointive, au-delà la hauteur maximum sera de 4 m.

La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise sur l'emprise des fondations antérieures.

L'implantation de piscines non couvertes en limite séparative est interdite. Un recul minimum de 3 mètres est imposé.

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogations.

Article UA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article UA 9 : Emprise au sol des constructions

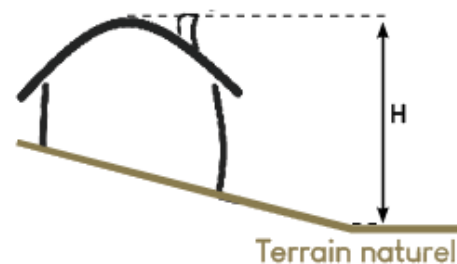
Non réglementé.

Article UA 10 : Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel existant jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage). Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures en sont exclus.

- La hauteur de toute construction ne doit pas excéder 9 m.
- Les ouvrages techniques du service public sont exclus du calcul de la hauteur.
- Les bâtiments publics ou d'intérêt collectif sont exclus du calcul de la hauteur.

Mesure de La hauteur du point le plus bas du terrain naturel au faitage



Article UA 11 : Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

En outre, elles doivent respecter les prescriptions architecturales figurant dans les dispositions générales (article DG 9), et celles liées spécifiquement au périmètre des Monuments Historiques (DG 11) du présent règlement.

Article UA 12 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules tout motorisé y compris deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les constructions à usage d'habitation : il est exigé une place de stationnement par logement.

Pour les constructions à usage commercial, artisanal ou de bureaux : le nombre de places de stationnement doit être suffisant pour les besoins des véhicules de livraison et de service, et pour les besoins des véhicules du personnel.

Les règles ci-dessus s'appliquent à des constructions neuves ou à des reconstructions. En cas d'aménagement d'immeubles ou maisons existants sans reprise du gros œuvre, ces normes pourront être réduites s'il est prouvé l'impossibilité technique de réaliser le nombre de places exigé.

Article UA 13 : Espaces libres, plantations

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement, si elles sont plantées doivent l'être avec des essences locales (cf annexe fiche des essences locales).

Les aires de stationnement devront être plantées, à raison d'un arbre pour trois places.

Des écrans de verdure pourront être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités admises dans la zone.

SECTION 3 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article UA 14 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Pour les constructions neuves et les extensions : les bâtiments devront respecter la réglementation thermique en vigueur lors du dépôt du permis de construire.

Pour les rénovations / réhabilitation de bâtiments anciens, il est fortement recommandé de mettre en place des moyens de réduction de la consommation énergétique pour se rapprocher au mieux de la réglementation thermique sur les habitations neuves.

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage :

- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Utiliser des énergies renouvelables
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle.

En outre, les constructions doivent respecter les prescriptions liées à l'adaptation au changement climatique et la transition énergétiques (DG12).

Article UA 15 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute construction nouvelle prévoira son raccordement au réseau de communication numérique. Lors des travaux de génie civil, les fourreaux pour les communications électroniques seront prévus.

CHAPITRE II : REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB

Il s'agit du hameau des Granges. Cette zone est desservie par la départementale qui permet un développement autant d'activité que de logements. La zone recouvre les opérations de lotissements qu'elles soient récentes ou anciennes ainsi que le pavillonnaire diffus et quelques bâtiments artisanaux ou industriels.

Une partie de cette zone fait l'objet d'une OAP

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UB 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits:

- **l'ouverture et l'installation de carrières,**
- **les bâtiments agricoles nouveaux,**
- **les lotissements à usage d'activité industrielle ou artisanale,**
- **les constructions à usage industriel (production et stockage), commercial,**
- **la création, l'aménagement ou l'extension d'installations classées** pour la protection de l'environnement qui sont soumises à autorisation, en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui ne correspondent pas à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité de la zone, et qui présenteraient des risques de nuisances inacceptables pour le voisinage,
- **les dépôts de ferrailles, matériaux de démolition,** déchets tels que pneus usés, vieux chiffons ou ordures, de véhicules désaffectés dès lors que la superficie atteint 5m² et qu'ils sont visibles de l'extérieur de la propriété,
- **les affouillements et exhaussements de sol** qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la zone,
- **l'aménagement et la pratique du camping et du stationnement de caravanes** et camping-cars, hors garage et d'une durée supérieure à 3 mois,
- **les terrains de caravanes.**

Article UB 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises sous conditions particulières :

- **toutes constructions susceptibles de s'insérer dans le tissu urbain,** sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage et l'environnement des nuisances ou des dangers ;
- **les établissements artisanaux sous réserve que leur surface de plancher n'excède pas 400 m²** et si cela n'occasionne pas de gêne supplémentaire pour l'habitat ;
- **l'aménagement et l'extension limitée des constructions à usage agricole** existantes sous réserve de ne pas créer de nuisance pour le voisinage ;
- **l'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage artisanal, industriel** à condition que les travaux envisagés diminuent les nuisances supportées par le voisinage ;
- **l'aménagement et l'extension limitée des installations classées** soumise à déclaration existantes sous réserve que les travaux envisagés diminuent les nuisances supportées par le voisinage ;
- **les aires de jeux et de sport ouvert au public** ainsi que les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés ;
- **les aires de stationnement;**
- **les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général.**

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article UB 3 : Accès et voirie

Les accès ou voiries doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir, en tenant compte de la configuration des lieux. Ils doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte pour la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, le déneigement ou le ramassage des ordures ménagères.

Ils doivent en outre respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

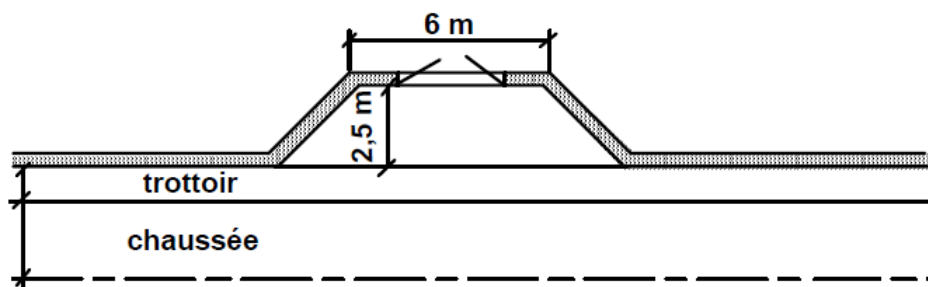
Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies publiques, l'accès par une voie qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation est interdit.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains si l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant cet accès ; la sécurité est appréciée en fonction de la position et de la configuration de l'accès ou encore de l'intensité du trafic.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile doit être réalisée avec une plateforme adaptée à l'opération qu'elle doit desservir et satisfaire aux règles minimales de desserte (défense incendie notamment). Toute voie se terminant en impasse est l'exception et doit être aménagée dans sa partie terminale de façon à ce que les véhicules puissent aisément faire demi-tour. Cependant, il sera en priorité recherché un tracé de voie débouchante permettant de relier deux quartiers.

Les garages et portails d'entrée doivent être réalisés de telle sorte qu'un véhicule puisse stationner devant sans empiéter sur la chaussée, ou le domaine public.

Ces prescriptions sont complétées dans la DG7 du présent règlement.



Article UB 4 : Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristique suffisante.

Conformément à l'article R. 1321-54 du code de la Santé Publique, les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation, et notamment à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Il ne peut y avoir interconnexion entre le réseau public de distribution et un réseau privé d'alimentation (source, puits, forage etc. ...).

Assainissement : Eaux usées

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement après accord du gestionnaire de réseau. En l'absence de desserte par un tel réseau, une installation particulière de traitement à la parcelle conforme aux exigences réglementaires devra être mise en œuvre. Une étude de filière d'assainissement avec test de perméabilité est vivement recommandée.

L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle, artisanale ou alimentaire dans le réseau public, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents. Une convention de raccordement au réseau public est obligatoire.

En cas d'absence de réseaux publics de collecte des eaux usées, toute mise en œuvre d'une filière individuelle de traitement devra justifier d'une étude préalable de faisabilité à la parcelle.

Toute filière d'infiltration d'eaux pluviales devra faire l'objet d'une étude spécifique de faisabilité.

Il est rappelé que toute zone humide impactant un terrain est protégée par le Code de l'Environnement; elle ne peut être modifiée, drainée ou supprimée.

Certains terrains sont grevés d'une servitude naturelle d'écoulement libre des eaux superficielles de ruissellement ; la suppression ou la modification de ces écoulements n'est pas autorisée.

En matières d'assainissement des eaux usées, les projets devront être conformes au règlement du service d'assainissement annexé au présent règlement de PLU.

Gestion des Eaux pluviales et ruissellement:

Le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant le stockage des eaux pluviales et leur infiltration à la parcelle après qu'une étude spécifique d'infiltration ait été réalisée. Un débit de fuite limitée à la parcelle de 15l/s/ha est demandé. Dans la mesure du possible, l'infiltration sera privilégiée à la rétention.

Toutefois, le raccordement au réseau public d'eau pluviale, s'il existe, est possible pour évacuer le trop plein du stockage ou en cas d'impossibilité de procéder à un stockage.

Tout raccordement au réseau public pluvial ou au réseau unitaire doit faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire.

En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées au réseau d'eaux usées ou au dispositif d'épuration individuel, sauf s'il est unitaire.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un prétraitement (séparateur d'hydrocarbures).

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain ; les dispositions du Code de l'Environnement (loi sur l'Eau) devront être respectées.

Certains secteurs de la commune comportent des zones naturelles humides alimentées par des écoulements libres superficiels qui devront être impérativement préservés.

En matières d'assainissement des eaux pluviales, les projets devront être conformes au règlement du service d'assainissement annexé au présent règlement de PLU.

Electricité et téléphonie

Toute construction ou installation nouvelle, doivent être raccordées au réseau électrique et téléphonique. Les raccordements aux réseaux doivent être enterrés et sont à la charge du propriétaire.

Collecte des déchets

Pour toute construction nouvelle à destination d'habitation collective d'au moins deux logements ou activités, un local destiné au stockage des ordures ménagères doit être aménagé, dimensionné pour répondre aux obligations réglementaires en vigueur et organiser pour pratiquer le tri sélectif.

Article UB 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article UB 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf indication contraire portée au plan de zonage, les constructions doivent être édifiées:

- en respectant un recul de 3 mètres minimum par rapport à l'alignement ou aux emprises publiques à condition que l'espace libre ainsi créé soit traité et entretenu,
- ou à l'alignement des constructions existantes limitrophes.

Des implantations différentes seront admises dans les cas suivants :

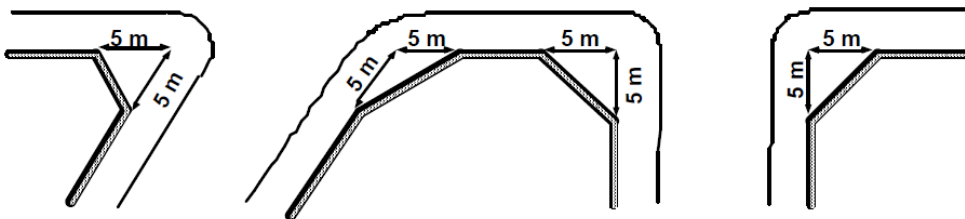
- pour un groupe limité de constructions comprises dans une opération d'ensemble et édifiées le long d'une voie de desserte intérieure,
- quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnancement général des constructions contigües.
- pour l'implantation d'un garage quand la topographie rend nécessaire une adaptation de son accès,
- pour les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées ou des services publics.

En cas de modification de l'aspect extérieur des bâtiments existants pour permettre l'amélioration de la performance énergétique, les dispositifs techniques tels que dépassés de toiture, pare-soleil, auvent permettant d'assurer la protection solaire, ne seront pas comptabilisés dans les marges de recul définies dans le présent article.

Visibilité dans les carrefours

Pour dégager la visibilité dans les carrefours, il peut être exigé à l'angle de deux alignements, un pan coupé ou en retrait par rapport à l'alignement.

La longueur de ce pan coupé ou de ce retrait doit atteindre au moins 5 mètres depuis le point d'angle.



Article UB 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment et jamais inférieure à 4 mètres.
- soit le long des limites séparatives :

*s'il s'agit d'une construction dont la hauteur, en limite, ne dépasse pas 4 m ;

*s'il existe déjà un bâtiment édifié en limite séparative sur la parcelle voisine à condition de respecter la même hauteur dans la partie jointive, au-delà la hauteur maximum sera de 4 m.

La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise sur l'emprise des fondations antérieures.

L'implantation de piscines non couvertes en limite séparative est interdite. Un recul minimum de 3 mètres est imposé.

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogations.

Article UB 8 : Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article UB 9 : Emprise au sol des constructions

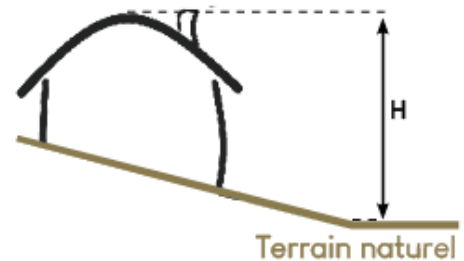
Non réglementé

Article UB 10 : Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel existant jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures en sont exclues.

- La hauteur de toute construction ne doit pas excéder 9 m.
- Les ouvrages techniques du service public sont exclus du calcul de la hauteur.
- Les bâtiments publics ou d'intérêt collectif sont exclus du calcul de la hauteur.

Mesure de La hauteur du point Le plus bas du terrain naturel au faîtage



Article UB 11 : Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

En outre, elles doivent respecter les prescriptions architecturales figurant dans les dispositions générales (article DG 9) du présent règlement.

Article UB 12 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules tout motorisé y compris deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé deux places de stationnement par logement.

Pour les constructions à usage, artisanal ou de bureaux, le nombre de places de stationnement doit être suffisant pour les besoins des véhicules de livraison et de service, et pour les besoins des véhicules du personnel et des visiteurs.

Les règles ci-dessus s'appliquent à des constructions neuves ou à des reconstructions.

En cas d'aménagement d'immeubles ou maisons existants sans reprise du gros œuvre, ces normes pourront être réduites s'il est prouvé l'impossibilité technique de réaliser le nombre de places exigé.

Article UB 13 : Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées avec des essences locales, non répertoriées comme envahissantes.

Les aires de stationnement devront être plantées, à raison d'un arbre pour trois places.

Les arbres dont l'abattage est nécessaire pour l'implantation des constructions doivent être remplacés à raison de deux arbres de haute tige d'essence locale pour un arbre abattu. La justification devra être apportée dans le volet paysager de la demande de permis de construire.

Des écrans de verdure pourront être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités admises dans la zone.

SECTION 3 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article UB 14 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Pour les constructions neuves et les extensions : les bâtiments devront respecter la réglementation thermique en vigueur lors du dépôt du permis de construire.

Pour les rénovations / réhabilitation de bâtiments anciens, il est fortement recommandé de mettre en place des moyens de réduction de la consommation énergétique pour se rapprocher au mieux de la réglementation thermique sur les habitations neuves.

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage :

- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Utiliser des énergies renouvelables
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle.

En outre, les constructions doivent respecter les prescriptions liées à l'adaptation au changement climatique et la transition énergétiques (DG12).

Article UB 15: Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute construction nouvelle prévoira son raccordement au réseau de communication numérique. Lors des travaux de génie civil, les fourreaux pour les communications électroniques seront prévus.

CHAPITRE III : RÈGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE

Il s'agit de zones réservées aux activités économiques.

Il est créé deux sous-zones :

- **La zone UEa** est une zone réservée spécifiquement aux activités économiques (artisanales et aux petites industries) liées à l'exploitation de l'eau. Elle fait l'objet d'une OAP.
- **La zone UEb** est une zone réservée aux activités économiques à vocation artisanales. Elle fait l'objet d'une OAP.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Dans le secteur UE, sont interdits:

- **l'ouverture et l'exploitation de carrières ;**
- **les bâtiments agricoles, hormis celles permises dans l'article 2 ;**
- **les lotissements pour l'habitation;**
- **les constructions à usage d'habitation ;**
- **les caravanes isolées ;**
- **les terrains de caravanes ou de camping;**
- **les parcs résidentiels de loisirs;**
- **les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sport ouvert au public ;**
- **les activités artisanales ou petites industries non liées à l'exploitation de l'eau hormis celle permises dans l'article 2 ;**

Article UE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans le secteur UE, sont admises sous conditions particulières :

- **l'aménagement et l'extension des constructions à usage artisanal ou industriel existantes.** La surface de plancher des extensions ne doit pas dépasser 30% de la surface de plancher existante.
- **les aires de stationnement;**
- **les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement** des services publics et d'intérêt général ;
- **les affouillements et exhaussement de sol** liés aux aménagements et constructions autorisés dans cette zone.

En secteur UEa sont également admises sous conditions particulières :

- **les constructions à usage industriel et artisanal liées spécifiquement à l'exploitation de l'eau :**
 - les constructions à usage industriel et artisanal liées à la mise en bouteille pour la consommation humaine,
 - les constructions à usage industriel et artisanal liées au bien-être et à la santé,
 - les constructions à usage industriel et artisanal liées à la pisciculture,

En secteur UEb sont également admises sous conditions particulières :

- **les constructions à usage artisanal exclusivement,** à conditions de ne pas aggraver les gênes et nuisances existantes vis-à-vis du voisinage résidentiel.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article UE 3: Accès et voirie

Tout terrain enclavé est inconstructible.

Les accès ou voiries doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir, en tenant compte de la configuration des lieux.

Ils doivent être aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte pour la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, le déneigement ou le ramassage des ordures ménagères.

Ils doivent en outre respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain d'au moins deux voies publiques, l'accès par une voie qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les nouvelles voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent au minimum être aménagées, afin de permettre le croisement des véhicules lourd et comporter un trottoir.

Ces prescriptions sont complétées dans la DG7 du présent règlement.

Article UE 4 : Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristique suffisante.

Les ressources non destinées à la consommation humaine peuvent être trouvées, en accord avec les autorités compétentes, sur l'unité foncière concernée. Il ne peut y avoir interconnexion entre le réseau public de distribution et un réseau privé d'alimentation (source, puits, forage etc. ...).

Conformément à l'article R. 1321-54 du code de la Santé Publique, les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation, et notamment à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

Incendie

Les établissements devront respecter les normes en vigueur en matière de protection contre l'incendie.

Certains établissements devront justifier de dispositions internes propres pour assurer leur défense incendie.

Assainissement : Eaux usées

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement après accord du gestionnaire de réseau.

En l'absence de desserte par un tel réseau, une installation particulière de traitement à la parcelle conforme aux exigences réglementaires devra être mise en œuvre.

Une étude de filière d'assainissement avec test de perméabilité est vivement recommandée.

L'évacuation des eaux usées non domestiques d'origine industrielle, artisanale, alimentaire, etc. dans le réseau public, est soumise à autorisation et doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents. Elle fait obligatoirement l'objet d'une convention de raccordement.

L'évacuation des eaux usées dans les puits perdus, fossés, cours d'eau ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

En matières d'assainissement des eaux usées, les projets devront être conformes au règlement du service d'assainissement annexé au présent règlement de PLU.

Gestion des Eaux pluviales et ruissellement :

Le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant le stockage des eaux pluviales et leur infiltration à la parcelle après qu'une étude spécifique d'infiltration ait été réalisée. Un débit de fuite limitée à la parcelle de 15l/s/ha est préconisé.

Toutefois, le raccordement au réseau public d'eau pluviale, s'il existe, est possible pour évacuer le trop plein du stockage ou en cas d'impossibilité de procéder à un stockage. Tout raccordement au réseau public pluvial ou au réseau unitaire doit faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire.

En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées au réseau d'eaux usées ou au dispositif d'épuration individuel, sauf s'il est unitaire,

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un prétraitement (séparateur d'hydrocarbures, ...).

En matières d'assainissement des eaux pluviales, les projets devront être conformes au règlement du service d'assainissement annexé au présent règlement de PLU.

Electricité et téléphonie

Les réseaux d'électricité et de téléphone devront être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique.

Collecte des déchets

Le stockage des déchets de chaque construction devra être prévu en dehors des emprises publiques. S'il est visible de l'espace public celui-ci devra être aménagé pour ne pas nuire à l'aspect général de la zone.

Article UE 5 : Caractéristiques des terrains

La prise en compte des dispositions contenues dans le règlement des boisements est obligatoire.

Article UE 6: Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf indication contraire portée au plan, toute construction doit être implantée à 3 mètres au moins de l'alignement actuel ou futur.

En cas de modification de l'aspect extérieur des bâtiments existants pour permettre l'amélioration de la performance énergétique, les dispositifs techniques tels que dépassés de toiture, pare-soleil, auvent permettant d'assurer la protection solaire, ne seront pas comptabilisés dans les marges de recul définies dans le présent article.

Dans le cas de constructions, d'ouvrages techniques et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'implantation pourra être autorisée en limite du domaine public communal ou départemental sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique.

Article UE 7: Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment et jamais inférieure à 4 mètres.
- soit le long des limites séparatives :

* s'il s'agit d'une construction dont la hauteur, en limite, ne dépasse pas 6 m, à condition qu'elle ne jouxte pas une zone d'habitation et si des mesures sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu) ;

* s'il existe déjà un bâtiment édifié en limite séparative sur la parcelle voisine à condition de respecter la même hauteur dans la partie jointive, au-delà, la hauteur maximum sera de 4 m.

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogations.

Article UE 8: Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

Article UE 9 : Emprise au sol des constructions

Non réglementé

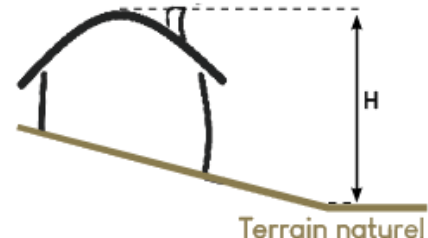
Article UE 10 : Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel existant jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures en sont exclues.

- Pour les constructions à usage d'activités industrielles ou artisanales, la hauteur est limitée à 10 mètres au faîtage, sauf contrainte technique dûment justifiée ;

En zone UEb, la hauteur des constructions sont limitées à 6 mètres au faîtage.

Mesure de La hauteur du point Le plus bas du terrain naturel au Faîtage



Article UE 11: Aspect extérieur des constructions

Toutes constructions devront respecter un aspect compatible avec le caractère patrimonial bâti et paysager ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

Elles devront être en accord avec le site remarquable de Montarcher, classé village de caractère.

En outre, elles doivent respecter les prescriptions architecturales figurant dans les dispositions générales (article DG 9) du présent règlement.

Pour cette zone ces dernières sont complétées de la manière suivante :

Toitures

Les couvertures seront réalisées soit en tuiles sur voliges soit en plaques PST, soit en bac acier. Les matériaux devront être de teinte mate ou foncée.

Les toitures végétalisées sont admises.

Les dispositifs de production d'eau chaude sanitaire solaire ou d'énergie photovoltaïque devront être intégrés dans le plan des toitures.

Murs, enduits, éléments de façades

L'emploi du bois en parement ou bardage est autorisé.

Pour les bardages, tous les matériaux présentant des qualités de brillance et des couleurs agressives sont interdits.

Enseignes

Les enseignes devront être étudiées afin d'être en harmonie avec le paysage et les volumes construits.

Elles devront figurer à la demande de permis de construire.

Locaux annexes

Tous les stockages de gaz devront être dissimulés et répondre à la réglementation en vigueur.

Les locaux annexes doivent être de préférence adossés aux bâtiments existants et traités dans les mêmes matériaux et couleurs que le bâtiment principal.

Article UE 12: Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules out motorisé y compris deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors des voies publiques.

Pour les constructions à usage artisanal ou industriel, le nombre de places de stationnement doit être suffisant pour les besoins des véhicules de livraison et de service, et pour les besoins des véhicules du personnel et des visiteurs.

Les règles ci-dessus s'appliquent à des constructions neuves ou à des reconstructions.

En cas d'aménagement sans reprise du gros œuvre, ces normes pourront être réduites s'il est prouvé l'impossibilité technique de réaliser le nombre de places exigé.

Article UE 13 : Espaces libres et plantations

Les aires de stationnement devront être plantées, à raison d'un arbre pour trois places.

Les arbres dont l'abattage est nécessaire pour l'implantation des constructions doivent être remplacés à raison de deux arbres de haute tige d'essence locale pour un arbre abattu. La justification devra être apportée dans le volet paysager de la demande de permis de construire.

Les surfaces libres de toute construction, d'aires de circulation et de stationnement devront être aménagées en espaces verts et plantées en harmonie avec la composition paysagère de la zone et entretenus.

Une surface minimum de 10 % de la surface du terrain doit être traitée en espaces verts. Celle-ci devra être plantée d'arbres de hautes tiges intégrés dans une composition paysagère d'ensemble.

Des écrans de verdure pourront être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités admises dans la zone.

SECTION 3 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article UE 14: Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Pour les constructions neuves et les extensions des habitations : les bâtiments devront respecter la réglementation thermique en vigueur lors du dépôt du permis de construire.

Pour les rénovations / réhabilitation des habitations existantes, il est fortement recommandé de mettre en place des moyens de réduction de la consommation énergétique pour se rapprocher au mieux de la réglementation thermique sur les habitations neuves.

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage :

- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Utiliser des énergies renouvelables sous réserve de respecter les réglementations supra communales et de ne pas créer de nuisances pour les riverains.
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle.
- Les ombres portés sur les bâtiments riverains

En outre, les constructions doivent respecter les prescriptions liées à l'adaptation au changement climatique et la transition énergétiques (DG12).

Article UE 15: Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Toute construction nouvelle prévoira son raccordement au réseau de communication numérique.

Lors des travaux de génie civil, les fourreaux pour les communications électroniques seront prévus par le pétitionnaire.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La vocation de la zone est la mise en valeur et la protection des ressources de l'espace naturel. L'agriculture y est l'activité dominante.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article A1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes les constructions (sauf dérogation de l'article A2) et installations qui ne sont pas nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à l'exploitation agricole.

Les unités de production solaire au sol sont interdites.

Article A2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées sous conditions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.
- les **constructions, extension et aménagement de bâtiments agricoles et leurs annexes**, liés à l'activité des exploitations agricoles ;
- les **serres et tunnels** liés à l'activité des exploitations agricoles ;
- les **installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'activité agricole** ;
- les **constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées sous réserve d'être strictement liées et nécessaires au bon fonctionnement d'une exploitation agricole** dont la réalité économique est établie. De plus, un seul logement sera autorisé par exploitation. Ce logement ne devra pas être situé à plus de 100m de l'exploitation agricole, et ne devra pas excéder une surface de plancher de 130 m². Plus généralement, il devra être respecté l'ensemble des critères définis par la Charte du foncier agricole de la Loire.
- la **construction neuve ou l'aménagement de bâtiments existants en vue de la transformation de produits d'origine agricole** ou de la vente de produits agricoles transformés sur place ;
- les **activités de tourisme à la ferme liées à une exploitation agricole si la production est réalisée sur place** (gîte rural, chambre d'hôtes, ...) par aménagement de bâtiments agricoles existants ;
- les **terrains de camping et de caravaning liés à l'activité agricole** ;
- les **retenues collinaires** ;
- La **reconstruction à l'identique après démolition ou destruction est autorisée** ;
- les **installations, constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des infrastructures et des services publics ou d'intérêt collectif** (eau, assainissement, électricité, gaz, télécommunications, voirie, collecte des déchets...);
- les **affouillements et exhaussements de sol** sont autorisés sous réserve qu'ils soient nécessaires aux constructions, installations et activités autorisées dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement et du Code minier.

Pour les bâtiments à usage d'habitation :

Critères relatifs aux rénovations ou réhabilitations :

Les rénovations, réhabilitations et les transformations sont autorisées dans l'enveloppe du bâtiment, sans en changer la destination.

Critères relatifs aux extensions (accolé au bâtiment principal):

- Seules les habitations existantes d'une surface plancher d'au moins 60m² peuvent faire l'objet d'extensions ;
- Les extensions ne peuvent excéder 30% de la surface de plancher existante.
- La surface de plancher finale après travaux (existant + extension) ne peut en aucun cas excéder 250m².

Critères relatifs aux annexes (non accolé au bâtiment principal ; exemple abris de jardin, garage, piscine):

- Chaque annexe doit être implantée à 20m maximum du bâtiment principal d'habitation ;
- Il ne peut être autorisé un seul abri de jardin, qu'une annexe, qu'un abri pour animaux et qu'une piscine par unité foncière.
- L'emprise au sol des annexes ne peut excéder 40m² (hors piscine) ; celles des abris pour animaux est limité à 10 m², et celles des abris de jardin est limitée à 8 m².
- Les serres de jardin, non liées à une exploitation agricole, ne devront pas excéder une emprise au sol de 40m², avoir une hauteur maximum de 3m, et seront limités à une unité par unité foncière.
- Les annexes comprennent un seul niveau maximum ;

Conditions générales d'autorisation :

L'impact sur l'environnement des constructions, aménagement et ouvrages admis doit être réduit au minimum, et demeurer compatible avec le maintien de la qualité du site.

Conditions d'implantation de bâtiments neufs :

Tout bâtiment à usage agricole, à l'exclusion des élevages à usage familial, doit respecter la réglementation des distances à la limite des zones dont l'affectation principale est l'habitat.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS*Article A3: Accès et voirie*

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit, notamment en cas de risque pour la sécurité des usagers des voies existantes ou à créer.

Les terrains doivent être desservis par une voie publique ou privée permettant l'accès des véhicules de secours ou de lutte contre l'incendie, le cas échéant pour le déneigement ou le ramassage des ordures ménagères ; la plateforme de la voirie sera de 3 mètres de largeur.

Ces prescriptions sont complétées dans la DG7 du présent règlement.

*Article A 4: Desserte par les réseaux***Eau potable**

Toute construction d'habitation et toute installation nécessitant de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable s'il existe.

Conformément à l'article R. 1321-54 du code de la Santé Publique, les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation, et notamment à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

En l'absence ou en complément de réseau public de distribution, la desserte par source, puits ou forage privé, ne pourra être admise que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Toute utilisation à des fins humaines devra être justifiée par des analyses de potabilité.

Disconnection

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public de distribution d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif agréé par le ministère en charge de la Santé Publique.

Assainissement : Eaux usées

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement après accord du gestionnaire de réseau. En l'absence de desserte par un tel réseau, une installation particulière de traitement conforme aux exigences réglementaires devra être mise en œuvre.

L'évacuation des eaux usées d'origine agricole (salle de traite) dans le réseau public, si elle est autorisée, doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

En matières d'assainissement des eaux usées, les projets devront être conformes au règlement du service d'assainissement annexé au présent règlement de PLU.

Gestion des Eaux pluviales

Le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant le stockage des eaux pluviales et leur infiltration à la parcelle. Un débit de fuite limitée à la parcelle de 15l/s/ha est demandé. Dans la mesure du possible, l'infiltration sera privilégiée à la rétention.

Toutefois, le raccordement au réseau public d'eau pluviale, s'il existe, est possible pour évacuer le trop plein du stockage ou en cas d'impossibilité de procéder à un stockage.

Tout raccordement au réseau public pluvial ou au réseau unitaire doit faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire. Un fossé constitue un réseau public.

En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées au réseau d'eaux usées ou au dispositif d'épuration individuel, sauf s'il est unitaire,

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un prétraitement (séparateur d'hydrocarbures) dimensionné en fonction des surfaces au sol imperméabilisées.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain ; les dispositions du Code de l'Environnement (loi sur l'Eau) devront être respectées.

Il est rappelé que toute zone humide impactant un terrain est protégée par le Code de l'Environnement; elle ne peut être modifiée, drainée ou supprimée.

Certains terrains sont grevés d'une servitude naturelle d'écoulement libre des eaux superficielles de ruissellement, la suppression ou la modification de ces écoulements n'est pas autorisée.

En matières d'assainissement des eaux pluviales, les projets devront être conformes au règlement du service d'assainissement annexé au présent règlement de PLU.

Article A5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article A6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction nouvelle doit être édictée en respectant les marges de recul par rapport aux routes départementales identifiées sur le plan de zonage.

Toutefois l'aménagement ou l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur de ces marges de recul pourront être autorisés dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel ; la marge de recul finale ne pourra être inférieure à 5.00 mètres.

En cas de modification de l'aspect extérieur des bâtiments existants pour permettre l'amélioration de la performance énergétique, les dispositifs techniques tels que dépassés de toiture, pare-soleil, auvent permettant

d'assurer la protection solaire, ne seront pas comptabilisés dans les marges de recul définies dans le présent article.

Article A7: Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment et jamais inférieure à 4 mètres.
- soit le long des limites séparatives :

* s'il s'agit d'une construction dont la hauteur, en limite, ne dépasse pas 6 m,

* s'il existe déjà un bâtiment édifié en limite séparative sur la parcelle voisine à condition de respecter la même hauteur dans la partie jointive, au-delà, la hauteur maximum sera de 4 m.

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogations.

Article A8: Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article A9 : Emprise au sol des constructions

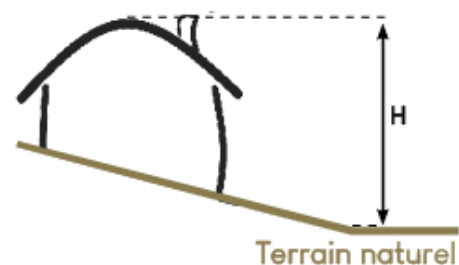
Non réglementé.

Article A10: Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le bas du sol existant jusqu'au faîtage du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

- La hauteur des constructions agricoles ne doit pas excéder 14 mètres.
- La hauteur des autres constructions ainsi que celles affectées au logement ne doit pas excéder 6 mètres.
- La hauteur des bâtiments annexes aux logements et non mitoyennes ne devra pas dépasser 4,50 mètres.
- Une hauteur supérieure pourra être admise pour des constructions relevant d'impératifs techniques, telles que silos, réservoirs, châteaux d'eau ...etc.

Mesure de La hauteur du point Le plus bas du terrain naturel au faîtage



Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Article A11: Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

En outre, elles doivent respecter les prescriptions architecturales figurant dans les dispositions générales (article DG 9) du présent règlement. Pour cette zone ces dernières sont complétées de la manière suivante :

Clôtures sauf agricole

- Lorsqu'elles sont en pierre sèches, les clôtures devront intégrer des ouvertures et des aspérités (environ tous les 15 mètres).
- Tout mur bétonné lisse est limité à 0,50 m de haut.
- Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, devront s'intégrer parfaitement dans le site et être en harmonie avec les bâtiments et les clôtures voisines.

- Les clôtures en panneaux préfabriqués sont interdites à l'exception des grilles métalliques ajourées.
- Les murets doivent être réalisés en pierres naturelles.

Article A12: Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article A13: Espaces libres et plantations

Les constructions neuves à usage d'habitation feront l'objet d'un plan paysagé spécifique joint à la demande de permis de construire pour lequel les plantations d'accompagnement proposées respecteront la nature des végétaux préexistants.

L'aspect général et la tenue des constructions et installations doivent être préservés.

Une haie végétale ou un habillage végétal pourra être imposée afin de masquer certains bâtiments ou exploitations. Cela ne s'applique pas aux bâtiments agricoles.

Tout aménagement, occupation et utilisation du sol qui s'opposerait à la conservation des mares ou des zones humides sont interdits.

SECTION 3 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article A14: Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Pour les constructions neuves à usage d'habitation et les extensions : les bâtiments devront respecter la réglementation thermique en vigueur lors du dépôt du permis de construire.

Pour les rénovations / réhabilitation de bâtiments anciens, il est fortement recommandé de mettre en place des moyens de réduction de la consommation énergétique pour se rapprocher au mieux de la réglementation thermique sur les habitations neuves.

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage :

- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Utiliser des énergies renouvelables
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle.

En outre, les constructions doivent respecter les prescriptions liées à l'adaptation au changement climatique et la transition énergétiques (DG12).

Cela ne s'applique pas aux bâtiments agricoles.

Article A15: Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Il n'est pas fixé de règle.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

La zone N est une zone naturelle ou forestière, équipée ou non, qu'il convient de protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt historique, esthétique ou écologique, et qu'il convient de gérer et d'exploiter de manière raisonnée.

Il est créé une sous-zone :

- **La zone NLc** est une zone réservée spécifiquement à la réalisation d'un équipement touristique. Elle fait l'objet d'une OAP.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites:

Toutes constructions nouvelles, occupations et utilisations du sol autres que celles énoncées à l'article N2 à l'exception des installations ou ouvrages techniques nécessaires aux services publics.

Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées sous conditions particulières :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.
- **L'entretien et l'aménagement des constructions dans le volume existant**, sans en changer la destination.
- les **affouillements et exhaussements de sol** sont autorisés sous réserve qu'ils soient nécessaires aux constructions, installations et activités autorisées dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement et de Code minier ;
- La **reconstruction à l'identique** après démolition ou destruction est autorisée.

Pour les bâtiments à usage d'habitation :

Critères relatifs aux extensions (accolé au bâtiment principal):

- Seules les habitations existantes d'une surface plancher d'au moins 60m² peuvent faire l'objet d'extensions ;
- Les extensions doivent être mesurées et ne doivent pas excéder 20% du bâtiment initial ;
- La surface de plancher finale après travaux (existant + extension) ne peut en aucun cas excéder 200m².
- Dans le cas où ces extensions visent à créer des surfaces de planchers destinées à l'habitation, il ne pourra pas être créé de logement supplémentaire.

Critères relatifs aux annexes (non accolé au bâtiment principal ; exemple abris de jardin, garage, piscine):

- Chaque annexe doit être implantée à 20m maximum du bâtiment principal d'habitation ;
- Il ne peut être autorisé un seul abri de jardin, qu'une annexe, qu'un abri pour animaux et qu'une piscine par unité foncière.
- L'emprise au sol des annexes ne peut excéder 40m² (hors piscine) ; celles des abris pour animaux est limitée à 10 m², et celles des abris de jardin est limitée à 8 m².
- **Les serres de jardin, non liées à une exploitation agricole**, ne devront pas excéder une emprise au sol de 40m², avoir une hauteur maximum de 3m, et seront limités à une unité par unité foncière.
- Les annexes comprennent un seul niveau maximum ;

En zone NLC :

Sous réserve de ne pas porter atteinte aux paysages, à l'environnement, que toutes dispositions soient prises pour une bonne intégration dans le site, est autorisé sous conditions particulières :

- La construction d'un équipement de service public à vocation touristique dans la limite de 100m² de surface de plancher.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Article N 3 : Accès et voirie

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et apporter toutes garanties en matière de sécurité pour les usagers.

Les terrains doivent être desservis par une voie publique ou privée permettant l'accès des véhicules de secours.

Ces prescriptions sont complétées dans la DG7 du présent règlement.

Article N 4: Desserte par les réseaux

Eau potable

Toute construction d'habitation et toute installation nécessitant de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable s'il existe.

Conformément à l'article R. 1321-54 du code de la Santé Publique, les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation, et notamment à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

En l'absence ou en complément de réseau public de distribution, la desserte par source, puits ou forage privé, ne pourra être admise que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Toute utilisation à des fins humaines devra être justifiée par des analyses de potabilité.

Assainissement : Eaux usées

Toute construction ou installation rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement après accord du gestionnaire de réseau. En l'absence de desserte par un tel réseau, une installation particulière de traitement conforme aux exigences réglementaires devra être mise en œuvre.

Toutefois l'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public, est soumise à autorisation et doit être assortie d'un prétraitement approprié à la composition et à la nature des effluents. Elle fait obligatoirement l'objet d'une convention de raccordement.

L'évacuation des eaux usées dans les puits perdus, fossés, cours d'eau ou réseaux d'eaux pluviales est interdite.

En matières d'assainissement des eaux usées, les projets devront être conformes au règlement du service d'assainissement annexé au présent règlement de PLU.

Gestion des Eaux pluviales

Le propriétaire doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant le stockage des eaux pluviales et leur infiltration à la parcelle. Un débit de fuite limitée à la parcelle de 15l/s/ha est demandé. Dans la mesure du possible, l'infiltration sera privilégiée à la rétention.

Toutefois, le raccordement au réseau public d'eau pluviale, s'il existe, est possible pour évacuer le trop plein du stockage ou en cas d'impossibilité de procéder à un stockage.

Tout raccordement au réseau public pluvial ou au réseau unitaire doit faire l'objet d'un accord préalable du gestionnaire. Un fossé constitue un réseau public.

En aucun cas les eaux pluviales ne seront dirigées au réseau d'eaux usées ou au dispositif d'épuration individuel, sauf s'il est unitaire,

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un prétraitement (séparateur d'hydrocarbures) dimensionné en fonction des surfaces au sol imperméabilisées.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain ; les dispositions du Code de l'Environnement (loi sur l'Eau) devront être respectées.

Il est rappelé que toute zone humide impactant un terrain est protégée par le Code de l'Environnement ; elle ne peut être modifiée, drainée ou supprimée.

Certains terrains sont grevés d'une servitude naturelle d'écoulement libre des eaux superficielles de ruissellement ; la suppression ou la modification de ces écoulements n'est pas autorisée.

En matière d'assainissement des eaux pluviales, les projets devront être conformes au règlement du service d'assainissement annexé au présent règlement de PLU.

Article N 5 : Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article N 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf indication contraire portée au plan, toute construction nouvelle doit être édifiée à plus de 5 mètres par rapport à l'alignement ou aux emprises publiques.

L'aménagement ou l'agrandissement des constructions existantes à l'intérieur de ces marges de recul pourront être autorisés dans la mesure où ils n'aggravent pas la situation de ces constructions par rapport à la voie : visibilité, accès, élargissement éventuel, sans toutefois que la marge de recul ne soit inférieure à 3.00 mètres.

En cas de modification de l'aspect extérieur des bâtiments existants pour permettre l'amélioration de la performance énergétique, les dispositifs techniques tels que dépassés de toiture, pare-soleil, auvent permettant d'assurer la protection solaire, ne seront pas comptabilisés dans les marges de recul définies dans le présent article.

Article N 7: Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter :

- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la demi-hauteur du bâtiment et jamais inférieure à 4 mètres.
- soit le long des limites séparatives :

* s'il s'agit d'une construction dont la hauteur, en limite, ne dépasse pas 6 m,

* s'il existe déjà un bâtiment édifié en limite séparative sur la parcelle voisine à condition de respecter la même hauteur dans la partie jointive, au-delà, la hauteur maximum sera de 4 m.

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogations.

Article N 8: Implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article N 9 : Emprise au sol des constructions

Non réglementé.

Article N 10 : Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du point le plus bas du sol naturel existant jusqu'au sommet du bâtiment (faîtage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures en sont exclues.

- Pour les bâtiments à usage d'habitation : la hauteur maximale est de 6 mètres au faîtage.

- Pour les extensions de bâtiments existants : la hauteur maximale des constructions ne pourra pas excéder la hauteur de la construction principale à laquelle elle est rattachée.
- La hauteur des abris de jardin est limitée à 2,00 m à l'égout de toiture, celles des abris pour chevaux à 2,50 m.

En zone NLc

- La hauteur maximale est de 6 mètres au faîtage ;
- Des hauteurs supérieures peuvent être autorisées pour des éléments techniques nécessaires à l'exploitation forestière.
- Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, silos, etc...), les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone.

Article N 11 : Aspect extérieur des constructions

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

En outre, elles doivent respecter les prescriptions architecturales figurant dans les dispositions générales (article DG 9) du présent règlement. Pour cette zone ces dernières sont complétées de la manière suivante

Clôtures

Les clôtures doivent être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune. Lorsqu'elles sont en pierre sèches, les clôtures devront intégrer des ouvertures et des aspérités (environ tous les 15 mètres).

Tout mur bétonné lisse est limité à 0,50 m de haut.

Les clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives, devront s'intégrer parfaitement dans le site et être en harmonie avec les bâtiments et les clôtures voisines.

Les clôtures en panneaux préfabriqués sont interdites à l'exception des grilles métalliques ajourées.

Les murets doivent être réalisés en pierres naturelles.

Article N 12 : Stationnement des véhicules

Les places de stationnement devront être prévues en dehors des voies publiques.

Article N 13 : Espaces libres et plantations

Non réglementé.

SECTION 3 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article N14: Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

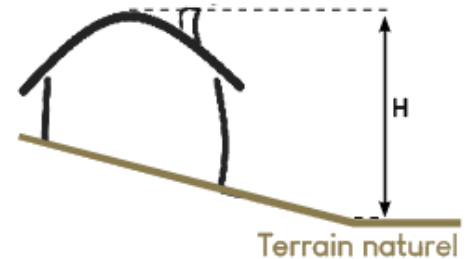
Pour les extensions : les bâtiments devront respecter la réglementation thermique en vigueur lors du dépôt du permis de construire.

Pour les rénovations / réhabilitation de bâtiments anciens, il est fortement recommandé de mettre en place des moyens de réduction de la consommation énergétique pour se rapprocher au mieux de la réglementation thermique sur les habitations neuves.

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage :

- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Utiliser des énergies renouvelables

Mesure de La hauteur du point Le plus bas du terrain naturel au faîtage



- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle.

En outre, les constructions doivent respecter les prescriptions liées à l'adaptation au changement climatique et la transition énergétiques (DG12).

Article N15: Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Lors des travaux de génie civil, les fourreaux pour les communications électroniques seront prévus.

ANNEXES

FICHE DES ESSENCES LOCALES A PRIVILEGIER

Dans le cadre de la politique de développement durable menée par le Département de la Loire, une attention particulière est portée sur la promotion des essences locales pour tout projet de plantations, adaptées aux conditions pédoclimatiques du territoire, dans un objectif de protection de l'environnement et des paysages.

Les Essences locales à privilégier

Arbres à haut jet

- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Hêtre (*Fagus sylvatica*)
- Peuplier noir (*Populus nigra*)
- Tilleul (*Tilia platyphyllos*)

Arbres bas ou arbres recépés :

- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Bouleau (*Betula verrucosa*)
- Genévrier (*Juniperus communis*)
- Saule blanc (*Salix alba*)
- Saule marsault (*Salix caprea*)
- Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
- Alisier blanc (*Sorbus aria*)

Arbustes

- Aubépine (*Craetaegus monogyna*)
- Camérisier (*Lonicera xylosteum*)
- Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
- Genêt des teinturiers (*Genista tinctoria*)
- Houx (*Ilex aquifolium*)
- Noisetier (*Corylus avellana*)
- Saule pourpre (*Salix purpurea*)
- Sureau noir (*Sambucus nigra*)
- Viorne obier (*Viburnum opulus*)

LISTE NON EXHAUSTIVE DU PETIT PATRIMOINE A PRESERVER

Le petit patrimoine est représenté par tout témoignage, d'hier et d'aujourd'hui, d'une civilisation et qui n'est pas classé comme patrimoine national. Les Petits Patrimoines sont ces monuments qui n'ont pas comme certains châteaux ou cathédrales, la possibilité de devenir des édifices protégés en étant classés comme Monuments Historiques.

Peu importe leurs âges, leurs tailles et leurs créateurs, ce qui compte c'est l'intérêt que vous portez à ces monuments. Aidez-nous à devenir la mémoire collective de notre Petit Patrimoine.

Entendons-nous bien : le qualificatif "petit" n'est pas péjoratif. Etroit est son lien avec l'authentique, c'est-à-dire le vécu de nos devanciers et de nos contemporains. Il est l'expression sous toutes ses formes de ceux qui font le pays (voire les pays), parlant l'Histoire, et qui savent trop l'éphémère pour prétendre à la gloire.

Sont donc concernés :

- l'habitat
- tout aménagement lié aux activités quotidiennes
- toute construction relevant d'une activité professionnelle
- toute édification motivée par les croyances, rites ou commémoration
- toute production artistique

Bref tout ce qui témoigne du génie humain au sens large, du pratique au créatif en passant par le religieux et les coutumes diverses dont l'élaboration est inhérente à toute vie en société. Dans ce cadre, on retiendra comme "petit patrimoine" ce qui répond aux critères de caractère et/ou d'esthétique.

Le petit patrimoine, c'est aussi la richesse naturelle de notre environnement : tout paysage qu'ont modelé le temps et les éléments, voire les hommes, tout élément de ce paysage, dont on désire faire partager l'intérêt géologique ou la beauté.

Source : http://petit-patrimoine.com/definition_2012.php

Pour rappel : La commune possède sur son territoire trois monuments historiques :

- l'Eglise fondée au 12,15 et 16^e siècle. C'est une propriété de la commune. Cette dernière est classée depuis le 15 mars 1938.
- La Croix de chemin qui date de 1497. Cette dernière appartient également à la commune. Elle est inscrite depuis le 4 août 1978. Elle se situe au carrefour de la Voirie communale 201 et du chemin rural
- L'enceinte fortifiée datant du 12^{ème} siècle. Elle est classée depuis le 15 mars 1938.

Consulter l'étude à l'initiative de SEMAFOR réalisée par Maryse Hermelin et Marie Thérèse Blanc sur l'inventaire participatif du petit patrimoine de Montarcher (patrimoine domaine communal et domaine privé). **Les différentes études préalables à la labellisation Village de caractère ainsi que les préconisations architecturales.**

Le bourg :

- Ancien cimetière avec croix sur le côté au centre et anciennes pierres tombales dont une qui pourrait être du XII^{ème} siècle.
- Croix place de l'église
- « Bachats » réinstallé dans les années 90 provenant :
- De l'ancien lavoir des habitants du bourg et du puits de la Reyne.
- Lavoir entre Montarcher et la chapelle en forme de goutte d'eau avec abri (toit rénové)
- Dans l'église : plaque commémorative monument aux morts 14- 18 ; 39-45
- Mobilier de la sacristie
- Oratoire sur le chemin de ronde : grotte avec vierge (XIX^{ème})

- Puits des sœurs (à proximité de l'ancien presbytère)
- Nouveau cimetière : Croix et pierres tombales gravée, tombe Montet, Breuil ...)
- Biens sectionaux du bourg de Montarcher (pour l'usage des habitants)
- A proximité, côté La Chapelle-en-Lafaye : site de l'ancienne carrière de granit et restes d'installation de chargement)
- Pierres en réemploi (jeu du moulin, maison Lager ...)

Le Vernet :

- Configuration typique du hameau : imbrication des maisons (cf : Les Granges, Montformont, Le Crozet)
- Croix (calvaire) sur CR 20
- Bachat abreuvoir à l'entrée du hameau
- Maison Boudon dite « Le Château » avec fenêtre à meneau

La Guette :

- Croix (angle VC 101 et VC 101 B)
- Puits de la Reyne

Les Granges :

- Chemin empierré Les Granges- La Guette + ancien chemin conduisant aux Granges avant le tracé de la route)

Le Peyrot :

- Croix située sur VC1

L'Herbet :

- Croix située à l'angle VC 1 et CR 20
- Croix sur CR 20

Le Crozet :

- Chapelle du XIXème siècle restaurée en 1990 et croix à proximité
- Patrimoine lié à l'eau : bachat à 2 bacs, bief, pont sur l'Andrable (environ 1900), puits de captage sur communal, place du Cerisier (abandonné en 1966), sert à alimenter le bachat.

Mandon :

- Croix située au début du CR 19
- Chemin empierré et dallé Mandon-Montformont

Montformont :

- Croix située sur la place de Ladrée

Autres éléments présents sur la commune :

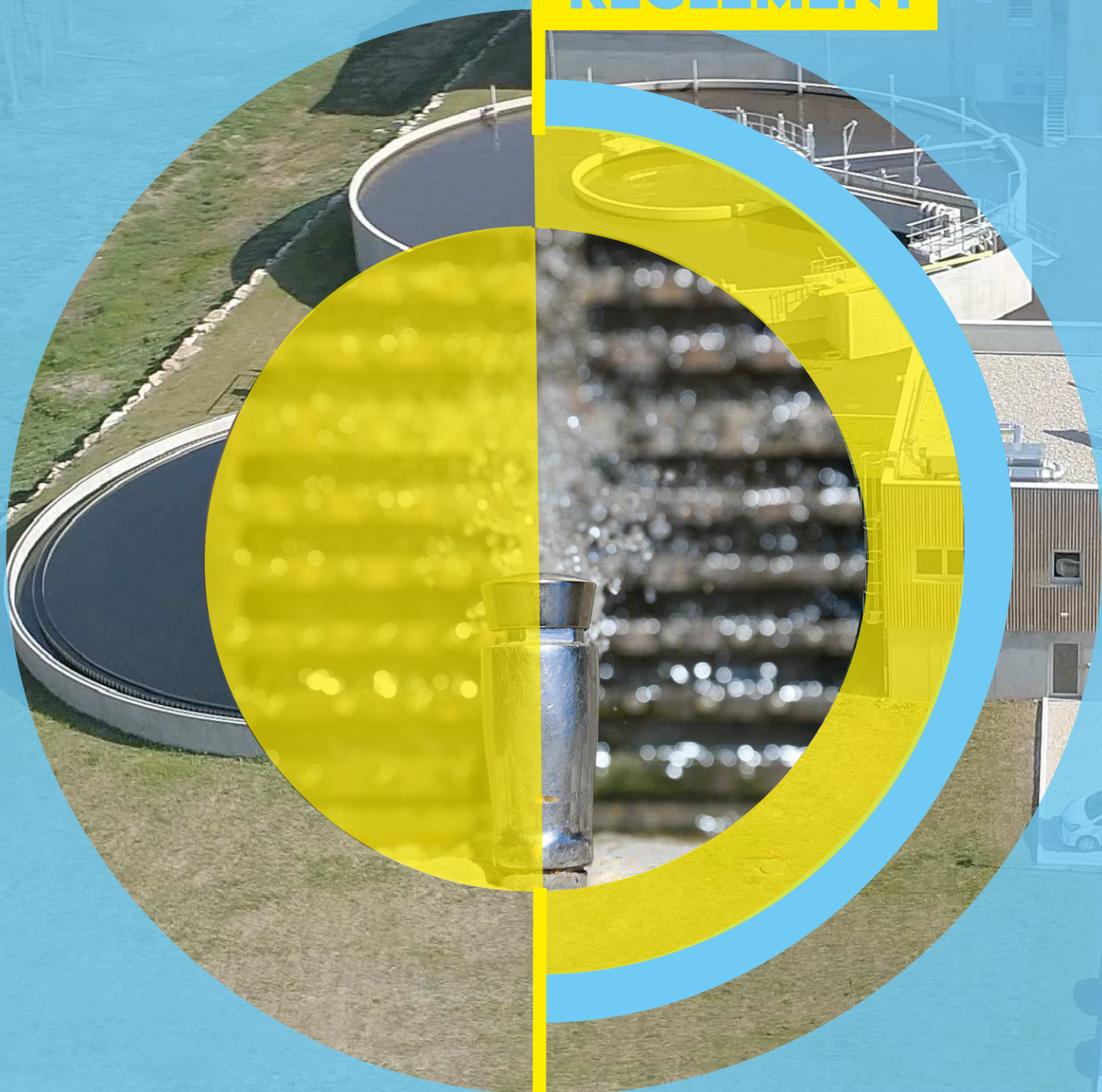
Divers pans de murs sur chemins, en pierre sèches, granit, chiers (au bourg, au chef de Montfouet) : accumulation de roches granitiques en coulées), pins, hêtres, sorbiers, alisiers, aubépines..., plantes propres au site (cerfeuil musqué, callune, myrtilliers, genévriers, cistre, pensées sauvages, gentiane jaune, œillets sauvages...), eau de source commercialisée.

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

REGLEMENT DU SPANC – LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

Assainissement cOllectif

RÈGLEMENT



Dans ce document

Le règlement du service assainissement désigne le document établi par Loire Forez agglomération et adopté par délibération n° 33 du 25 février 2020; il définit les relations entre le gestionnaire de réseaux et l'utilisateur du service.



L'USAGER

Désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant, porteur de projet, pétitionnaire ou aménageur....

LE SERVICE ASSAINISSEMENT

Désigne le service public d'assainissement collectif



LE REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Il définit les obligations mutuelles du gestionnaire de réseaux et de l'utilisateur. Il s'applique sur le territoire de Loire Forez agglomération.

Service eau et assainissement

Accueil

12, rue de Laplatte - Zone des Granges
42605 Montbrison cedex
Tél. 04 26 54 70 90

Siège de Loire Forez agglomération

17, boulevard de la Préfecture
CS 30211 - 42605 Montbrison cedex
Tél. 04 26 54 70 00

Facturation et demande de branchement

Service facturation eau - assainissement

eauassainissement@loireforez.fr

agglomeration@loireforez.fr

Demande de branchements eau - assainissement

branchements@loireforez.fr

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 - Le service Assainissement collectif	1
<i>Article 1 - Objet du règlement1</i>	
<i>Article 2 - Le fonctionnement du service assainissement1</i>	
<i>Article 3 - La souscription du contrat au service1</i>	
<i>Article 4 - Les droits et obligations de l'usager2</i>	
Chapitre 2 - Dispositions générales aux réseaux publics d'assainissement	2
<i>Article 5 - Réseaux de collecte, nature des réseaux2</i>	
<i>Article 6 - Nature des effluents admis2</i>	
<i>Article 7 - Déversements interdits2</i>	
Chapitre 3 - Le branchement à l'assainissement	3
<i>Article 8 - Description d'un branchement au réseau collectif3</i>	
<i>Article 9 - Modalités générales de réalisation des branchements4</i>	
<i>Article 10 - Caractéristiques techniques d'un branchement5</i>	
<i>Article 11 - Desserte d'opérations immobilières privées6</i>	
<i>Article 12 - Obligation de raccordement6</i>	
<i>Article 13 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public7</i>	
<i>Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements7</i>	
<i>Article 15 - Extension de réseaux7</i>	
<i>Article 16 - Modalités particulières de réalisation de nouveaux branchements7</i>	
Chapitre 4 - Les eaux usées autres que domestiques	8
<i>Article 17 - Définition8</i>	
<i>Article 18 - L'admission des eaux usées non domestiques8</i>	
<i>Article 19 - L'arrêté d'autorisation8</i>	
<i>Article 20 - Caractéristiques de l'effluent admissible8</i>	
<i>Article 21 - Cas particulier des établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques8</i>	
<i>Article 22 - Demande de branchement au réseau public9</i>	
<i>Article 23 - Les installations privatives9</i>	
<i>Article 24 - Suivi et contrôle des rejets10</i>	
<i>Article 25 - Dispositions financières : Cas particulier des rejets d'eaux usées non domestiques10</i>	
<i>Article 26 - Dispositions spécifiques aux eaux pluviales12</i>	
Chapitre 5 - Dispositions d'applications aux eaux pluviales	12
<i>Article 27 - Définition12</i>	
<i>Article 28 - Autorisation de déversement - demande de branchement12</i>	
<i>Article 29 - Principe de gestion des eaux pluviales – principe général12</i>	
<i>Article 30 - Principe de gestion intégrée des eaux pluviales12</i>	
<i>Article 31 - Prescriptions techniques13</i>	
<i>Article 32 - Contrôle de conformité13</i>	
<i>Article 33 - Cas des dossiers soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau13</i>	
<i>Article 34 - Périmètres de protection des captages en eau potable13</i>	
<i>Article 35 - Priorisation des exutoires d'eaux pluviales13</i>	

<i>Article 36 - Autorisations de rejets14</i>	
<i>Article 37 - Traitement des eaux pluviales potentiellement polluées14</i>	
<i>Article 38 - Mise en application pour les communes couvertes par un zonage eaux pluviales14</i>	
<i>Article 39 - Mise en application pour les communes non couvertes par un zonage eaux pluviales16</i>	
Chapitre 6 - Les installations sanitaires « intérieures » (ou privés)	16
<i>Article 40 - Définition16</i>	
<i>Article 41 - Raccordement entre domaine public et domaine privé16</i>	
<i>Article 42 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance17</i>	
<i>Article 43 - Indépendance des réseaux intérieurs17</i>	
<i>Article 44 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux d'effluents17</i>	
<i>Article 45 - Pose de siphons17</i>	
<i>Article 46 - Toilettes17</i>	
<i>Article 47 - Colonnes de chutes d'eaux usées17</i>	
<i>Article 48 - Broyeurs d'éviers17</i>	
<i>Article 49 - Réseaux intérieurs souterrains17</i>	
<i>Article 50 - Réparations et renouvellement des installations intérieures17</i>	
<i>Article 51 - Contrôle et mise en conformité des installations intérieures18</i>	
Chapitre 7 - Dispositions financières	18
<i>Article 52 - Généralités18</i>	
<i>Article 53 - Participation au financement de l'assainissement collectif18</i>	
<i>Article 54 - Principes de facturation de la redevance d'assainissement collectif19</i>	
<i>Article 55 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public19</i>	
<i>Article 56 - Cas des compteurs temporaires de chantiers et des exploitations agricoles20</i>	
<i>Article 57 - Dégrèvement de la redevance assainissement20</i>	
<i>Article 58 - Date de démarrage de la facturation de la redevance ou "Profil assainissement"20</i>	
<i>Article 59 - Modalités de règlement des factures20</i>	
<i>Article 60 - Contrat de mensualisation21</i>	
<i>Article 61 - Frais de rejet sur prélèvements impayés21</i>	
<i>Article 62 - Participations financières spéciales21</i>	
Chapitre 8 - Dispositions d'application	21
<i>Article 63 - Conditions d'intégration au domaine public / Rétrocessions21</i>	
<i>Article 64 - Contrôles de conformité des branchements21</i>	
<i>Article 65 - Infractions et poursuites22</i>	
<i>Article 66 - Voies de recours des usagers22</i>	
<i>Article 67 - Mesures de sauvegarde22</i>	
<i>Article 68 - Date d'application23</i>	
<i>Article 69 - Modifications du règlement23</i>	
<i>Article 70 - Clauses d'exécution23</i>	
Glossaire	24
ANNEXE 1 – Prescriptions techniques eaux pluviales applicables	27
ANNEXE 2 – Prescriptions techniques rétrocessions	32

CHAPITRE 1 - LE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent document est de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées par les usagers dans les réseaux publics d'assainissement de Loire Forez agglomération.

Il détermine les modalités de gestion des eaux pluviales et les conditions de raccordement d'eaux usées non domestiques.

Il définit les relations entre l'usager et Loire Forez agglomération, propriétaire et gestionnaire des réseaux publics d'assainissement en charge du service public d'assainissement collectif.

Il ne fait pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment les documents suivants :

- > **Règlement Sanitaire Départemental de la Loire**
- > **Code de la Santé Publique,**
- > **Code Général des Collectivités Territoriales,**
- > **Code de l'Urbanisme,**
- > **Code Civil,**
- > **Règlements de voirie,**
- > **Règlements du service des eaux,**
- > **Documents de zonages d'assainissement,**
- > **SDAGE et SAGE,**
- > **Fascicule 70,**
- > **Fascicule 81.**



CE DOCUMENT VAUT RÈGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT ET S'IMPOSE À TOUT USAGER DU SERVICE.

Article 2 - Le fonctionnement du service assainissement

Le service assainissement s'engage à collecter et à traiter les eaux usées des usagers dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

- > **Les prestations garanties sont les suivantes :**
Un accueil téléphonique au 04 26 54 70 90 pour effectuer toutes les démarches et répondre aux questions relatives au fonctionnement du service assainissement. Une astreinte est à disposition (7 jours sur 7) pour répondre exclusivement aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux usées et pluviales dans le réseau public d'assainissement.

> **Interruption de service :** Le service assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux usées et pluviales due à un cas de force majeure. Le gel, les orages exceptionnels, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent notamment être assimilés à des cas de force majeure.

> **Modifications des réseaux :** Dans l'intérêt général et le respect de la réglementation, le service assainissement peut être amené à modifier le réseau public d'assainissement. Dès lors que des modifications majeures sont apportées, le service assainissement informe les usagers (sauf cas de force majeure), des motifs et des conséquences correspondantes suites aux modifications. Ces modifications peuvent amener l'usager à réaliser à ses frais des travaux sur ses propres évacuations (séparation des eaux usées et des eaux pluviales par exemple).

Article 3 - La souscription du contrat au service

La souscription d'un contrat d'abonnement au service des eaux, si la propriété est raccordée, entraîne l'acceptation automatique du contrat d'abonnement au service assainissement et engage au respect des conditions édictées dans le présent règlement.

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau public d'assainissement et s'alimentant en eau potable totalement, partiellement ou temporairement à une source, un captage ou une récupération des eaux pluviales, autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au service assainissement [cf article 55](#).

Le service assainissement assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

> **La date de début de contrat eau et assainissement :**

- à la date d'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- à la date de la mise en service du compteur d'eau potable. Les indications fournies dans le cadre du contrat de l'usager font l'objet d'un traitement informatique. L'usager bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

> **La résiliation du contrat :** Le contrat eau et assainissement est souscrit pour une durée indéterminée. La résiliation du contrat d'abonnement au service des eaux entraîne la résiliation automatique de l'abonnement au service assainissement avec la même date d'effet.

Article 4 - Les droits et obligations de l'utilisateur

En s'abonnant au service assainissement, l'utilisateur s'engage à respecter les règles d'usage, de salubrité publique et de protection de l'environnement, à savoir :

- > Se raccorder au réseau public d'assainissement collectif (hors cas particuliers [cf. article 12](#)),
- > Informer le service assainissement de tout changement d'état civil,
- > Régler les frais qui lui incombent et les factures assainissement dans les délais impartis,
- > Ne pas modifier l'emplacement du raccordement,
- > Respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition,
- > Ne pas gêner ou empêcher l'accès au réseau public d'assainissement pour toute opération de contrôle,
- > Informer, dans les plus brefs délais, le service assainissement de tout incident sur le réseau public,
- > Ne pas réaliser de plantation d'arbres ou d'arbustes à moins de 2 mètres des réseaux publics d'assainissement.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

Article 5 - Réseaux de collecte, nature des réseaux

Les réseaux publics d'assainissement ont pour fonction de recueillir les eaux usées (sous conditions [cf article 7](#) déversements interdits) de toute origine et de les acheminer vers les stations d'épuration où elles sont traitées.

- > **Réseau d'eaux usées** : il est constitué d'une seule canalisation, pour les eaux usées uniquement.
- > **Réseau séparatif** : ce système se compose de deux canalisations distinctes :
 - Les eaux usées,
 - Les eaux pluviales (raccordement sous conditions).
- > **Réseau unitaire** : ce système se compose d'une seule canalisation destinée à recevoir les eaux usées et les eaux pluviales (raccordement sous conditions).

Article 6 - Nature des effluents admis

Les effluents d'assainissement peuvent présenter des caractéristiques différentes selon leur origine. En fonction de leur nature, les conditions de raccordement peuvent varier.

- > **Les eaux usées domestiques** : Elles comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, buanderie, salle de bains, etc...) et les eaux vannes (urines, matières fécales et eaux d'entraînement).
- > **Les eaux usées autres que domestiques** : Elles comprennent tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (autre que WC, douche, ...), notamment les eaux issues des activités artisanales, commerciales, industrielles. Elles regroupent : les eaux usées assimilées domestiques (restaurants, boucheries, laveries, ...) et les eaux usées non domestiques (traitement de surface, usinage, laiterie ...).
- > **Les eaux pluviales** : Les eaux pluviales correspondent aux eaux issues des précipitations atmosphériques, ruisselant sur les surfaces imperméabilisées. La compétence eaux pluviales de Loire Forez agglomération s'applique aux réseaux de collecte ainsi qu'à l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Loire Forez agglomération est garant de la mise en œuvre des dispositions du SAGE Loire en Rhône Alpes.

Article 7 - Déversements interdits

A. Réseau eaux usées

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux de collecte des eaux usées, des corps de matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou le voisinage ou d'inhiber le fonctionnement biologique de la station d'épuration.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- > Les eaux pluviales,
- > Les eaux de rabattage de nappe ou d'épuisement,
- > Tout effluent avec une température supérieure à 30°C,
- > Tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- > Le contenu des fosses fixes,
- > Les effluents des fosses septiques,
- > Les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
- > Toutes les huiles, hydrocarbures divers et solvants,
- > Les peintures,
- > Les produits encrassant (boues, sable, gravats,

- laitances, graisses, cendres, colles, goudrons, etc...),
- > Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- > Les produits nocifs ou toxiques,
- > Les lingettes ou rouleau de papier toilette,
- > Les eaux de drainage,
- > Les eaux d'infiltration et de source.

B. Réseau unitaire

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux de collecte unitaire, des corps de matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou le voisinage ou d'inhiber le fonctionnement biologique de la station d'épuration.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- > Les eaux de rabattage de nappe ou d'épuisement,
- > Tout effluent avec une température supérieure à 30°C,
- > Tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- > Le contenu des fosses fixes,
- > Les effluents des fosses septiques,
- > Les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
- > Toutes les huiles, hydrocarbures divers et solvants,
- > Les peintures,
- > Les produits encrassant (boues, sable, gravats, laitances, graisses, cendres, colles, goudrons, etc...),
- > Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- > Les produits nocifs ou toxiques,
- > Les lingettes ou rouleau de papier toilette.

Exceptionnellement le rejet d'eaux pluviales, d'eaux de drainage, d'infiltration et de source pourront être autorisés au réseau public d'assainissement de type unitaire, sous réserves d'autorisations réglementaires et d'adéquation des capacités de collecte et de traitement des ouvrages en place.

C. Réseau eaux pluviales

Il est formellement interdit de déverser dans les réseaux de collecte des eaux pluviales, des corps de matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien ou le voisinage.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- > Les eaux usées,

- > Les eaux de rabattage de nappe ou d'épuisement,
- > Tout effluent avec une température supérieure à 30°C,
- > Tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- > Le contenu des fosses fixes,
- > Les effluents des rejets de filières d'assainissement non collectif,
- > Les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
- > Toutes les huiles, hydrocarbures divers et solvants,
- > Les peintures,
- > Les produits encrassant (boues, sable, gravats, laitances, graisses, cendres, colles, goudrons, etc...),
- > Les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- > Les produits nocifs ou toxiques,
- > Les lingettes ou rouleau de papier toilette,
- > Les eaux de piscine.

Exceptionnellement le rejet d'eaux de drainage, d'infiltration et de source pourront être autorisés au réseau public d'eaux pluviales, sous réserves d'autorisations réglementaires et d'adéquation des capacités de collecte et de traitement des ouvrages en place. La liste de ces déversements est énonciative et non exhaustive (et pourra être complétée ultérieurement).

Le service assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement dans le cadre du pouvoir de police.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement et engendre une pollution, l'ensemble des frais liés à cette pollution seront à la charge de l'usager. Le service assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers dont l'entretien, la réparation, la mise en conformité seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 3 - LE BRANCHEMENT À L'ASSAINISSEMENT

Article 8 - Description d'un branchement au réseau collectif

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement. Il se traduit par une partie privée et une partie publique. Les immeubles non raccordables à un réseau public

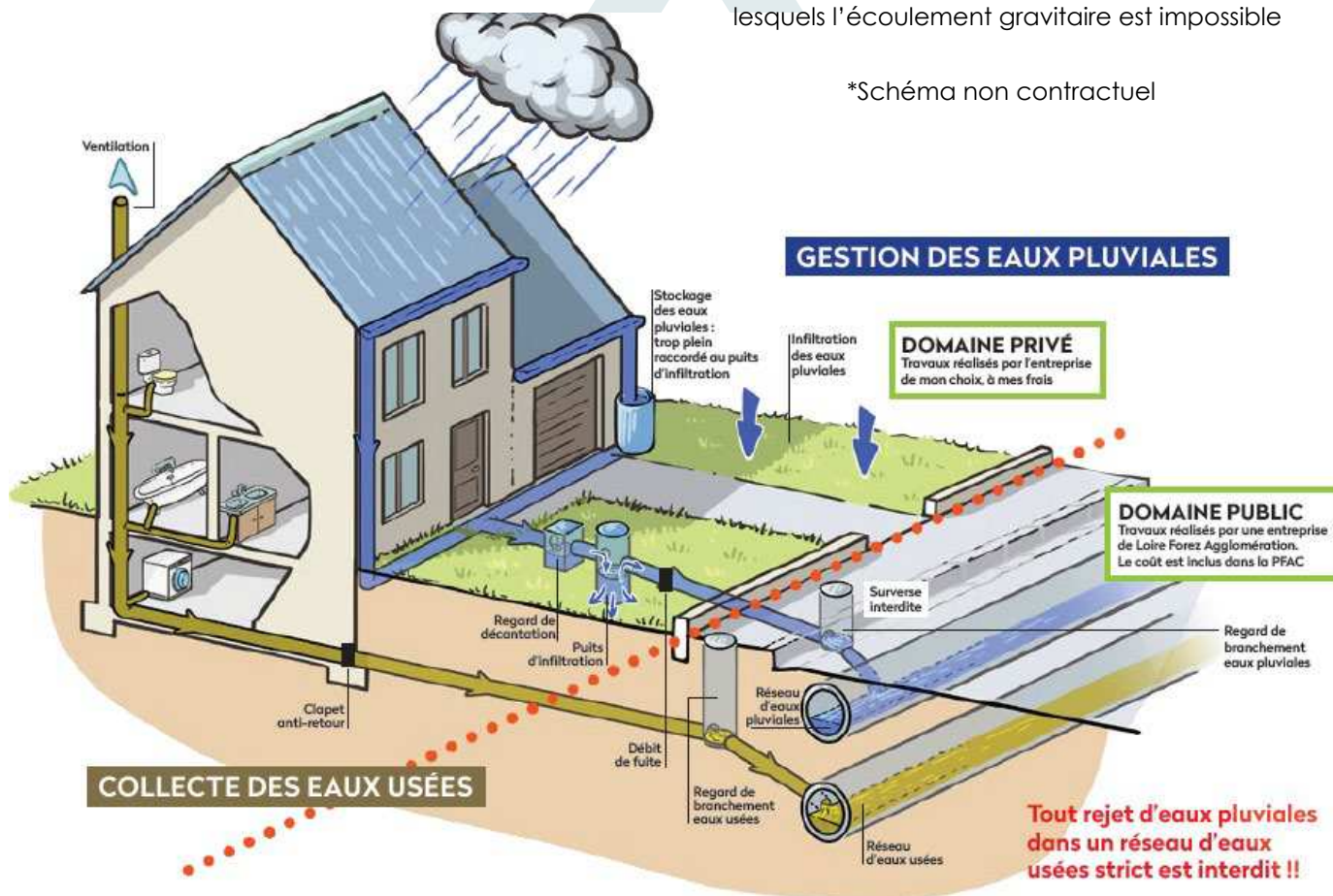
La partie publique comprend :

- > Un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement,
- > Une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- > Un ouvrage dit «regard de branchement» placé sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.

La partie privée comprend :

- > Des canalisations distinctes d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- > Un dispositif de gestion des eaux pluviales (infiltration-rétention)
- > Un clapet anti-retour sur la canalisation de branchement d'eaux usées,
- > Une ou des colonnes de ventilation,
- > Éventuellement, un ou des regards de visite intermédiaires,
- > Un poste de relevage pour les immeubles pour lesquels l'écoulement gravitaire est impossible

*Schéma non contractuel



de collecte des eaux usées doivent être équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme. Les règles régissant le fonctionnement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont décrites dans son règlement de service spécifique, disponible sur simple demande ou sur www.loireforez.fr.

Article 9 - Modalités générales de réalisation des branchements

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement par le biais du formulaire type : Demande de branchement au réseau public (à télécharger sur le site www.loireforez.fr). Cette demande pourra être transmise par e-mail à l'adresse : branchements@loireforez.fr

> La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble (ou copropriété) auprès de la direction du cycle de l'eau. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par le service. La demande de branchement doit être accompagnée :

- Du plan de masse de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement (de la propriété privée au domaine public),
- Du plan de masse avec l'implantation, la nature, et le dimensionnement des ouvrages d'infiltration et de rétention, et localisation du point de rejet à débit régulé si nécessaire,
- Le cas échéant, de l'autorisation de rejet des eaux pluviales à un exutoire, conformément aux prescriptions de l'article 36 du présent règlement.

- De l'arrêté d'autorisation d'urbanisme délivré par la Commune (le raccordement de l'immeuble, du local ou de l'installation ne peut être réalisé que si leur construction ou leur transformation a été autorisée).

> **Des pièces complémentaires pourront être demandées**, selon la nature du projet.

> **L'acceptation de la demande de branchement par le service assainissement crée l'autorisation** de déverser des eaux usées domestiques, non domestiques et/ou pluviales, dans le cadre du respect des dispositions du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'utilisateur. Les travaux d'établissement des branchements seront déclenchés uniquement après réception du formulaire de branchement dûment rempli (dans les délais définis dans le formulaire).

> **L'établissement du branchement** : Le service assainissement détermine les conditions techniques d'établissement du branchement, en fonction de la demande de branchement effectuée par l'utilisateur et en fonction des conditions locales (type de réseau, diamètre, profondeur...). Le service assainissement se réserve le droit, en fonction de la profondeur des réseaux existants, de modifier la cote et l'emplacement de la boîte de branchement identifiés dans la demande.

Il est imposé un branchement par immeuble, et en cas de logements semi-collectifs ou comportant plusieurs logements distincts, une individualisation des branchements est nécessaire (une boîte de branchement par habitation/immeuble). Dans certains cas, des branchements communs pourront éventuellement être autorisés sur le réseau public de manière dérogatoire, par voie conventionnelle (**le service assainissement est seul habilité à autoriser un branchement commun, hors division foncière**).

Le branchement « eaux usées », d'une longueur inférieure à 15 mètres linéaires pour arriver au droit de la parcelle concernée et d'une profondeur maximale de 1,5 m (en fonction **de la profondeur du réseau public**) sera réalisé par Loire Forez agglomération et "financé par l'utilisateur à travers la Participation au Financement" de l'Assainissement Collectif. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de Loire Forez agglomération. Pour tous branchements supérieurs à 15 ml, se référer à l'article des extensions de réseaux ([cf article 15](#)).

Si l'utilisateur souhaite une profondeur supérieure, il devra justifier sa demande (contrainte technique forte...).

Un immeuble/une habitation situé(e) en contrebas d'un réseau public d'assainissement est considéré comme raccordable. Le poste de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le raccordement au réseau public d'assainissement se réalisera sur le domaine public, au droit de la parcelle concernée.

Article 10 - Caractéristiques techniques d'un branchement

La partie publique sera réalisée par le service assainissement, la partie privée incombe à l'utilisateur. L'ensemble de ces travaux sera réalisé dans les règles de l'art et selon les prescriptions techniques du service assainissement.

> **Branchement en servitude sur un réseau privé** : Si l'utilisateur n'a pas accès directement au réseau public d'assainissement, et, qu'il souhaite se raccorder par l'intermédiaire d'un réseau privé, **il doit déclarer le raccordement des eaux usées de l'immeuble/habitation au moyen du formulaire intitulé « Demande de branchement au réseau public »**. L'utilisateur devra avoir l'autorisation des propriétaires concernés et le service assainissement devra recevoir une copie de l'accord de raccordement. Loire Forez agglomération ne pourra être tenu responsable des éventuels désagréments rencontrés, quant à l'état du réseau, à son dimensionnement, aux responsabilités qui incombent à chacun, et à la gestion des conflits entre particuliers. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers de ce réseau privé.

> **Branchement en servitude sur un réseau public** : Lorsque le raccordement n'est possible que sur une canalisation publique située en domaine privé, ou lorsqu'une canalisation d'assainissement publique traverse une parcelle concernée par une construction, ou bien lorsqu'un réaménagement nécessite un nouveau rejet d'eaux usées, **le service assainissement peut autoriser le raccordement sur ce réseau, après réception du formulaire intitulé « Demande de branchement au réseau public » et en respectant les modalités techniques communiquées lors d'un rendez-vous au préalable**. Il conviendra d'avoir l'accord du propriétaire de la parcelle traversée le cas échéant. Les propriétaires de parcelle grevée par une servitude de passage de canalisation publique ont la responsabilité et l'obligation de laisser accessible ces canalisations et de n'effectuer aucun aménagement pouvant nuire à ces ouvrages, comme la plantation d'arbres à moins de 2,00 m.

> **Dévoisement d'une canalisation publique d'assainissement** :

Si le propriétaire de la parcelle supportant la servitude veut faire déplacer la canalisation pour une

question d'aménagement de son terrain, les frais de déplacement de la canalisation sont à sa charge. Si la canalisation ne dessert qu'une seule habitation, elle constitue un branchement privé et par conséquent un équipement propre. Auquel cas, le branchement est placé exclusivement sous la responsabilité du propriétaire concerné.

> **Gestion d'un branchement clandestin :**

Suite au constat d'un branchement clandestin (travaux sur le domaine public en l'absence de demande de branchement), le service assainissement précisera à l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, les sanctions auxquelles il est exposé. Par ce courrier, l'usager sera invité à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité (production de justificatifs, inspection télévisée...). A défaut d'avoir produit ces justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé et un nouveau branchement sera réalisé par le service assainissement. La réalisation d'un nouveau branchement par le service assainissement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux. Dans tous les cas, l'usager sera également redevable d'une pénalité d'un montant de 2000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement (hors PFAC).

D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le maire au titre de ses pouvoirs de police.

Article 11 - Desserte d'opérations immobilières privées

> **Divisions foncières :** Dans l'hypothèse où la parcelle est desservie avant le projet de découpage, aucune extension de réseaux ne sera réalisée par Loire Forez agglomération pour desservir les nouveaux lots.

> **Permis d'aménager :** La réalisation de branchements nécessaires à la desserte des habitations/immeubles d'une opération immobilière privée (type lotissement avec permis d'aménager) est à la charge exclusive de l'aménageur, y compris la partie publique du raccordement au réseau d'assainissement de l'opération. Ce branchement ne sera possible qu'après réception du formulaire intitulé Demande de branchement au réseau public et validation par Loire Forez agglomération. Les travaux de pose de canalisation et de réalisation des branchements devront être effectués conformément aux prescriptions techniques du service assainissement et du fascicule 70 du C.C.T.G.

Le service assainissement devra impérativement être informé de la date de raccordement au réseau public pour effectuer un contrôle technique de bonne

exécution.

Le service peut être aussi amené à réaliser des contrôles sur les branchements réalisés en partie privée. Il devra par ailleurs être destinataire du **Dossier des Ouvrages Exécutés** lors de la réception des réseaux.

Les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et les installations de GIEP doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Le propriétaire des ouvrages doit pouvoir justifier auprès du service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Article 12 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, "tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. "

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

> **Dérogations exceptionnelles :**

- Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux, ou si le coût de mise en œuvre est démesuré, l'usager pourra bénéficier d'une dispense d'obligation de raccordement (le service assainissement étant le seul habilité à juger de cette dispense) et sera autorisé à mettre en place une filière d'assainissement non collectif.
- Si l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril,
- Par ailleurs si l'usager dispose d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (dont le permis de construire date de moins de 10 ans) et en bon état de fonctionnement, il pourra bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement d'un délai de deux ans allant jusqu'à 10 ans.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement Loire Forez agglomération.

Pour rappel : A cette fin, et de manière générale, tous les ouvrages publics d'assainissement tels que les branchements, les réseaux, les postes de relèvement, etc... devront être laissés libres d'accès et d'intervention en permanence, qu'ils soient situés sous domaine public ou sous domaine privé avec servitude de passage.

Loire Forez agglomération est en droit d'exécuter d'office, après information préalable à l'usager*, (sauf en cas d'urgence) et aux frais de l'usager (s'il y a lieu), tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité notamment en cas de non-respect du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble/habitation entraînera la suppression du branchement ou sa modification (eaux usées et/ou eaux pluviales), les frais correspondants seront mis à la charge du propriétaire du bâtiment. La suppression* totale ou la transformation du branchement sera exécutée par l'entreprise compétente sous contrôle du service assainissement.

*Sous réserve de recevoir une demande de branchement

Article 15 - Extension de réseaux

Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'assainissement sont décidés par Loire Forez agglomération.

Les réseaux d'assainissement seront établis, en règle générale, sous le domaine public. Néanmoins, en cas d'intérêt public, ils peuvent être établis en domaine privé avec une servitude de passage.

Les extensions du réseau nécessaires peuvent être financées par l'intermédiaire des participations prévues au Code de l'Urbanisme. Les extensions de réseaux sont définies au cas par cas par le service assainissement, au regard du caractère urbanisable du secteur à desservir. Le service assainissement

est tenu d'exécuter dans un délai raisonnable les travaux d'extension du réseau public d'assainissement collectif pour raccorder les habitations/immeubles qui sont situés dans la zone d'assainissement collectif (définis dans les plans de zonages, approuvés en enquête publique et annexés aux documents d'urbanisme en vigueur) et pour les propriétaires qui en ont fait la demande. Ce délai doit s'apprécier au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer, du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement.

Le service assainissement se réserve le droit de refuser une extension de réseau au regard du montant à engager par rapport au nombre de raccordement demandé, et des contraintes techniques.

> Zone urbanisée (zones U des PLU-POS...) - en zonage d'assainissement collectif :

Dans les zones U des POS, PLU ou PLUI, le gestionnaire de réseaux doit indiquer les modalités et délais dans lesquels le terrain sera desservi par les réseaux si ces derniers n'existent pas.

Les modalités suivantes seront appliquées au cas de figure considéré :

- **Si extension comprise entre 15 et 25 m :** réalisation dans l'année en cours et au plus tard 6 mois après l'obtention du permis de construire en lien avec cette extension et après validation de la demande de branchement
- **Si extension comprise entre 25 m et 50 m :** réalisation dans l'année n+1, après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire) et après validation de la demande de branchement
- **Si extension > 50m :** réalisation année n+2 après l'obtention de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire) validation du comité de programmation et après validation de la demande de branchement

> **Zone AU :** Dans ces zones, les extensions et aménagement nécessaires à l'urbanisation (réseau d'assainissement, équipement pour la gestion des eaux pluviales...) seront partiellement ou totalement à la charge de l'aménageur, par le biais d'un d'outil de financement des équipements publics (comme le PUP, PEPE), sous contrôle de Loire Forez agglomération.

Article 16 - Modalités particulières de réalisation de nouveaux branchements

Une demande de branchement par anticipation pourra être acceptée par Loire forez agglomération si elle s'inscrit dans le cadre de travaux de voirie ou tout autre travaux d'aménagement de surface,

sous condition de compatibilité avec les documents d'urbanisme de la commune.

CHAPITRE 4 - LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 17 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à [l'article 6](#) - Nature des effluents admis du présent règlement.

Leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives sont précisées dans une fiche de renseignements complétée au cours de l'instruction du permis de construire par l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement public. Si l'activité exercée est antérieure au présent règlement, des enquêtes pourront être réalisées par Loire Forez agglomération afin de connaître les rejets réels liés à l'activité.

Les eaux usées autres que domestiques sont soumises à l'ensemble des droits et obligations découlant du présent règlement.

Article 18 - L'admission des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement est soumis à autorisation. Le service assainissement peut autoriser le déversement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation, dans les conditions décrites au présent règlement.

Article 19 - L'arrêté d'autorisation

> **Définition** : L'arrêté d'autorisation a pour objet de fixer les prescriptions techniques et financières générales et particulières d'admissibilité des eaux usées non domestiques et les modalités de contrôle et de surveillance.

Un arrêté d'autorisation peut être complété par une convention spéciale de déversement, en fonction du contexte juridique, des capacités de transfert et de traitement des ouvrages publics.

> **Instruction de la demande** : Pour l'instruction du dossier, les éléments suivants devront être fournis :

- Un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales du site, les points de rejets au réseau public et la localisation des prétraitements,
- Une note descriptive indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques, ainsi que les prétraitements

éventuels avant rejet au réseau public et leur notice de dimensionnement,

- Suivant la nature des rejets, le service assainissement pourra demander une campagne de mesures à réaliser par un organisme agréé.

Il convient de se rapprocher du service assainissement pour convenir ensemble des conditions de déversement et établir l'arrêté de rejet.

> **Durée de l'arrêté d'autorisation** : L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 ans. Par dérogation, et selon la nature de l'activité et la caractérisation des rejets, le service assainissement peut décider de délivrer une autorisation pour une durée indéterminée.

Article 20 - Caractéristiques de l'effluent admissible

Le rejet au réseau public d'assainissement, outre le respect des prescriptions [de l'article 7](#) - Déversements interdits, du présent règlement, devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le système d'assainissement dans lequel il se rejette.

L'effluent devra également répondre aux critères suivants :

> Les valeurs limites admissibles fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement ne doivent pas être dépassées,

> Ne pas être dilué. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation,

> Être débarrassé des matières flottantes, décantables, ou précipitables susceptibles directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le travail du personnel chargé de la gestion de la station d'épuration,

> Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau, ou canaux,

> Ne pas produire une inhibition de la nitrification sur la station d'épuration,

> Ne pas empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Article 21 - Cas particulier des établissements rejetant des eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'article R 213-48-1 du Code de l'Environnement.

Elles correspondent aux rejets issus d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques. Il s'agit notamment des eaux usées provenant d'activités de commerces, de restauration, de service (...). Ces activités sont définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte.

Pour ce type d'eaux usées, le raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Ces effluents doivent néanmoins respecter certaines conditions, notamment un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière. Le service assainissement délivrera ainsi un « Droit au raccordement » précisant :

- > Les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée,
- > Les caractéristiques du raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Ils sont également soumis à l'ensemble des articles du présent règlement susceptibles de les concerner et notamment [l'article 20](#) - Caractéristiques de l'effluent admissible.

Article 22 - Demande de branchement au réseau public

La demande, l'instruction technique et la réalisation d'un branchement public se font conformément aux dispositions de [l'article 10](#) – autorisation de déversement ordinaire de ce présent règlement.

Article 23 - Les installations privatives

> **Réseaux privatifs de collecte** : Il peut être exigé aux établissements de collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques. Dans le cas où le réseau public d'évacuation est en système séparatif, un troisième réseau privé permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé et sous certaines conditions (cf. chapitre 5 eaux pluviales).

> **Ouvrage de contrôle** : l'établissement doit mettre

en place sur ces installations privatives un regard dit de contrôle. Les caractéristiques et l'emplacement de cet ouvrage devront être validés par Loire Forez agglomération. Ce dispositif devra notamment être placé au plus près de la limite public/privé, dans le domaine privé.

> **Prétraitements** : les établissements doivent, si nécessaire, être munis d'installations de prétraitement leur permettant de respecter les conditions d'admissibilité de leurs effluents dans les réseaux publics d'assainissement. Ces prétraitements doivent être dimensionnés selon les normes en vigueur et être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

- Séparateurs de graisses : un séparateur de graisses (préalablement agréé) doit être installé lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et visqueuses provenant des restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, traiteurs, etc.... Cet équipement doit être dimensionné selon les normes en vigueur et validé par le service assainissement.
- Séparateurs de féculés : certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculés. Cet équipement doit être dimensionné selon les normes en vigueur et son dimensionnement validé par le service assainissement.
- Séparateurs d'hydrocarbures : conformément au Code de l'Environnement (Livre V, Titre I), les garages, stations-service et établissements commerciaux, artisanaux ou industriels ne doivent pas rejeter dans les réseaux publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles qui avec l'air forment des mélanges explosifs. Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes. Les établissements où des hydrocarbures sont utilisés et susceptibles d'être rejetés au réseau, doivent posséder un séparateur à hydrocarbures, ou toute autre technique alternative permettant de prétraiter leurs eaux usées non domestiques. Cet équipement doit être dimensionné selon les normes en vigueur et validé par le service assainissement.

> **Règles générales, ces ouvrages devront être conçus de telle sorte :**

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface liquide

et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,

- les appareils de drainage vers les séparateurs seront munis d'un coupe odeur,
- en outre lesdits appareils devront être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie lorsque le séparateur aura emmagasiné sa capacité maximum,
- ces ouvrages devront être placés dans des endroits accessibles aux camions citernes et les couvercles ne devront pas, en aucun cas, être fixés à l'appareil,
- au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement.

> **Entretien des installations** : les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'établissement doit pouvoir justifier auprès du service assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

Les ouvrages de prétraitement doivent être vidangés autant de fois que nécessaire, par une entreprise agréée. L'établissement doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets auprès du service assainissement en fournissant les copies des factures et Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD) et/ou Non Dangereux (BSDND).

L'utilisateur demeure seul responsable de ses installations. Ainsi, la réparation des dommages, qui peuvent être causés par négligence, aux ouvrages publics du fait du déversement des eaux usées non domestiques, est à la charge exclusive de l'établissement responsable.

Article 24 - Suivi et contrôle des rejets

> **Auto-surveillance** : l'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité des rejets de son établissement au regard des prescriptions de la conformité des rejets de son établissement au regard des prescriptions de son arrêté d'autorisation et du présent règlement. Dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou convention de déversement, il peut être demandé la réalisation de campagnes de mesures sur les effluents non domestiques à la charge de l'établissement. La période, la fréquence, la durée et les paramètres à analyser sont précisés dans l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou la convention de déversement. Les résultats sont à communiquer au service assainissement (modalités précisées dans l'arrêté et/ou la convention de déversement).

Si l'établissement ne transmet pas à Loire Forez agglomération les résultats d'une campagne de mesure, il pourra être soumis à des pénalités.

> **Contrôle par le service assainissement** : Des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être réalisés à tout moment par les agents de Loire Forez agglomération, ou représentants mandatés, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement, sont en permanence conformes au présent règlement et à l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres. Si les résultats ne sont pas conformes, l'établissement pourra être soumis à des pénalités.

Article 25 - Dispositions financières : Cas particulier des rejets d'eaux usées non domestiques

> **Redevance spéciale** : les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement peuvent être soumis à une redevance spéciale en contrepartie du service rendu. Elle est composée **d'une part fixe (abonnement) et d'une part proportionnelle au volume**. Cette part proportionnelle correspond à :

Taux de base x Volume x Coefficient de pollution

Dans le cas où le volume rejeté est inférieur au volume prélevé, un compteur devra être présent au lieu du rejet afin de mesurer le volume effectivement envoyé au réseau public.

Dans le cas d'un prélèvement sur une autre source que le réseau public d'eau potable, le comptage des volumes prélevés doit se faire par un dispositif de comptage.

> **Coefficient de pollution** : l'activité de certains établissements peut nécessiter la mise en place d'un coefficient de pollution, qui sera notifié dans l'arrêté d'autorisation.

Ce coefficient de pollution permet de prendre en compte l'impact réel des effluents sur le fonctionnement des ouvrages d'épuration. La formule du calcul basée sur les paramètres DCO, MES, N et P est la suivante :

$$C_p = [0,62*(DCO_{ind}/DCO_{dom})] + [0,31*(MES_{ind}/MES_{dom})] + [0,06*(N_{ind}/N_{dom})] + [0,01*(P_{ind}/P_{dom})]$$

Avec :

- DCO_{ind}, MES_{ind}, N_{ind} et P_{ind}, concentrations des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement (obtenues par un bilan 24h)

- DCOdom = 800 mg/l, MESdom = 500 mg/l, Ndom = 100mg/l et Pdom = 25mg/l, concentrations moyennes pour des eaux usées domestiques.

Chaque rapport ind/dom est indépendant et ne peut être inférieur à 1.

De plus, on considère qu'un effluent dont le rapport DCO/DBO5 est inférieur à 2.5 est plus compatible avec un traitement en station d'épuration. Ainsi, afin de favoriser ce type d'effluent, il sera appliqué au Cp un rapport modificateur selon le barème suivant :

DCO/DBO5	Rapport modificateur
> 3,5	1,3
De 3 à 3,5	1,2
De 2,5 à < 3	1,1
< 2,5	1

Ce coefficient de pollution et le rapport modificateur seront actualisés chaque année en fonction des résultats d'autosurveillance de l'année précédente.

L'établissement informera le service assainissement de tout changement pouvant entraîner la mise en place ou l'évolution du coefficient de pollution.

> **Majorations forfaitaires** : les majorations forfaitaires seront appliquées à la redevance sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées, dans les cas suivants :

- **Cas de non-entretien ou entretien insuffisant des installations.**

Dans un premier temps, la Collectivité donne un avertissement à l'établissement, qui a ensuite 1 mois pour réaliser l'entretien de ses installations.

Dans un second temps, si l'entretien n'a pas été réalisé ou n'est toujours pas suffisant, la Collectivité appliquera pour chaque ouvrage mal entretenu une majoration correspondant à 20% de la redevance assainissement par mois de retard constaté. La majoration sera effective jusqu'au constat de l'exécution des travaux d'entretien.

Majoration = 20% redevance x mois de retard entretien

- **Cas de non-respect de l'autorisation de déversement**

Dans un premier temps, la Collectivité met l'établissement en demeure de se mettre en conformité, avant nouveau contrôle, dans un délai de 6 mois maximum. Au bout de 6 mois, si les modifications n'ont pas été effectuées et que le rejet n'est toujours pas conforme, l'établissement se verra alors appliquer une majoration de non-conformité sur sa redevance :

Délais de mise en conformité	Majoration de la redevance
1 ^{er} délai imparti (6 mois)	50 %
2 ^{ème} délai imparti (6 mois)	100 %

A l'issue de ces deux délais, si les prescriptions de l'autorisation de déversement ne sont toujours pas respectées, et après une nouvelle mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai de 6 mois, le service assainissement se réserve le droit d'obturer le branchement.

- **Cas de non-respect des valeurs limites de rejet autorisées (autres que ceux pris en compte pour le calcul du Cp).**

Lorsque les paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet, dans les délais de mise en conformité fixés, un avertissement est transmis à l'établissement lui demandant de remédier à ces dépassements sous 1 mois.

Si les valeurs ne sont pas conformes le mois suivant, une majoration s'applique jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet.

Nombre de paramètres non conformes	Majoration de la redevance
1	10 %
2	20 %
3	40 %
4	70 %
5 ou +	100 %

Si ces obligations ne sont pas respectées, le service assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables ou procéder à la fermeture du branchement.

Ces indemnités forfaitaires sont applicables sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées.

> **Sanctions pénales et financières en cas de rejet non autorisé dans le réseau public ou le milieu naturel :**

- L'absence d'autorisation ou son non-respect sont sanctionnés par l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique. « Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».
- Article 322-1 du code pénal : la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros

d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

- Article L541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets en contradiction avec le Code de l'environnement, peut entraîner jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Le dépotage sauvage dans le réseau est assimilable à un abandon de déchets.
- Article L.216-6 du code de l'environnement : le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles (...), directement ou indirectement une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L.218-73 et L.432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.173-9 du Code de l'environnement.

Article 26 - Dispositions spécifiques aux eaux pluviales

L'admission au réseau public d'assainissement et le principe de gestion et de traitement des eaux pluviales sont définis précisément au chapitre 5.

Les rejets d'eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur et doivent donc nécessiter un prétraitement adapté ([cf. article 23](#)).

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATIONS AUX EAUX PLUVIALES

En préambule, il est rappelé que Loire Forez agglomération est garant de la mise en œuvre des prescriptions du SAGE Loire en Rhône Alpes. Il est spécifié que les règles de gestion des eaux pluviales peuvent être différentes selon la commune concernée

par le projet. Ces différences sont liées à l'élargissement récent du territoire de Loire Forez agglomération, un travail d'homogénéisation est en cours. Pour chaque projet, il convient de se reporter aux [articles 38 et 39](#) (ou carte en [annexe 1](#)) qui précisent, selon une liste de communes, les règles à appliquer.

Article 27 - Définition

Il s'agit des eaux telles que définies à [l'article 6](#) - Nature des effluents admis du présent règlement.

Article 28 - Autorisation de déversement - demande de branchement

La demande, l'instruction technique et la réalisation d'un branchement public d'eaux pluviales se font conformément aux dispositions de [l'article 10](#) (caractéristiques techniques d'un branchement d'eaux usées domestiques) de ce présent règlement.

Article 29 - Principe de gestion des eaux pluviales – principe général

Le service assainissement n'est pas tenu d'accepter les rejets d'eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement, ne répondraient pas au présent règlement.

Conformément à l'article L 1331-1 du Code la Santé Publique, le service assainissement fixe des prescriptions techniques pour la gestion des eaux pluviales avant raccordement. Il définit les occurrences de dimensionnement et les valeurs limites de débit acceptables dans l'exutoire.

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors de fortes pluies et des pollutions au milieu naturel par les rejets des réseaux d'assainissement. Afin d'atténuer ces risques, les eaux pluviales doivent être prioritairement infiltrées et gérées à l'échelle des parcelles privées et des projets d'aménagements privés ou publics.

De plus, la règle n°5 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône Alpes, qui vise à réduire les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux (unitaires ou séparatifs) ou dans le milieu naturel, doit être respectée. Pour ce faire, elle fixe dans son règlement les débits de fuite maximum autorisés ainsi que les volumes de rétention (occurrence pluie) à respecter pour chaque commune de son territoire ([cf. annexe 1](#) prescriptions techniques eaux pluviales applicables).

Enfin, tout projet d'aménagement doit respecter les articles 640 et 641 du Code Civil.

Article 30 - Principe de gestion intégrée des eaux pluviales

Dans tout projet privé ou public, il sera donc demandé de privilégier :

- > La réduction de la surface imperméabilisée,
- > La préservation des zones humides et des plans d'eau,
- > La préservation des corridors d'écoulement,
- > La préservation des haies,
- > La favorisation des matériaux perméables afin de réduire l'imperméabilisation (enrobé drainant, béton poreux, surface gravillonnée, pavés à joint poreux, dalles pavées, parking engazonné...),
- > Une gestion des eaux pluviales le plus en amont possible,
- > Une gestion des eaux pluviales à la parcelle,
- > La mise en place de dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales : fossé, noue, tranchée d'infiltration ou drainante, toiture stockante, structure réservoir, structure alvéolaire ultra légère (SAUL), jardin de pluie, espace vert inondable, ouvrage multi-usage récréatif, paysager...



Le service assainissement met à disposition un guide technique eaux pluviales spécifique dédié à la gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) téléchargeable sur www.loireforez.fr.

D'une façon générale, les ouvrages de gestion à l'air libre doivent être privilégiés dans la mesure où ils permettent un contrôle de leur efficacité au cours du temps. L'utilisateur dispose cependant de la liberté de choix des ouvrages de gestion des eaux pluviales, à condition qu'ils soient efficaces, accessibles pour l'entretien, contrôlables et équipés de prétraitement (filtre, panier à feuille, dessableur, décanteur...).



Attention ! Les techniques de rétention en matériaux type pneus recyclés ne sont pas autorisées sur le territoire de Loire Forez agglomération.

Article 31 - Prescriptions techniques

Cf. Annexe 1 - Prescriptions techniques eaux pluviales applicables.

Article 32 - Contrôle de conformité

Le service assainissement contrôlera la conformité des travaux au titre de la protection du réseau public et de la gestion du risque d'inondation (Cf. article 64 du présent règlement).

Article 33 - Cas des dossiers soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau

Pour les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement), la rubrique 2.1.5.0* de la nomenclature IOTA relative aux rejets d'eaux pluviales doit être appliquée (Cf annexe 1).

*2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1. > ou = à 20 ha → IOTA soumis à autorisation (A)
2. > ou = à 1 ha, mais < à 20 ha ⇒ IOTA soumis à déclaration (D)

La notice d'incidence à soumettre aux Services Départementaux de la Police de l'Eau, devra vérifier que les obligations induites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler ou compenser tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

Article 34 - Périmètres de protection des captages en eau potable

Le principe d'infiltration retenu dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement, répondant aux orientations du SDAGE Loire Bretagne, pourra être dérogé dans le cas où la parcelle à aménager se situe dans un périmètre de protection de captage en eau potable pour lequel la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) proscrit l'infiltration des eaux pluviales au titre de la protection de la ressource en eau potable. Le projet de gestion des eaux pluviales devra donc être adapté et répondre aux prescriptions de la DUP et sera instruit au cas par cas. Le pétitionnaire devra donc fournir au service assainissement une notice hydraulique de dimensionnement justifiant la non-application des prescriptions techniques précédemment édictées.

Article 35 - Priorisation des exutoires d'eaux pluviales

Tout rejet d'eaux pluviales (sous-entendu rejet régulé après débit de fuite) devra être abordé en appliquant la démarche suivante :

Priorité 1 : rejet au milieu naturel (eaux superficielles, fossés, biefs...),

Priorité 2 : rejet au réseau public d'eaux pluviales,

Exceptionnellement le rejet pourra être autorisé au réseau public d'assainissement de type unitaire, sous réserves d'autorisations règlementaires et d'adéquation des capacités de collecte et de traitement des ouvrages en place.

En cas de rejet vers un exutoire saturé, (défini suite au Schéma Directeur d'Assainissement ou à une étude ponctuelle), le service assainissement se réserve le droit d'interdire tout rejet d'eaux pluviales ou d'imposer un débit de fuite en adéquation avec les capacités de collecte et de traitement.

En cas d'absence d'exutoire, les eaux pluviales seront infiltrées sur l'assiette du projet. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités d'infiltration du sol in-situ.

En cas d'impossibilité d'infiltrer, les modalités d'évacuation des eaux pluviales seront arrêtées au cas par cas avec le service assainissement.

Le trop plein des ouvrages de gestion des eaux pluviales ne sont pas acceptés dans les réseaux publics.

Article 36 - Autorisations de rejets

> **Rejet dans les eaux douces superficielles (ruisseaux, rivières, fleuve...)** : l'utilisateur devra mettre en place une procédure au titre de la réglementation loi sur l'eau (cf. [article 33](#)) et se rapprocher du gestionnaire du cours d'eau et des Services Départementaux de la Police de l'Eau),

> **Rejet dans un réseau public d'assainissement** : cf. [article 7](#)

> **Rejet dans un fossé de voirie** : L'utilisateur devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de voirie. Avant même la phase travaux, l'utilisateur devra demander au gestionnaire de voirie (Service Technique Départemental, service voirie de Loire Forez agglomération...) une permission de voirie pour la réalisation des travaux, qui précisera les prescriptions techniques à respecter (exemple : réalisation d'une tête de pont bétonnée au droit du rejet, découpe en biseau du tuyau, rejet au fil d'eau fossé... via le formulaire Cerfa n°14023*01),

> **Rejet sur le domaine privé (parcelle privée, fossé privé...)** : l'utilisateur devra obtenir une autorisation de rejet ou une servitude de rejet par acte notarié de la part du propriétaire riverain.

Article 37 - Traitement des eaux pluviales potentiellement polluées

Pour les eaux pluviales étant susceptibles d'être polluées par l'atmosphère et les surfaces sur lesquelles elles ruissellent (zone de dépotage, aire de distribution de carburant, quais de chargement, certaines voiries, ...), un prétraitement peut être nécessaire avant rejet afin de respecter les normes de rejet en vigueur au réseau public d'assainissement ou au milieu naturel. Les prétraitements peuvent porter sur :

- > Le piégeage des polluants par décantation,
- > La mise en place de débourbeurs,
- > La mise en place de séparateurs hydrocarbures (cf. [article 19](#) et [23](#)),
- > La mise en œuvre de techniques alternatives,
- > La réduction des flux à la source.

Une étude spécifique est à mener à l'échelle de chaque projet susceptible de nécessiter un traitement des eaux pluviales.

Dans ce cas, le [chapitre 4](#) du présent règlement, relatif aux eaux usées non domestiques est à appliquer. La nature, le dimensionnement, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de prétraitement sont à valider par le service assainissement avant tout travaux.

La mise en œuvre de techniques alternatives est à privilégier. Ce sont des techniques de traitement fonctionnant sans énergie ou réactifs proche d'un équilibre naturel. Elles consistent à faire transiter les eaux pluviales par des ouvrages de type lagune, filtre à sable, filtre planté de roseaux, bande enherbée, noue, jardin de pluie, structure stockante...

Les rejets d'eaux pluviales au réseau public d'eaux pluviales doivent être exempts de pollution pouvant porter atteinte au milieu naturel.

Les modalités d'entretien et les contrôles des prétraitements sont les mêmes que pour ceux des effluents non domestiques.

Article 38 - Mise en application pour les communes couvertes par un zonage eaux pluviales

L'ensemble des dispositions mentionnées dans cet article sont applicables aux 45 communes couvertes à ce jour par un zonage eaux pluviales, à savoir :

Bard, Boisset les Montrond, Boisset Saint Priest, Bonson, Chalain d'Uzore, Chalain le Comtal, Chalmazel-Jeansagnière, Chambles, Champdieu, Chatelneuf,

Chazelles sur Lavieu, CRAINTILLEUX, ECOTAY L'OLME, ESSERTINES EN CHATELNEUF, GRÉZIEUX LE FROMENTAL, GUMIÈRES, L'HÔPITAL LE GRAND, LAVIEU, LÉRIGNEUX, LÉZIGNEUX, MAGNEUX HAUTE RIVE, MARGERIE CHANTAGRET, MONTBRISON, MORNAND EN FOREZ, PALOGNEUX, PÉRIGNEUX, PRALONG, PRÉCIEUX, ROCHE, SAINT BONNET LE COURREAU, SAINT CYPRIEN, SAINT GEORGES EN COUZAN, SAINT GEORGES HAUTE VILLE, SAINT JUST EN BAS, SAINT JUST SAINT RAMBERT, SAINT MARCELLIN EN FOREZ, SAINT PAUL D'UZORE, SAINT ROMAIN LE PUY, SAINT THOMAS LA GARDE, SAUVAIN, SAVIGNEUX, SURY LE COMTAL, UNIAS, VEACHETTE, VERRIÈRES EN FOREZ.

Les informations relatives à l'implantation, à la nature, et au dimensionnement des ouvrages d'infiltration et de rétention doivent être communiquées au service assainissement au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques d'inondation.

Tout projet de gestion des eaux pluviales devra respecter les prescriptions techniques du service assainissement ([cf. annexe 1](#) prescriptions techniques).



Les m² pris en compte correspondent à la surface bâtie du projet déterminée via le plan de masse (côté et à l'échelle) conformément à l'article R*431-9 du Code de l'Urbanisme.

A. Pour les constructions et extensions jusqu'à 300 m² de surface bâtie :

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à mettre en place devront permettre leur infiltration puis leur rétention, quelle que soit la perméabilité du sol et quelle que soit la taille du projet :

- > Ouvrage d'infiltration : 15 l/m² imperméabilisés afin de stocker une pluie de 15 mm (millimètre) et de la restituer par infiltration ([cf. article 30](#) gestion intégrée des eaux pluviales),
- > Ouvrage de rétention : 20 l/m² imperméabilisés pour tamponner une pluie trentennale.
- > Rejet à débit régulé (2 l/s soit un orifice de 25 mm de diamètre).

Pièces à joindre à l'autorisation d'urbanisme :

- > le plan de masse avec l'implantation, la nature, et le dimensionnement des ouvrages d'infiltration et de rétention, et localisation du point de rejet à débit régulé,
- > la notice descriptive avec une description de ce qui est prévu comme ouvrage pour gérer les eaux pluviales du projet.

Si l'utilisateur n'est pas en capacité de respecter les règles énoncées ci-dessus, il devra alors fournir au service assainissement une étude de sol avec des tests de

perméabilités et une notice hydraulique à sa charge, pour définir les ouvrages de gestion des eaux pluviales à mettre en place dans le cadre de son projet.

B. Pour les opérations d'aménagement (PA), les constructions et les extensions > 300 m² de surface bâtie :

L'ensemble des eaux pluviales de l'aménagement (surface aménagée comprenant les lots et la voie commune, et bassin versant intercepté) devra être gérée par infiltration pour une occurrence de pluie trentennale. Si l'infiltration d'une pluie trentennale n'est pas possible (démontrée par une étude de sol avec des tests de perméabilité), il est obligatoire d'infiltrer sur l'assiette du projet des pluies dites fréquentes (à minima la pluie mensuelle correspondant aux 15 premiers mm) et de mettre en place un ouvrage de rétention pour gérer une pluie trentennale.

La conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales devra respecter une occurrence de pluie trentennale (T30) et un débit de fuite de 5 l/s/ha (exprimé en litres par seconde par hectare), pas en deçà de 2 l/s (exprimé en litres par seconde).

Le dimensionnement, la conception et la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge de l'utilisateur.

Pièces à joindre à l'autorisation d'urbanisme :

- > une étude de sol avec tests de perméabilité,
- > une notice hydraulique de dimensionnement respectant les prescriptions techniques définies en [annexe 1](#)
- > le plan de masse avec l'implantation, la nature, et le dimensionnement des ouvrages d'infiltration et de rétention, et localisation du point de rejet à débit régulé si nécessaire,
- > la notice descriptive avec descriptif de la gestion des eaux pluviales faisant référence à l'étude de sol avec tests de perméabilité et la notice hydraulique dimensionnant les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- > Si les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement devront être précisés sur le plan de masse et la notice descriptive.

C. Cas des agrandissements et extensions augmentant la surface bâtie (à partir du 1^{er} m²) :

Pour les agrandissements et les extensions augmentant la surface bâtie, les dossiers communiqués au service assainissement seront traités au cas par cas, avec la règle générale suivante :

- > Si l'extension augmente la surface bâtie (dès le 1^{er} m²) et donc augmente l'imperméabilisation, une

gestion des eaux pluviales uniquement sur la surface supplémentaire est demandée conformément à [l'article 38](#) A et B.

> Si l'extension n'augmente pas la surface bâtie et ne modifie pas les écoulements existants, le bâtiment existant pourra conserver le rejet existant, aucune gestion des eaux pluviales supplémentaire ne sera demandée.

Article 39 - Mise en application pour les communes non couvertes par un zonage eaux pluviales

L'ensemble des dispositions mentionnées dans cet article sont applicables aux 42 communes restant en attente d'un zonage eaux pluviales, à savoir :

Ailleux, Apinac, Arthun, Boën sur Lignon, Bussy-Albieux, Cervières, Cezay, Chenereilles, Débats Rivières d'Orpra, Estivareilles, L'Hôpital sous Rochefort, La Chamba, La Chambonie, La Chapelle en Lafaye, La Côte en Couzan, La Tourette, La Valla sous Rochefort, Leigneux, Luriecq, Marcilly le Chatel, Marcoux, Marols, Merle-Leignec, Montarcher, Montverdun, Noirétable, Sail sous Couzan, Saint Bonnet le Château, Saint Didier sous Rochefort, Saint Etienne le Molard, Saint Hilaire Cusson la Valmitte, Saint Jean la Vêtre, Saint Jean Soleymieux, Saint Laurent Rochefort, Saint Priest la Vêtre, Saint Sixte, Sainte Agathe la Bouteresse, Sainte Foy Saint Sulpice, Soleymieux, Trelins, Usson en Forez, Vêtre sur Anzon.

Principe de gestion des eaux pluviales :

La règle n°5 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône Alpes, qui vise à réduire les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux (unitaires ou séparatifs) ou dans le milieu naturel, doit être respectée. Pour ce faire, elle fixe dans son règlement les débits de fuite maximum autorisés ainsi que les volumes de rétention (occurrence pluie) à respecter pour chaque commune de son territoire (cf. [annexe 1](#) prescriptions techniques).

Tout projet de gestion des eaux pluviales devra respecter les prescriptions techniques du service assainissement (cf. [annexe 1](#) prescriptions techniques).

Pour les communes hors périmètre du SAGE Loire en Rhône Alpes, les modalités de gestion des eaux pluviales doivent être conformes au document d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée par le projet et seront déterminées avec le service assainissement au regard des enjeux assainissement locaux connus.

Les communes concernées sont : **La Chamba, La Chambonie, La Chapelle en Lafaye, Montarcher, Estivareilles, Merle Leignec, Apinac et Usson en Forez.**

Mise en application pour toute autorisation d'urbanisme :

Les informations relatives à l'implantation, à la nature, et au dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent être communiquées au service assainissement au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques d'inondation.

Pièces à joindre à l'autorisation d'urbanisme :

- > une étude de sol avec tests de perméabilité, le cas échéant,
- > une notice hydraulique de dimensionnement respectant les prescriptions techniques et les règles du SAGE Loire en Rhône Alpes, le cas échéant,
- > le plan de masse avec l'implantation, la nature, et le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, et localisation du point de rejet à débit régulé si nécessaire
- > la notice descriptive avec descriptif de la gestion des eaux pluviales faisant référence à l'étude de sol avec tests de perméabilité et la notice hydraulique dimensionnant les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- > si les eaux pluviales sont susceptibles d'être polluées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement devront être précisés sur le plan de masse et la notice descriptive.



De manière générale, un contact avec le service assainissement le plus en amont possible est préconisé afin de définir les conditions de gestion des eaux pluviales.

CHAPITRE 6 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES « INTÉRIEURES » (OU PRIVÉS)

Article 40 - Définition

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété (regard de branchement). S'il n'est pas existant ou situé en domaine privé, le service assainissement interviendra jusqu'en limite de propriété.

Article 41 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires, sous contrôle et après autorisation du service assainissement. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Pour ce faire, cette canalisation devra

être raccordée dans la réservation prévue à cet effet pour les boîtes de raccordement préfabriquées (béton, fibre, PVC ...) par l'intermédiaire d'un joint caoutchouc étanche.

Article 42 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. A cette fin, l'usager doit assurer la vidange, le curage, la désinfection et/ou le comblement desdits ouvrages.

En cas de défaillance, Loire Forez agglomération pourra se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 43 - Indépendance des réseaux intérieurs

Selon les dispositions de l'article 16-1 du Règlement Sanitaire Départemental de la Loire, tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdites toutes les dispositions susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants. Lorsque le réseau public d'assainissement est unitaire, la collecte des eaux usées sur la parcelle doit être séparative jusqu'au regard de branchement

Article 44 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'effluents

Conformément aux dispositions des articles 42 à 44 du Règlement Sanitaire Départemental de la Loire, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil

d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve « l'égout public », doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire.

Article 45 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils seront munis d'un dispositif de nettoyage hermétique.

Article 46 - Toilettes

Les WC seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières solides et liquides. Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes doit être supérieur ou égal à 100 mm.

Article 47 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 48 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Article 49 - Réseaux intérieurs souterrains

Ils sont implantés selon le trajet le plus court et la pente la plus régulière vers la boîte de raccordement et devront répondre aux éventuelles spécifications fournies lors de la demande de branchement. Ils doivent présenter constamment une parfaite étanchéité, conformément à [l'article 44](#).

Article 50 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 51 - Contrôle et mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement vérifie avant tout raccordement au réseau public et par la suite lors d'enquêtes sectorielles, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises d'évacuation. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais (art. L1331-4 à L1331-6 du Code de la Santé Publique).

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 52 - Généralités

En complément des dispositions ci-dessus, le règlement d'assainissement définit les conditions et modalités de facturation de la redevance assainissement collectif, d'une part, ainsi que toute participation financière qui peut être réclamée à l'usager du service assainissement.

Article 53 - Participation au financement de l'assainissement collectif

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera exigible auprès de tous les propriétaires pour le raccordement au réseau public d'assainissement collectif de tout immeuble d'habitation neuf ou préexistant générant des eaux usées supplémentaires.

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement non collectif, à verser une **Participation au Financement de l'Assainissement Collectif** s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

Le montant, ainsi que les modalités d'exigibilité, de cette participation sont déterminés par le Conseil Communautaire.

> Les redevables sont :

- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public assainissement et induisant des eaux usées supplémentaires.
- Les propriétaires des immeubles existants qui ont réalisé des travaux induisant des eaux usées supplémentaires.
- Les propriétaires d'immeubles existants avant la construction ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées.

> Champ d'application :



La PFAC n'étant pas une participation d'urbanisme, sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager mais au raccordement au réseau de collecte des eaux usées. La PFAC est due pour toutes les nouvelles constructions concernées par un raccordement au réseau public de collecte des eaux ou/ et les extensions générant des eaux usées supplémentaires.

La participation est aussi due pour les constructions dotées d'un dispositif d'assainissement autonome se raccordant au réseau public d'assainissement sans changement des caractéristiques de la construction, le calcul de la PFAC se fera selon les modalités générales de la délibération correspondante. Cette participation n'implique pas obligatoirement de travaux en lien avec la demande d'autorisation d'urbanisme. La recette de cette participation est affectée au budget assainissement au même titre que la redevance assainissement.

> **Fait générateur** : le montant de cette participation est donné, sur la base des tarifs en vigueur, à l'occasion de la consultation du service assainissement pour les autorisations d'urbanisme ou suite à une demande de branchement. Ainsi, l'usager est informé de cette participation dès lors que son autorisation est délivrée, il lui sera également rappelé par le biais d'un courrier d'information envoyé quelques semaines après le traitement de l'autorisation d'urbanisme (concernée par un rejet d'eaux usées). La PFAC est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé et non pas par le demandeur.

> **Recouvrement** : la mise en recouvrement est effectuée par le service assainissement, en lien avec le service finances. La participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) sera mise en recouvrement dans les 18 mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (voir

Champ d'application). S'il s'agit du branchement d'une maison existante et non encore raccordée, la participation sera demandée à l'issue du raccordement réalisé par Loire Forez agglomération sur la partie publique. La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par la Trésorerie Publique Principale de Montbrison.

> **Recours** : Un recours sur la mise en recouvrement de la participation peut intervenir (avec justificatif) dans un délai de 1 mois à compter de la date d'envoi du courrier d'information à l'utilisateur. Cependant, dès lors qu'un branchement a été réalisé, le paiement de la PFAC reste exigible. Dans le cas où la construction est interrompue : si le service assainissement n'a pas été tenu informé de la situation avant la réalisation des travaux de branchement, le montant reste dû. Si le projet ne peut être mené à terme, alors Loire Forez agglomération procédera au remboursement de cette participation (déduction faite des frais de branchement).

> **Autres frais liés au branchement :**

- Suppression ou modification d'un branchement ([cf. article 14](#)) : les frais correspondants seront à la charge du propriétaire ou de la copropriété.
- Etablissement d'un branchement "unique" pour les eaux pluviales : la PFAC ne s'applique pas, les travaux sont facturés aux frais réels à l'utilisateur.
- Second branchement pour le même immeuble : pour diverses raisons techniques, si un second branchement (pour un immeuble déjà raccordé) est demandé au service assainissement, un devis sera présenté à l'intéressé. Les travaux seront réalisés dans les délais impartis du service assainissement, après la réception du devis « bon pour accord ».
- Le non-respect des conditions d'établissement des branchements édictées dans ce présent règlement, entraîne une pénalité de 2000€ en supplément de la PFAC.

Article 54 - Principes de facturation de la redevance d'assainissement collectif

La redevance d'assainissement collectif sera facturée selon la même périodicité que la facturation du service des eaux (sauf cas particulier selon les communes ou facteurs d'eaux). La facture est calculée sur la base de la consommation d'eau (en m³). Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service assainissement (collecte et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

Les redevances de l'Agence de l'eau prévues à l'article L. 213-10 du Code de l'Environnement sont également recouvrées par l'intermédiaire des factures d'eau et d'assainissement. Cette redevance est

composée d'une part fixe et d'une part variable. La part variable est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par le service des eaux.

Le prix de la redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire et est dû par chaque usager. La redevance d'assainissement peut également être appliquée si l'utilisateur du service n'est pas raccordé mais raccordable. L'obligation de se raccorder dans un délai de 2 ans est fixée par le Code de la Santé Publique ([cf. article 12](#)).

La facture d'eau comprend une partie fixe, l'abonnement, correspondant aux charges fixes du service (frais de fonctionnement – investissement) et une partie variable liée aux consommations d'eau. Une part de la facture concerne des redevances reversées à l'Agence de l'Eau : lutte contre la pollution.

Pour la première année effective du raccordement le montant de la part fixe de la redevance sera calculé au prorata des mois écoulés depuis la mise en service de l'égout ; la part variable sera fonction du volume écoulé depuis cette même date.

En dérogation à cette disposition, la facturation de la redevance d'assainissement émise par des prestataires ou délégataires privés pourra être effectuée en même temps que la facturation de l'eau et sur une facture commune, au même rythme de facturation que le service des eaux.

La part fixe est facturée au moment de la facturation de la part variable. *sauf cas exceptionnels et selon les calendriers déjà prévus et votés en communes.



Lors du départ définitif du logement/ immeuble, l'utilisateur doit penser à résilier l'abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommage qui pourraient intervenir après le départ.

Article 55 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au service (hors arrosage).

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé.

A défaut de cette déclaration, un forfait de 30 m³/an et par personne au foyer sera appliqué. Les agents du service des eaux ont la possibilité d'accéder aux

propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures comme le stipule le Code de la Santé Publique.

Article 56 - Cas des compteurs temporaires de chantiers et des exploitations agricoles

Toute personne utilisant, temporairement lors d'un chantier, de l'eau qui ne rejoint pas le réseau public d'assainissement doit installer un compteur temporaire de chantier puis le signaler au service assainissement afin de ne pas payer de redevance assainissement (y compris la redevance pollution modernisation des réseaux de collecteur).

Pour les exploitations agricoles, il incombe à l'abonné de déclarer annuellement le volume d'eau potable consommé affecté à l'exploitation qui pourra faire l'objet d'une dispense de redevance assainissement. Cette dernière pourra faire l'objet d'une facturation différenciée seulement s'il existe deux compteurs distincts. A défaut, un forfait de 30 m³/an et par personne au foyer sera appliqué. Les agents du service des eaux ont la possibilité d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures comme le stipule le Code de la Santé Publique.

Nous conseillons pour les exploitants agricoles d'individualiser leurs compteurs d'eau pour la partie habitation/immeuble et exploitation afin de faciliter le calcul de la redevance assainissement.

Article 57 - Dégrèvement de la redevance assainissement

Pour rappel, la redevance assainissement est établie en fonction des m³ consommés en eau potable. Quant à la facturation, Loire Forez agglomération accepte qu'un dégrèvement de la redevance assainissement soit accordé seulement si une fuite non détectable survient après compteur. Ce dégrèvement est accordé, sur présentation de justificatifs de réparation (sauf cas exceptionnel à voir avec le service facturation eau et assainissement), suivant les modalités suivantes :

- > Si l'eau "perdue" a rejoint le réseau d'eaux usées : le volume dégrèvé correspondra au volume dégrèvé pour la facture d'eau potable.
- > Si l'eau "perdue" n'a pas rejoint le réseau d'eaux usées, le volume dégrèvé correspondra au volume total perdu.
- > Délai pour formuler la demande de dégrèvement pour fuite : 2 mois après signalement par le service des eaux (courrier, courriels, facture, etc...), analyse au cas par cas des dossiers particuliers.

Article 58 - Date de démarrage de la facturation de la redevance ou "Profil assainissement"

> **Habitation nouvellement raccordable au réseau de collecte** : A la date du début de profil de facturation, c'est à dire au jour de la pose du compteur d'eau, l'abonné reçoit un abonnement eau et assainissement précisant que : « Sans manifestation de votre part sous deux mois, les éléments du contrat présentés ci-dessus et des règlements des services des eaux et d'assainissement seront considérés comme approuvés. »

> **Construction existante** : habitation anciennement en assainissement individuel (habitation qui était auparavant raccordable mais non raccordée ou extension de réseau). La date de début de profil de facturation est fixée à 6 mois après la date de réception des travaux, sauf cas exceptionnels, même si l'habitation n'est pas raccordée en partie privative.

> **Déménagements non signalés / Emménagements non signalés** : L'obligation de prévenir le service des eaux, en cas de déménagement, est inscrite sur le contrat d'abonnement eau et assainissement : « **En cas de déménagement, n'oubliez pas de prévenir le service facturation eau - assainissement deux semaines avant la date prévue de déménagement, afin de résilier votre contrat et qu'un relevé de compteur soit effectué.** »

Article 59 - Modalités de règlement des factures

L'utilisateur a la possibilité de choisir entre plusieurs modes de règlement pour les factures de redevance d'assainissement :

- > Sur certaines communes par prélèvements mensuels sur son compte bancaire dans le cadre d'un contrat de mensualisation, et suivant les modalités fixées par le contrat
- > De nouveaux moyens modernes de paiement pourront être proposés à l'avenir sur certaines communes (paiement par carte bancaire TIPI, paiement par TIP TEPA...), se rapprocher du service facturation eau et assainissement.
- > Par virement bancaire (iban et bic renseignés sur factures émises)

Loire Forez agglomération ne peut accorder d'exonération totale ou partielle des factures puisque celles-ci correspondent à un abonnement relatif à un contrat souscrit et à une quantité d'eau utilisée. Les services de la trésorerie pourront accorder des

facilités de paiement par la mise en place éventuelle d'un échéancier de paiement. Les abonnés pourront également se rapprocher des services de centre communale d'action sociale et services sociaux afin de solliciter des aides pour le paiement de leurs factures.

Article 60 - Contrat de mensualisation

Les usagers (et selon leurs communes) qui le souhaitent, peuvent souscrire un contrat de mensualisation pour le paiement de leurs factures de redevance d'assainissement collectif selon les modalités du contrat. Les abonnés intéressés par ce mode de paiement doivent se rapprocher du service facturation eau et assainissement afin d'avoir toutes les modalités d'application.

Article 61 - Frais de rejet sur prélèvements impayés

Dans le cadre des contrats de mensualisation le non-paiement d'une échéance entraîne la facturation de frais par prélèvement impayé. En cas de 2ème rejet sur l'échéancier en cours, le contrat de mensualisation sera suspendu.

Article 62 - Participations financières spéciales

> **Facturation des matières externes** : pour les professionnels titulaires d'une convention de dépotage de matières externes avec Loire Forez agglomération une facturation spéciale est appliquée pour le traitement de la dépollution de matières externes telles que les graisses, matières de curage, matières de vidange et balayures de voirie. Les tarifs de traitement de ces matières externes sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au service assainissement dans la limite d'un délai de quatre ans à compter de la date du versement. Ce délai de quatre ans écoulés, la créance est prescrite au profit du service assainissement, de la collectivité et des organismes publics, et les abonnés ne sont plus fondés à réclamer le remboursement du trop payé.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 63 - Conditions d'intégration au domaine public / Rétrocessions

Loire Forez agglomération a la possibilité d'intégrer

ou pas dans le domaine public des réseaux ou des ouvrages spécifiques privés ou publics. Les réseaux et ouvrages destinés à être rétrocédés doivent être conformes au fascicule 70 et aux prescriptions techniques du service assainissement, conformément à [l'annexe n°2](#).

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent règlement seraient constatées par le service assainissement, l'intégration au domaine public ne peut être prononcée avant leur mise en conformité et aux frais du demandeur.

Dans ces seules conditions les réseaux et ouvrages spécifiques peuvent être pris en charge par Loire Forez agglomération. A défaut, les réseaux et ouvrages spécifiques ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s).

Si le propriétaire ne dispose pas d'une boîte de branchement en limite de propriété sur le domaine public, empêchant le service assainissement d'intervenir, il appartiendra au propriétaire de réaliser ou faire réaliser les travaux nécessaires pour rendre accessible son branchement (mise en place d'une boîte de branchement sur le domaine privé sur sa parcelle), à ses frais.

Article 64 - Contrôles de conformité des branchements

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, et conformément à l'art. L1331-11 du Code de la Santé Publique.

> **Domaine public (uniquement pour les PA) :**

un contrôle de conformité des branchements sous le domaine public est obligatoire. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service assainissement sur les parties privative des raccordements, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire et à ses frais. Conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L1331-1 à L1331-7 du code de la Santé Publique relatives aux obligations de raccordement, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables au raccordement.

> **Partie privative** : le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des travaux de réseaux privés par rapport aux règles de l'art, et conformément à l'article L 1331-11 du Code la Santé Publique et de l'article 2224-8 du Code

> **Ce contrôle porte sur :**

- Les installations privées d'évacuation des eaux usées domestiques,
- Les installations privées de gestion des eaux pluviales,
- Les installations privées et ouvrages de prétraitement des eaux usées non domestiques ou assimilés domestiques.

En cas de non-conformité, conformément à l'article Article L1331-6 du Code de la Santé Publique, la Collectivité met le propriétaire en demeure de se mettre en conformité, avant nouveau contrôle, dans un délai de 6 mois maximum. Au bout de 6 mois, si les modifications n'ont pas été effectuées et que le rejet n'est toujours pas conforme, le propriétaire se verra alors appliquer une majoration de non-conformité sur sa redevance :

Délais de mise en conformité	Majoration de la redevance
1 ^{er} délai imparti (6 mois)	50 %
2 ^{ème} délai imparti (6 mois)	100 %

A l'issue de ces deux délais, si la conformité n'est toujours pas rétablie, et après une nouvelle mise en demeure de se mettre en conformité dans un délai de 6 mois, le service assainissement pourra être amené à réaliser d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'utilisateur. En l'absence de travaux modificatifs, le service se réserve le droit d'obtenir le branchement.

Le service assainissement peut également vérifier le maintien de la conformité des installations et des réseaux privés à tout moment. Les agents du service assainissement habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui est notifié au propriétaire dans un délai de 15 jours. Le contrôle s'effectue par un agent habilité par le service assainissement et en présence de l'abonné ou de son représentant.

On entend par obstacle à l'instruction, un refus de visite ou la non-transmission des documents demandés par le service assainissement. Dans ce cas, le service assainissement appliquera une pénalité de 2 000 € suite à l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Loire Forez agglomération se réserve le droit de réaliser un contrôle de conformité « eaux usées » et « eaux pluviales » dans le cadre de mutation de biens immobiliers. Les conditions et modalités de réalisation de ces contrôles sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Article 65 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents. En cas de constatation de déversements interdits selon [l'article 7](#) du présent règlement, le contrevenant se verra imposer la remise en état et les nettoyages des dommages.

*Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (article L.1337-2 du Code de la Santé Publique).

Article 66 - Voies de recours des usagers

L'utilisateur qui s'estime lésé, en cas de faute du service assainissement, peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usagers, en tant qu'utilisateur du service public industriel et commercial et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de Loire Forez agglomération, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois, vaut décision de rejet.

La médiation de l'eau : dans le cas où la conciliation interne n'aurait pas donné satisfaction à l'utilisateur, il peut s'adresser au médiateur de l'eau.

La médiation de l'eau est une association créée en 2009 qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les usagers et le service assainissement, et le service des eaux. Les litiges pris en compte sont de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fournitures de services.



La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné. Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalable écrite auprès du service assainissement ou du service des eaux. (Plus d'information sur www.mediation-eau.fr)

Article 67 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement, troublant soit

l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service assainissement est mise à la charge du titulaire de l'autorisation (ou de la convention spéciale de déversement).

Loire Forez agglomération pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté. Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres (directes ou indirectes) occasionnées au service assainissement de ce fait seront à la charge des responsables qui sont à l'origine de ces dégâts et désordres.

Article 68 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 25 février 2020, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 69 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service assainissement, pour leur être opposables. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental de la Loire ou de toute autre législation ou réglementation, seront applicables sans délai.

Article 70 - Clauses d'exécution

Le Président de Loire Forez agglomération, les maires des Communes membres, les agents du service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par Loire Forez agglomération, la Trésorerie Publique Principale de Montbrison en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ce document est diffusé à tout nouvel usager, lors de la création de son branchement au réseau ou lors de sa demande d'abonnement d'eau. Il est disponible sur Internet, à l'adresse www.loireforez.fr, par courrier,

sur simple demande écrite ou téléphonique. Il est aussi disponible à l'accueil du service assainissement.

GLOSSAIRE

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif (ou individuel ou autonome), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles ou parties d'immeubles (habitations) non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Autorisation de raccordement : acte autorisant le déversement des eaux usées voire des eaux pluviales d'une parcelle privée vers le réseau d'assainissement, dans un cadre conforme au présent règlement.

Azote Kjeldahl : azote organique et azote ammoniacal. Cette forme de l'azote correspond aux rejets humains dans les eaux usées.

Bassin versant : portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont les eaux alimentent une même ligne d'écoulement (collecteur, cours d'eau).

Bon état écologique des masses d'eaux : état satisfaisant d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, ce qui permet d'assurer la pérennité de ses fonctions et de ces usages.

CLE : Commission Locale de l'Eau.

DBO (demande biochimique en oxygène) : mesure de la consommation naturelle d'oxygène dissous dans l'eau. La DBO5 est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les micro-organismes pour dégrader les matières biodégradables pendant 5 jours. Cette mesure permet de quantifier la quantité d'oxygène qu'un effluent est susceptible de consommer rapidement dans le milieu naturel.

DCO (demande chimique en oxygène) : la DCO est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique pour oxyder toutes les matières organiques biodégradables et non biodégradables. La DBO5 et la DCO permettent de quantifier de façon globale la pollution organique carbonée contenue dans un effluent.

Débit de fuite : débit régulé, sortant d'un ouvrage de rétention ou d'un dispositif de maîtrise du ruissellement exprimé en L/s (litres par secondes).

Débit de pointe : débit maximal instantané.

Eaux claires parasites : eaux non polluées (d'où le terme « claires ») provenant du drainage du sol, de sources, de fuites d'eau potable, etc ... admis par accident ou erreur dans un réseau d'assainissement des eaux usées et venant saturer, par leur présence, des ouvrages non destinés à les prendre en compte (d'où le terme « parasite »).

Eaux pluviales : Les eaux pluviales correspondent aux eaux issues des précipitations atmosphériques, ruisselant sur les surfaces imperméabilisées.

Eaux usées assimilées domestiques : les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'article R 213-48-1 du code de l'environnement. Elles correspondent aux rejets issus d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques. Il s'agit notamment des eaux usées provenant d'activités de commerces, de restauration, de service... Ces activités sont définies par l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques proviennent :

- des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains (douche, bain) : ce sont les eaux ménagères (eaux de vaisselle, de lessivé et de toilette) ;
- des W.C. et installations similaires : ce sont les eaux vannes (comprenant urines et matières fécales).

Eaux usées autres que domestiques : sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau assimilé domestique ou non domestique (process industriel, artisanat, etc...).

Essais de compactage : tests normalisés réalisés pendant les travaux, sur les remblaiements effectués autour des ouvrages, pour savoir si ceux-ci présentent les garanties de pérennité attendues.

Exutoire : point commun, le plus bas du système d'assainissement ou du système des eaux superficielles, où s'évacuent les eaux soumises à un écoulement.

GIEP : Gestion Intégrée des Eaux Pluviales.

Gravitaire : qui utilise la pente du tuyau pour écouler les eaux.

Immeuble : comprend maison individuelle, entreprise, collectif, semi collectif

Infiltration : l'infiltration des eaux pluviales consiste à évacuer les eaux pluviales dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un autre ouvrage d'infiltration (cf. chapitre 20, principe général de gestion des eaux pluviales). La faisabilité de l'infiltration est liée à la capacité du sol à absorber les eaux pluviales. Des sondages et des tests de perméabilité permettent de juger de la faisabilité d'infiltration et de dimensionner les ouvrages en conséquence.

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

Matières de vidange : boues présentes dans les fosses septiques, fosses toutes eaux et autres installations de

même nature.

MES (matières en suspension) : ensemble des matières solides non dissoutes.

Milieu récepteur (ou milieu naturel) : espace naturel recevant des eaux dues à l'activité humaine, qu'il s'agisse du milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, plan d'eau, ...) ou souterrain (sol, nappe phréatique, ...).

Obturation : dispositif technique permettant de stopper tout déversement dans le réseau public.

Opération d'aménagement : opération soumise à permis d'aménager, à permis de construire ou à déclaration préalable concernant la modification ou l'augmentation de la superficie imperméable d'une parcelle.

Ouvrage de pré-traitement : équipement permettant de retirer les plus grosses matières en suspension (sables, feuilles, détritiques, grosses poussières...) et les produits flottants en surface (hydrocarbures, huiles...).

PA : Permis d'Aménager.

PC : Permis de Construire.

PEPE : Participation pour Réalisation d'Équipements Publics Exceptionnels.

Période de retour ou occurrence : temps statistique pour retrouver un événement N tel qu'il est défini selon une chance 1/N. Par exemple, une pluie trentennale (période de retour de 30 ans) a une chance sur trente (1/30) de se produire dans l'année.

pH de l'eau : potentiel d'Hydrogène : mesure de l'acidité ou de la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7 et Basique s'il est supérieur à 7.

Plan de récolement : relevé exact sur plan coté des travaux réalisés.

Poste de relevage ou de refoulement : ouvrage constitué d'une bache et de pompes, pour remonter les effluents.

Produits phytosanitaires : produits de traitement des végétaux, tels que les engrais, les herbicides et autres pesticides. Souvent utilisés dans les jardins, il convient d'être prudent quant aux lavages et rinçages des récipients les contenant.

PUP : Projet Urbain Partenarial.

Récupération : la récupération des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation de ces eaux. Le stockage d'eau est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, tout autre

apport d'eaux pluviales est directement rejeté dans un exutoire. Le dimensionnement de la cuve de récupération est fonction du besoin de l'aménageur. (cf. arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

Regard de branchement : le regard de branchement est un ouvrage technique qui permet de relier le réseau privatif d'assainissement au réseau public.

Regard de visite : ouvrage permettant l'accès au réseau pour l'observation et l'entretien.

Rétention : la rétention des eaux pluviales vise à mettre en œuvre un dispositif de rétention et de régulation permettant, au cours d'un événement pluvieux, de réduire le débit rejeté à l'exutoire. Un orifice de régulation assure une évacuation permanente des eaux collectées à un débit défini. Le dimensionnement de l'ouvrage est fonction de la pluie et de la superficie du projet. L'ouvrage de rétention ne permet pas une réutilisation de l'eau collectée.

Rétrocession ou reprise de voie : intégration d'un espace ou d'un ouvrage privé dans le domaine public, moyennant des conditions financières, juridiques et techniques particulières.

Ruissellement : écoulement instantané et temporaire des eaux de pluie sur une surface (chaussée, toiture, terrasse, jardin, ...), à la suite d'une averse.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDA : Schéma Directeur d'Assainissement.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDEP : Schéma Directeur d'Eaux Pluviales.

Séparatif : système d'assainissement séparatif constitué pour une collecte distincte des eaux usées et des eaux pluviales, ces dernières devant si possible être conservées sur la parcelle ; on trouve donc dans la rue au moins un réseau spécifiquement établi pour les eaux usées et le cas échéant, un autre réseau exclusivement pour les eaux pluviales.

Surface active : surface d'apport de ruissellement, dont l'importance va dépendre de son niveau d'imperméabilisation.

Système d'assainissement : ensemble des réseaux de collecte des eaux, des ouvrages associés de pompage, de transport et de traitement.

Surface imperméabilisée : les surfaces imperméabilisées correspondent aux surfaces empêchant les eaux pluviales de s'infiltrer, augmentant les volumes de ruissellement et accélérant les vitesses d'écoulement. Sont considérées comme surfaces imperméabilisées

les revêtements bitumeux, les graves et concassés, les couvertures en plastiques, bois, fer galvanisés, matériaux de construction type béton, ciments, résines, plâtre, bois, pavé, pierre, les tuiles, les vitres et le verre... (Liste non exhaustive).

Traitement des eaux pluviales : le traitement des eaux pluviales consiste à épurer les eaux pluviales au regard des différents polluants qu'elles peuvent contenir. Les eaux pluviales sont en général chargées de matières en suspension et peuvent présenter des concentrations élevées en hydrocarbures, en métaux lourds et en pesticides (polluants issus des pollutions atmosphériques, du lessivage des sols, et notamment des voiries ainsi que des bâtiments et mobiliers urbains). Le traitement s'effectue en principe par des actions physiques et mécaniques (décantation, filtration) pouvant être complétées si nécessaire à des actions chimiques ou biologiques.



ANNEXE 1 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EAUX PLUVIALES APPLICABLES

A. Les notices hydrauliques de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront respecter les éléments techniques ci-dessous :

> **Coefficients de Montana** : Les coefficients de Montana (a, b) à prendre en compte pour les calculs et modèles hydrauliques sont ceux de la station météo d'Andrézieux-Bouthéon (station météo datant de 1987). Il est demandé à l'utilisateur de se munir des coefficients de montana les plus récents.

> **Occurrence de dimensionnement** : cf. § B de la présente annexe.

> **Perméabilité** : La ou les valeur(s) de perméabilité(s) est (sont) à intégrer aux calculs hydrauliques pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Il est à noter qu'aucun rejet à débit régulé ne sera accepté au réseau public d'assainissement si la perméabilité est jugée suffisante pour que l'ensemble des eaux pluviales soient gérées en totalité sur le tènement selon le principe de stockage-restitution par infiltration. Ce seuil de perméabilité est fixé à 10^{-6} m/s (exprimé en mètres par seconde.) Il est donc toléré un rejet à débit régulé uniquement à partir d'une perméabilité de 10^{-7} m/s.

> **Débit de fuite** : cf. § B de la présente annexe.

> **Méthode de calcul** : Dans tous les cas, la méthode des pluies est à appliquer pour tout calcul hydraulique afin de dimensionner un ouvrage de gestion des eaux pluviales de type rétention et/ou infiltration.

> **Coefficient de correction R** : Le volume de rétention estimé par la méthode des pluies considère que le débit de fuite est constant. En réalité, en l'absence de régulation, le débit augmente avec le niveau d'eau dans le bassin de rétention. Le volume est donc sous-estimé. Il est nécessaire de majorer le volume en appliquant le coefficient R :

$$R = 1,5^{((1/b) - 1)}$$

Avec b : paramètre de montana ($b > 0$), valable pour la valeur du temps de remplissage de l'ouvrage.

R est à appliquer pour les ajutages type cylindriques, circulaires, partiellement obstrués, plaques percées,

vannes pelle, conduite étranglée et pas pour les régulateurs type (vortex, régulateur sur flotteur ou à guillotine).

> **Surverse ou trop-plein** : Les surverses ou trop-plein d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sont interdits sur le domaine public (réseau d'assainissement ou voie public). L'utilisateur devra gérer les surverses ou trop-plein dans des zones non sensibles de l'aménagement, conformément au règlement du zonage d'eaux pluviales du SDEP.

B. Extrait de l'annexe du règlement du SAGE Loire en Rhône Alpes :

La règle n°5 du SAGE Loire en Rhône Alpes vise à réduire les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux (unitaires ou séparatifs) ou dans le milieu naturel. Pour ce faire, elle fixe à la commune les débits de fuite maximum autorisables ainsi que les volumes de rétention. Les règles du Schéma Directeur d'Eaux Pluviales (SDEP) Loire Forez agglomération ont été harmonisées. Ainsi, les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont établis en prenant en compte :

> Une pluie de période de retour trente ans (occurrence de dimensionnement de 30 ans – T30),

> Un débit de fuite de 5 l/s/ha (exprimé en litres par seconde et par hectare) pas en deçà de 2 l/s (exprimé en litres par seconde).

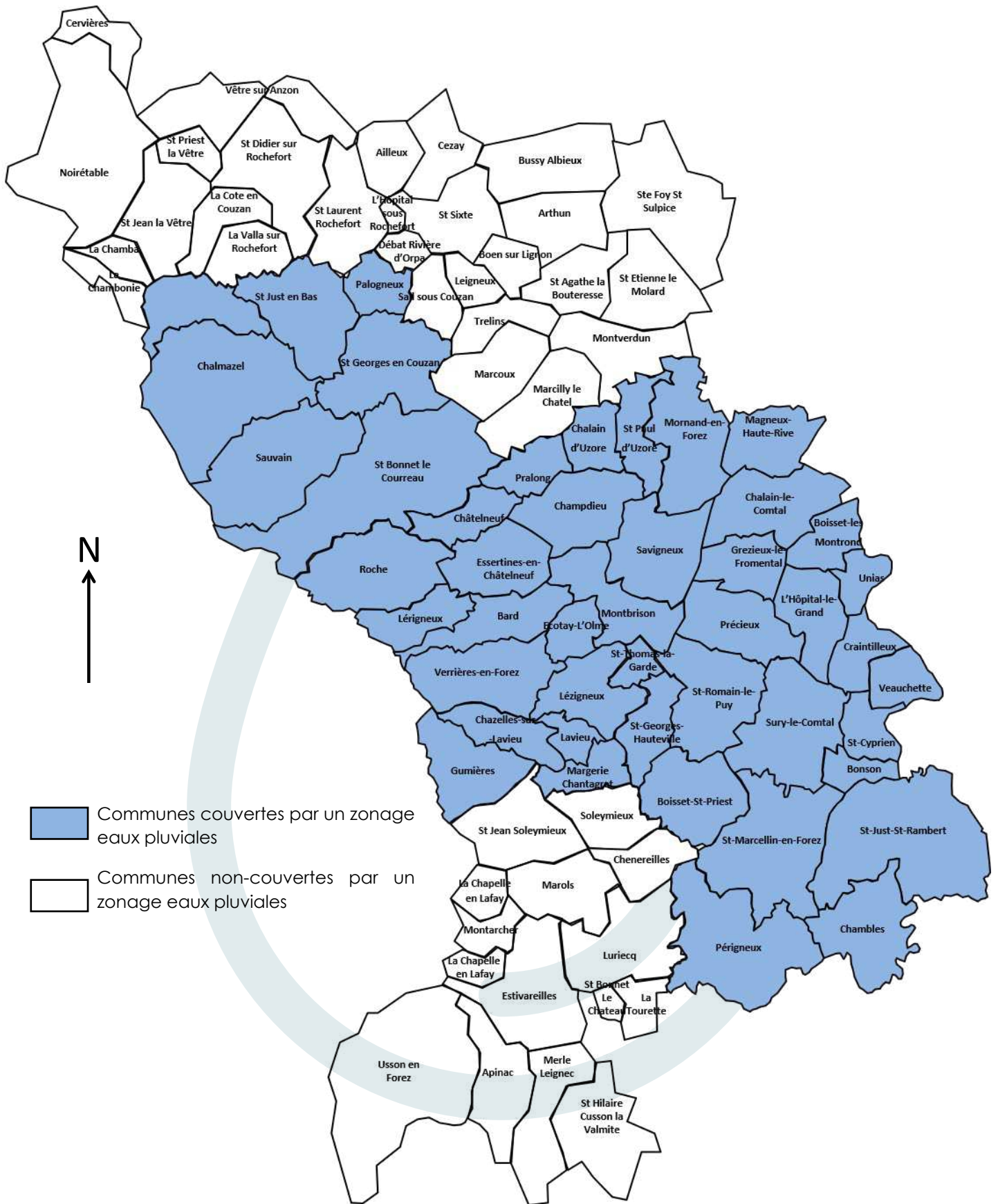
Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 29/11/2016 et à la délibération de la CLE le 02/04/2019.

C. Extrait du règlement du SAGE Loire en Rhône Alpes :

COMMUNE	BASSIN VERSANT	DÉBIT DE FUITE (EN L/S/HA)	OCCURRENCE DU VOLUME DE RÉTENTION
AILLEUX	Lignon	10	10
APINAC	SAGE Loire Amont (Haute Loire)	-	-
ARTHUN	Aix	5	10
BARD	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
BOEN	Lignon + Aix	5	30
BOISSET-LES-MONTROND	Loire 3	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
BOISSET-SAINT-PIEST	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
BONSON	Bonson	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
BUSSY-ALBIEUX	Aix	5	10
CERVIERES	Lignon	15	10
CEZAY	Aix	10	10
CHALAIN-D'UZORE	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
CHALAIN-LE-COMTAL	Loire 3	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
CHALMAZEL - JEANSAGNIERE	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
CHAMBLES	Loire2	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
CHAMPDIEU	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
CHATELNEUF	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
CHAZELLES-SUR-LAVIEU	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
CHENEREILLES	Mare	15	10
CRAINTILLEUX	Malbief	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA	Lignon	15	10
ECOTAY-L'OLME	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
ESSERTINES-EN-CHATELNEUF	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
ESTIVAREILLES	SAGE Loire Amont (Haute Loire)	-	-
GREZIEUX-LE-FROMENTAL	Loire 3	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
GUMIERES	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
LA CHAMBA	SAGE de la Dore (Puy de Dome)	-	-

LA CHAMBONIE	SAGE de la Dore (Puy de Dome)	-	-
LA CHAPELLE EN LAFAYE	SAGE Loire Amont (Haute Loire)	-	-
LA COTE-EN-COUZAN	Lignon	15	10
LA TOURETTE	Bonson	15	10
LA VALLA	Lignon	15	10
LAVIEU	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
LEIGNEUX	Lignon	10	10
LERIGNEUX	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
LEZIGNEUX	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
L'HOPITAL-LE-GRAND	Malbief	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
L'HOPITAL-SOUS-ROCHFORT	Lignon	15	10
LURIECQ	Mare	15	10
MAGNEUX-HAUTE-RIVE	Loire 3	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
MARCILLY-LE-CHATEL	Lignon	5	30
MARCOUX	Lignon	5	30
MARGERIE-CHANTAGRET	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
MAROLS	Mare	15	10
MERLE LEIGNEC	SAGE Loire Amont (Haute Loire)	-	-
MONTARCHER	SAGE Loire Amont (Haute Loire)	-	-
MONTBRISON	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
MONTVERDUN	Lignon	5	10
MORNAND	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
NOIRETABLE	Lignon	15	10
PALOGNEUX	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
PERIGNEUX	Bonson	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
PRALONG	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
PRECIEUX	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
ROCHE	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAIL-SOUS-COUZAN	Lignon	15	10
SAINTE-BONNET-LE-CHATEAU	Bonson	15	10
SAINTE-BONNET-LE-COURREAU	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAINTE-CYPRIEN	Malbief	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAINTE-DIDIER-SUR-ROCHFORT	Lignon	15	10

SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE	Aix	5	10
SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE	Aix	5	10
SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD	Lignon	5	10
SAINT-GEORGES-EN-COUZAN	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAINT-HILAIRE-CUSSON-LA- VALMITTE	Bonson + Loire 1	15	10
SAINT-JEAN-LA-VETRE	Lignon	15	10
SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX	Mare	15	10
SAINT-JUST-EN-BAS	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	Loire2	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAINT-LAURENT-ROCHEFORT	Lignon	15	10
SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAINT-PAUL-D'UZORE	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAINT-PRIEST-LA-VETRE	Lignon	15	10
SAINT-ROMAIN-LE-PUY	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAINT-SIXTE	Aix	10	10
SAINT-THOMAS-LA-GARDE	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAUVAIN	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SAVIGNEUX	Lignon	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
SOLEYMIEUX	Mare	15	10
SURY-LE-COMTAL	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
TRELINS	Lignon	5	30
UNIAS	Malbief	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
USSON EN FOREZ	SAGE Loire Amont (Haute Loire)	--	
VEAUCHETTE	Malbief	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
VERRIERES-EN-FOREZ	Mare	Règles du SDEP Loire Forez Agglomération	
VETRE-SUR-ANZON	Lignon	15	10



ANNEXE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RÉTROCESSIONS

A. Intégration avant travaux :

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le domaine public sont réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés ou publics, Loire Forez agglomération, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler ces installations.

Tout réseau privatif d'eaux usées, d'eaux pluviales ou unitaire, et tout ouvrage spécifique (type bassin de rétention et poste de relevage), construit par l'aménageur pourra être rétrocédé au service assainissement dans le cadre d'une demande de rétrocession de la voirie dans le domaine public avant travaux (se rapprocher du gestionnaire de voirie) sous réserve :

- > de la domanialité du fond supportant les réseaux,
- > de l'utilité publique des ouvrages,
- > de l'état du réseau et sa conformité : **les réseaux et ouvrages spécifiques doivent être construits dans les normes et dans les règles de l'art (diamètre, matériau, pente, regard...)** et ils doivent fonctionner correctement (pas de contre-pente, d'effondrement, bouchage...).
- > de **la transmission, de l'examen et la validation de l'ensemble des pièces demandées, à savoir :**

- Un plan de récolement au format DWG, référencé en CC46 pour la planimétrie et en NGF-IGN69 en altimétrie avec position des réseaux eaux usées, eaux pluviales et/ou unitaire, et profondeurs suite aux travaux, au format papier et informatique (format .dwg ou .dxf), Le plan de récolement devra respecter le CCTP du service SIG de Loire Forez agglomération,
- Une inspection télévisée eaux pluviales et eaux usées réalisée suite aux travaux,
- Des tests de compactage et les contres essais en cas de non-conformité réalisés suite aux travaux,
- Des tests d'étanchéité sur les réseaux, les regards et les branchements d'eaux usées, ainsi que et les contres essais en cas de non-conformité des essais réalisés suite aux travaux,
- La notice hydraulique avec les paramètres de dimensionnement de l'ouvrage de rétention (si présent),
- Un curage des réseaux eaux usées et eaux pluviales datant de moins d'un an,
- Une visite sur site avec les propriétaires et le

service assainissement,

- Servitude(s), le cas échéant. Si des éléments de réseaux, qui doivent devenir publics, sont prévus sur des propriétés privées, les servitudes adaptées doivent être constituées, avec la validation de Loire Forez agglomération. Il conviendra de transmettre la copie des actes avec les constitutions de servitudes.

B. Intégration après travaux :

Tout réseau privatif d'eaux usées ou d'eaux pluviales construit par l'aménageur pourra être rétrocédé au service assainissement dans le cadre d'une demande de rétrocession de la voirie après travaux (se rapprocher du gestionnaire de voirie) et des réseaux dans le domaine public sous réserve **que les réseaux aient été construits dans les normes et dans les règles de l'art** (diamètre, matériau, pente, regard...) et qu'ils fonctionnent correctement (pas de contre-pente, d'effondrement...); **que les documents demandés ci-dessous soient fournis :**

POUR LES RÉSEAUX DATANT DE PLUS DE 10 ANS :

- > Un plan de récolement au format DWG, référencé en CC46 (ou à défaut Lambert93) pour la planimétrie et en NGF-IGN69 en altimétrie avec position des réseaux eaux usées, eaux pluviales et/ou unitaire, et profondeurs suite aux travaux, au format papier et informatique (format .dwg ou .dxf),
- > Si le plan de récolement n'est pas existant, il devra être réalisé aux frais du demandeur et il devra respecter le CCTP du service SIG de Loire Forez agglomération,
- > Une inspection télévisée eaux pluviales et eaux usées datant de moins de 6 mois,
- > Des tests d'étanchéité sur les réseaux, les regards et les branchements d'eaux usées, et les contres essais en cas de non-conformité datant de moins de 6 mois,
- > La notice hydraulique avec les paramètres de dimensionnement de l'ouvrage de rétention (si présent),
- > Un curage des réseaux eaux usées et eaux pluviales datant de moins d'un an,
- > Une visite sur site avec les propriétaires et le service assainissement,
- > Servitude(s), le cas échéant.

POUR LES RÉSEAUX DATANT DE MOINS DE 10 ANS :

- > Tous les tests faits à la suite des travaux (compactage, étanchéité, inspection télévisuelle

etc.),

> Un plan de récolement au format DWG, référencé en CC46 (ou à défaut Lambert93) pour la planimétrie et en NGF-IGN69 en altimétrie avec position des réseaux eaux usées, eaux pluviales et/ou unitaire, et profondeurs suite aux travaux, au format papier et informatique (format .dwg ou .dxf),

> Si le plan de récolement n'est pas existant, il devra être réalisé aux frais du demandeur et il devra respecter le CCTP du service SIG de Loire Forez agglomération,

> Une inspection télévisée eaux pluviales et eaux usées datant de moins de 6 mois,

> Des tests d'étanchéité sur les réseaux, les regards et les branchements eaux usées et les contres essais en cas de non-conformité datant de moins d'un an,

> La notice hydraulique avec les paramètres de dimensionnement de l'ouvrage de rétention (si présent),

> Un curage des réseaux eaux usées et eaux pluviales datant de moins d'un an,

> Une visite sur site avec les propriétaires et le service assainissement,

> Servitude(s), le cas échéant. Dans tous les cas, si des éléments de réseaux, qui doivent devenir publics, sont sur des propriétés privées, les servitudes adaptées doivent être constituées. Il conviendra de transmettre la copie des actes avec les constitutions de servitudes.

CAS DES BASSINS DE RÉTENTION ET OUVRAGES DE GIEP (GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES) :

Loire Forez agglomération a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des ouvrages spécifiques type bassins de rétention ou ouvrage de GIEP (Gestion Intégrée des Eaux Pluviales) privés ou publics. Les ouvrages spécifiques destinés à être rétrocédés doivent être conformes au fascicule 70 et aux prescriptions techniques du service assainissement, à savoir :

- > Ouvrage accessible, visitable et hydrocurable,
- > Ouvrage d'entrée et de sortie manœuvrable et en bon état de marche,

Tout équipement spécifique construit par l'aménageur pourra être rétrocédé au service assainissement dans le cadre d'une demande de rétrocession de la voirie avant ou après travaux (se rapprocher du gestionnaire de voirie) et des réseaux dans le domaine public sous réserve :

> **Que les équipements aient été construits dans les normes et dans les règles de l'art** et qu'ils fonctionnent correctement,

> Que l'emprise de l'ouvrage aérien soit identifiée par une parcelle cadastrale spécifique, en vue de sa rétrocession à Loire Forez agglomération, ou qu'une servitude adaptée soit constituée au bénéfice

de Loire Forez agglomération pour les ouvrages souterrains ou situés sur des propriétés privées,

> **Que les documents demandés ci-dessous soient fournis :**

- Facture d'entretien et cahier de vie de l'ouvrage,
- Un plan de récolement au format DWG, référencé en CC46 (ou à défaut Lambert93) pour la planimétrie et en NGF-IGN69 en altimétrie avec position de l'ouvrage de rétention, et profondeurs suite aux travaux, au format papier et informatique (format .dwg ou .dxf),
- Si le plan de récolement n'est pas existant, il devra être réalisé aux frais du demandeur et il devra respecter le CCTP du service SIG de Loire Forez agglomération,
- Le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) comprenant : les fiches techniques, les notices d'utilisation et d'entretien des principales fournitures utilisées, etc..... Cette liste n'est pas exhaustive,
- Selon le cas, division cadastrale et plan de division correspondant à l'emprise de l'ouvrage, ou bien copie de l'acte de servitude. Il est à noter que pour des bassins de rétention aériens, le service assainissement reprend la pleine propriété de l'emprise du bassin. Un découpage parcellaire peut-être nécessaire. (Sauf cas particuliers). Pour les bassins de rétention enterrés sous espaces verts, il y a constitution d'une servitude uniquement.

CAS DES POSTES DE RELEVAGE

Loire Forez agglomération a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des ouvrages spécifiques type poste de relevage (eaux usées ou eaux pluviales) privés ou publics. Les ouvrages spécifiques destinés à être rétrocédés doivent être conformes au fascicule 81 et aux prescriptions techniques suivantes :

- > 1 pompe de relevage de secours obligatoire,
- > 1 regard additionnel (hors cuve de pompage) pour les vannes et les clapets de canalisation de refoulement (clapets nécessaires uniquement en cas de linéaire important),
- > 1 commande de pompage par une sonde de niveau radar (à défaut ultrasons),
- > 1 point permettant la fixation d'une potence (avec potence à fournir) permettant la manutention des équipements (pompes...) si le site n'est pas accessible en camion VL,
- > 1 branchement d'eau potable équipé d'un robinet de puisage et d'un compteur (hygiène pour exploitation),

> La station de relevage devra être clôturée avec un portail-portillon permettant l'accès de véhicules lourds (type camion d'hydrocurage),

> L'armoire électrique devra disposer d'une surface libre d'au moins 25% de sa capacité globale pour permettre la mise en place d'équipements supplémentaires (type téléalarme...) ultérieurement. Elle doit être alimentée électriquement et son fonctionnement testé.

Tout équipement spécifique construit par l'aménageur pourra être rétrocédé au service assainissement dans le cadre d'une demande de rétrocession de la voirie avant ou après travaux (se rapprocher du gestionnaire de voirie) et des réseaux dans le domaine public sous réserve :

> **Que les équipements aient été construits dans les normes et dans les règles de l'art** et qu'ils fonctionnent correctement,

> Que l'emprise de l'ouvrage soit identifiée par une parcelle cadastrale spécifique, en vue de sa rétrocession à Loire Forez agglomération ; ou qu'une servitude adaptée soit constituée au bénéfice de Loire Forez agglomération pour les ouvrages situés sur une propriété privée,

> **Que les documents demandés ci-dessous soient fournis :**

- Un plan de récolement au format DWG, référencé en CC46 (ou à défaut Lambert93) pour la planimétrie et en NGF-IGN69 en altimétrie avec position du poste de relevage, et profondeurs suite aux travaux, au format papier et informatique (format .dwg ou .dxf),
- Si le plan de récolement n'est pas existant, il devra être réalisé aux frais du demandeur et il devra respecter le CCTP du service SIG de Loire Forez agglomération,
- Le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) comprenant : les fiches techniques, les notices d'utilisation et d'entretien des principales fournitures utilisées, les schémas électriques, les attestations de la conformité des installations électrique, les attestations de conformités sanitaires et techniques pour tous les ouvrages, les contrôles de levage, etc..... Cette liste n'est pas exhaustive,
- Selon le cas, division cadastrale et plan de division correspondant à l'emprise de l'ouvrage, ou bien copie de l'acte de servitude.

Vous

souhaitez

en savoir plus ?

LOIRE FOREZ AGGLOMÉRATION

Service eau et assainissement

Adresse postale :

17, boulevard de la Préfecture
CS 30211 42605 Montbrison cedex

Accueil du public :

12, rue de Laplatte 42600 Montbrison

Tél. : 04 26 54 70 90

assainissement@loireforez.fr

***Téléchargez l'ensemble
des documents utiles sur***

www.loireforez.fr

Service Public d'Assainissement Non Collectif



Règlement



Règlement du SPANC de la Communauté d'agglomération Loire Forez

● Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ce dernier et le maire de chaque commune, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation. Il détermine également les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'agglomération Loire Forez à laquelle la compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été transférée par les communes dont la liste est jointe en **annexe 1**. La Communauté d'agglomération Loire Forez sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de «la collectivité».

Article 3 : Définitions

SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : C'est un service public d'information et de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Sa mise en place est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2006.

Assainissement non collectif : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif. On parle aussi d'assainissement individuel ou autonome.

L'installation pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles. On parle alors d'assainissement non collectif regroupé.

Immeuble : Par immeuble, on entend toutes les habitations mais aussi les locaux professionnels situés en zone d'assainissement non collectif et dont les effluents ne sont ni d'origine industrielle, ni d'origine agricole.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif : L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service qui est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, et/ou celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

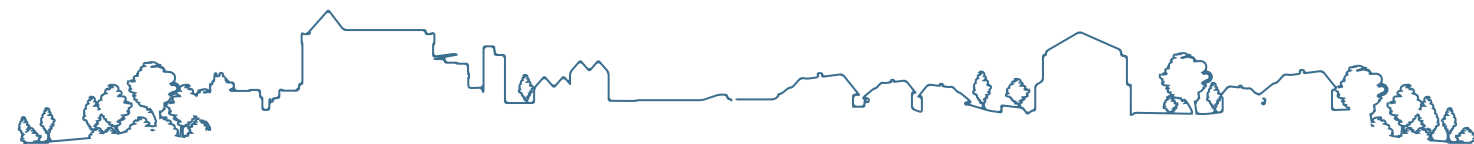
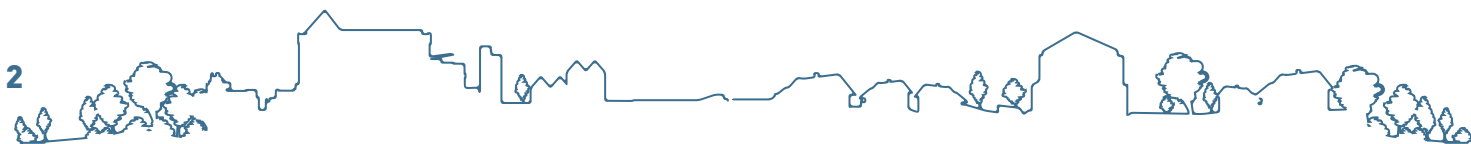
Fonctionnement par intermittence : Le fonctionnement par intermittence correspond au fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Zonage d'assainissement : Elaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public d'assainissement, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public d'assainissement collectif n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, et que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la collectivité qui détient la compétence assainissement collectif. Cette notion vise aussi bien les contraintes techniques que financières.



Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que du contrôle de réalisation des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur (**cf. annexe 2**), complétée le cas échéant par la réglementation locale (**cf. article 12**), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;

- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses toutes eaux ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les prescriptions de la réglementation en vigueur (**cf. annexe 2**) et conformément au plan départemental concernant la collecte et le traitement des matières de vidange. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, en application de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier pour suite à donner au titre du pouvoir de police (**cf. chapitre X**).

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

● Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 8 : Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- de la réglementation en vigueur (**cf. annexe 2**),
- du code de la santé publique,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanismes nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- des schémas directeurs d'assainissement et/ou études de zonage des communes,
- du présent règlement de service,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Les installations, avec un traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiés au Journal Officiel de la République française.

La Norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des ouvrages.

Article 9 : Séparation des eaux usées et des eaux pluviales

Une installation d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées, telles que définies à l'article 3 du présent règlement, et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux de vidange de piscine et les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées dans les ouvrages.

Article 10 : Mise hors service des dispositifs

Les anciens dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques ou fosses toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés par un vidangeur agréé (conformément aux préconisations précisées dans l'article 20). Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du code de la santé publique.

Article 11 : Mode d'évacuation des eaux usées traitées

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h (**cf. chapitre III**).

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine, ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur ou s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet, ou si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, l'évacuation des eaux usées traitées pourra se faire par un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j DBO5, l'évacuation des eaux usées traitées doit se faire dans les eaux superficielles (cours d'eau). En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation en vigueur.

Autorisation de rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel :

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux usées traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif à créer ou à réhabiliter (**cf. annexe 6**). Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'assainissement non collectif, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le jugera nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

● Chapitre III : Contrôle de conception et d'implantation des installations

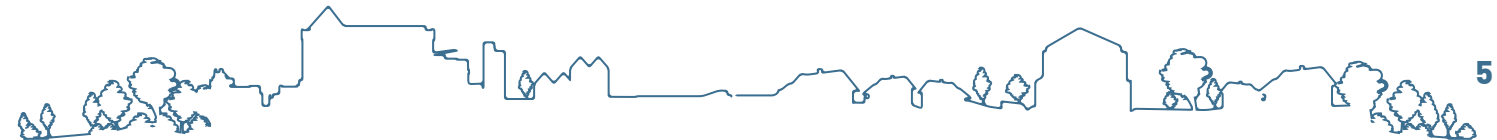
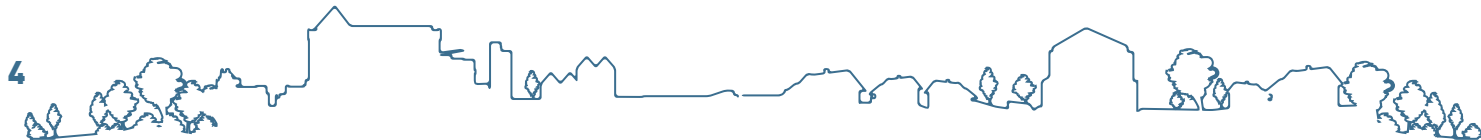
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception de cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, telles qu'énoncées à l'article 8, et à toute réglementation applicable à ces installations à leur date de réalisation ou de réhabilitation.

Le propriétaire ou le futur propriétaire soumet son projet au SPANC, qui vérifie le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.



Article 13 : Contrôle de conception et d'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de conception et d'implantation de l'installation concernée.

Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, ni à la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, ainsi qu'aux caractéristiques de l'immeuble ou du lieu où elles sont implantées.

Les installations d'assainissement non collectif ne peuvent être implantées à moins de 35 m de tout captage déclaré d'eau destinés à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Modalités particulières d'implantation (servitude privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant pour l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation (**cf. annexe 7**) ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.

Etude à la parcelle

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude à la parcelle, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

Attention, cette étude à la parcelle est obligatoire pour que le SPANC puisse valider des projets de conception et d'implantation pour des réhabilitations et pour des projets de construction neuve.

Dans le cas où le projet d'assainissement non collectif se situe à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage en eau potable, il est obligatoire de faire réaliser ladite étude à la parcelle par un bureau d'études spécialisé (**cf. annexe 3**), d'après les DUP (Déclaration d'Utilité Publique) de l'ARS (Agence Régionale de la Santé).

Dans le cas où le projet d'assainissement non collectif ne se situe pas à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage en eau potable, le propriétaire peut faire réaliser ladite étude à la parcelle par un bureau d'études spécialisé (**cf. annexe 3**), ou bien, peut la réaliser lui-même. Dans ce cas, l'étude devra respecter le protocole spécifique défini en **annexe 5**, et le propriétaire devra remplir le formulaire d'étude à la parcelle donné en **annexe 4**.

Documents à fournir

● un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;

● la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- un plan de situation de la parcelle
- un plan de masse du projet de l'installation
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment
- une étude à la parcelle des qualités pédologiques et hydrologiques du sol justifiant le choix de l'assainissement non collectif choisi (**visée à l'article 8 et définie en annexes 3, 4 et 5**).

● une information sur la réglementation applicable ;

● une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Vérifications de la conception des installations dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Le SPANC peut effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, et peut aider à la conception de la demande de permis de construire.

Le dossier de conception (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service instructeur (mairie) par le pétitionnaire (une copie sera faite au SPANC).

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Il le transmet également au service instructeur (mairie) du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Vérification de la conception des installations en l'absence de demande d'urbanisme

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis.

Le dossier de conception (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 6, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable sous réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Cas particulier

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire

doit faire réaliser une étude particulière par un bureau d'études spécialisé destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (d'après la réglementation en vigueur (**cf. annexe 2**)).

● Chapitre IV : Contrôle de réalisation des travaux

Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 13 ou, en cas d'avis favorable sous réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit avertir le SPANC au moins 8 jours avant le début des travaux puis de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de réalisation des travaux n'a pas été réalisé, dans le cas contraire, il ne sera pas donné d'avis de conformité favorable.

Article 15 : Contrôle de réalisation des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et le contrôle de réalisation des travaux. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6. A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément à l'article 13 du règlement.

● Chapitre V : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, doit avoir

été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tous documents nécessaires ou utiles à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 13).

Article 17 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 16 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15 ;
- le risque de pollution sanitaire et environnemental potentiellement émis par l'installation.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. De plus, dans les conclusions du rapport, sont précisés les risques de pollution sanitaires et environnementaux potentiellement engendrés par l'installation (risque faible, risque modéré, risque fort). Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

● Chapitre VI : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 18 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire et/ou l'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 19 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution du milieu naturel, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est fixée par délibération du conseil communautaire, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. De plus, dans les conclusions du rapport, sont précisés les risques de pollution sanitaires et environnementaux potentiellement engendrés par l'installation (risque faible, risque modéré, risque fort). Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au propriétaire de l'immeuble, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité,
- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances (**cf. réglementation en vigueur annexe 2 - grille d'évaluation**).

● Chapitre VII : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 20 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

Pour les opérations de vidange, le propriétaire est dans l'obligation de faire intervenir un vidangeur agréé comme précisé par la réglementation en vigueur (**cf. annexe 2**).

Le vidangeur agréé est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui règlemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse toutes eaux ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu par la réglementation en vigueur (**cf. annexe 2**).

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document qui doit être joint au guide d'utilisation mis en place par le SPANC.

Article 21 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations.

Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux...).

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 20 soient régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon fonctionnement (raccordements de l'ensemble des eaux usées et des ventilations, accessibilité des tampons de visite des ouvrages, bon écoulement des effluents, accumulation normale des boues) ;
- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur tel que prévu par la réglementation en vigueur (**cf. annexe 2**) ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage ;
- vérification de la qualité du rejet vers le milieu superficiel tel que prévu par la réglementation en vigueur (**cf. annexe 2**).

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

● Chapitre VIII : Ventes immobilières

Article 22 : Responsabilité et obligations du propriétaire de l'immeuble

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le propriétaire de l'immeuble équipé d'un assainissement non collectif doit, dans le cadre d'une vente immobilière, obligatoirement faire réaliser un contrôle de son installation afin d'apporter plus de transparence à l'acheteur sur l'état du bien qu'il souhaite acquérir.

Ce diagnostic est à fournir pour toute signature d'acte authentique de vente et doit dater de moins de 3 ans.

Ledit diagnostic doit être réalisé par le SPANC de la collectivité.

Article 23 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant pour une vente immobilière

Le propriétaire doit annexer à l'acte de vente le rapport d'assainissement non collectif réalisé lors du contrôle de l'existant, de bon fonctionnement ou de réalisation. En effet, après vérification de l'installation un rapport de visite a été adressé au propriétaire.

Dans le cas où le diagnostic existant date de plus de trois ans, ou s'il n'a jamais été réalisé, le vendeur, ou le notaire, ou le cas échéant, l'agence immobilière doit prendre contact avec la collectivité afin qu'un agent du SPANC se rende sur place et procède à la réactualisation du diagnostic.

Afin de procéder à la demande de réactualisation ou à l'élaboration du diagnostic, la collectivité met à disposition du vendeur, un formulaire de demande de réactualisation (**cf. annexe 8**).

Le formulaire de réactualisation du diagnostic existant est transmis au vendeur et/ou, le cas échéant, avec autorisation préalable, au notaire ou à l'agence immobilière.

Article 24 : Réhabilitation suite à une vente

Suite à la signature de l'acte authentique de vente, le nouveau propriétaire a réglementairement une année pour remettre aux normes en vigueur son système d'assainissement non collectif. Des dérogations pourront être accordées dans le cas où les travaux de réhabilitation ne seraient pas achevés et/ou les locaux inoccupés.

A ce titre, les acquéreurs doivent prendre contact avec la collectivité avant toute réhabilitation de l'assainissement non collectif.

● Chapitre IX : Dispositions financières

Article 25 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Article 26 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil communautaire.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération du même conseil.

Article 27 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de conception et d'implantation, et du contrôle de réalisation des travaux des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles existants, de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble, ou, à défaut à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation).

La part de la redevance assainissement non collectif qui porte sur la réactualisation d'un diagnostic existant pour une vente immobilière est facturée au vendeur de l'immeuble ou au notaire ou à l'agence immobilière.

Article 28 : Recouvrement de la redevance

Recouvrement séparé de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC ou par un service gestionnaire.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les

conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;

- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), ses jours et heures d'ouverture. Les demandes d'avance sont interdites.

Article 29 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans le mois qui suit la présentation de la facture fait l'objet d'une relance par courrier.

Le défaut de paiement de la redevance dans les deux mois qui suivent la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

● Chapitre X : Dispositions d'application

Article 30 : Pénalités financières

Pénalités financières pour absence d'installation ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Le montant de l'astreinte financière est fixé par délibération du conseil communautaire.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération du même conseil.

En cas d'obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique. Le montant de l'astreinte financière est fixé par délibération du conseil communautaire.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération du même conseil.

En effet, suite à annulation ou refus de visite à la date de passage mentionné par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 6, le SPANC enverra une lettre de relance demandant au propriétaire de contacter le service sous 15 jours pour convenir d'un nouveau rendez-vous. Puis, en cas de nouveau refus ou de nouvelle annulation, et/ou resté sans réponse, une lettre recommandée sera envoyée au propriétaire avec mise en demeure sous un délai de 2 mois de pratiquer l'astreinte financière fixée par délibération du conseil communautaire.

En cas d'absence de réponse sous ce délai, le service facturera la pénalité au propriétaire.

En cas de refus de réhabilitation suite à une vente immobilière

En cas de refus de réhabilitation dans l'année suivant la signature de l'acte authentique de vente, sauf dérogation comme cité dans l'article 24, le nouveau propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière dont la somme est définie par délibération du conseil communautaire.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération du même conseil.

Renseignements :

Communauté d'agglomération Loire Forez

Service Public d'Assainissement Non Collectif

17, boulevard de la Préfecture

CS 30211

42605 Montbrison cedex

Tél. : 04 26 54 70 00

Fax : 04 26 54 70 01

www.loireforez.fr



Vos interlocuteurs
privilégiés

Les techniciens SPANC

Tél. : 04 26 54 70 60

Email : agglomeration@loireforez.fr

